

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 27 février 2025

Actes de l'Exécutif départemental du 27 février 2025 au 18 mars 2025

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 27/02/2025

Environnement et Agriculture

BIODIVERSITE - Actualisation de l'inventaire des Espaces naturels sensibles de la Meuse - Rapport 2025 - N°1	614
---	-----

Direction des Systèmes d'Information

Convention de constitution d'un groupement de commandes	665
Ventes d'actions de la SPL-XDemat à des collectivités meusiennes.....	676

Service Social Départemental

Protocole d'adhésion entre le Département et la MSA relatif à la transmission de données à caractère personnel dans le cadre de l'Aide universelle d'urgence aux Victimes de Violences Conjugales (AVVC)	677
--	-----

Carrière, Paie et Budget

Convention de mise à disposition de personnel par le Département de la Meuse auprès de l'Association ESCAPAD55	687
---	-----

Habitat et Logement

Octroi de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse.....	691
Contrat de Prêt N° 163402	
Contrat de Prêt N° 165830	
Contrat de Prêt N° 165006	

Appui aux territoires et Tourisme

Patrimoine - Prorogation de délai de validité de subvention	694
FDT - Prorogation de délai de validité de subvention.....	695

Exploitation de la Route

Arrêtés d'alignements individuel.....	696
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes	734

Collèges

Collèges publics : répartition des logements de fonction	752
--	-----

Appui aux territoires et Tourisme

Programme Petites Villes de Demain (PVD) - Signature des avenants n°1 et suivants aux conventions cadre - ORT "Petites Villes de Demain" 753	
--	--

Préservation de l'Eau

Autres ACTES

Aménagement Foncier

Arrêté du 18 Mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier de LIGNY-EN BARROIS avec extension sur la commune de VELAINES ----- 763

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 18 Mars 2025, portant désignation des Agents Départementaux pour contrôler les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du président du conseil départemental ----- 768

COMMISSION PERMANENTE

BIODIVERSITE - ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA MEUSE - RAPPORT 2025 - N°1 -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu l'article L113-8 du Code de l'urbanisme relatif à la compétence obligatoire des Départements en matière de protection, de gestion et d'ouverture du au public des espaces naturels sensibles (ENS),

Vu la Politique départementale en faveur des ENS de la Meuse votée le 11 avril 2013 et révisée le 22 mars 2018,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'actualisation de l'inventaire départemental des ENS de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Décide de déclasser les ENS suivants :

Code ENS	Nom de l'ENS
F09	Massif de Gondrecourt le Château
F19	Buxaies à Brouennes et Nepvant

- Décide d'ajuster le périmètre des ENS suivants (conformément aux annexes ci-jointes) :

Code ENS	Nom de l'ENS
D08	Carrières de Lérrouville à Lérrouville
D11	Carrières d'Euville à Euville et Vignot
E16	Etangs du Grand Morinval à Laheycourt, Noyers-Auzécourt et Villers-aux Vents
E30	Etangs d'Afrique et voisins à Vigneulles-lès-Hattonchâtel
F20	Bois de Saint-Germain à Saint-Germain-sur-Meuse
F23	Forêt à Grand Sylvain à Damvillers, Dombas et Merles-sur-Loison

Code ENS	Nom de l'ENS
H14	Prairies de Mouillonlieu à Longchamps-sur-Aire
H16	Prairies à Grues à Billy-sous-Mangiennes et Loison
H28	Prairies, mares et anciens étangs à Gincrey, Grémilly, Loison et Ornes
H29	Prairies et étangs de la ferme de Bricourt autour d'Apremont-la-Forêt
P16	Pelouses de Warinvaux à Dun-sur-Meuse, Liny-devant-Dun et Vilosnes-Haraumont
P48	Pelouse de la Chambre Haute à Vaudeville-le-Haut
P49	Pelouse de Mauvages à Mauvages et Montigny-lès-Vaucouleurs
P51	Réseau de pelouses des côtes du Barrois à Béhonne, Naives-Rosières et Resson
P56	Pelouse du Haut Chemin aux Roises
F48	Vallon du Moulin à Vaudeville-le-Haut

- Décide de classer le site mentionné ci-dessous en tant qu'Espace Naturel sensible (conformément aux annexes ci-jointes) avec la codification correspondante :

Code ENS	Nom de l'ENS
D16	Jardin du musée Raymond Poincaré à Sampigny

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

LA POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES EN MEUSE

La Meuse dispose d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel qui contribue à l'identité, la qualité et l'attractivité de son territoire. À ce titre, « un Espace Naturel Sensible (ENS) est un site identifié pour sa valeur patrimoniale, au regard de ses caractéristiques paysagères, de ses habitats terrestres ou aquatiques. »

La politique en faveur des ENS a été votée en Assemblée départementale en 2013 et révisée par celle-ci en 2018 pour renforcer son action de préservation et de valorisation de ce patrimoine. Cette politique est un outil de connaissance et de protection régie par le code de l'Urbanisme.

EN MEUSE, 4 ENJEUX ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS

- **CONNAÎTRE**
- **PRÉSERVER**
- **GÉRER**
- **VALORISER**

2 OUTILS

Foncier

- Droit de préemption du Département (qu'il peut déléguer, notamment aux communes)

Financier

- Actions sous maîtrise d'ouvrage (sites appartenant au Département)
- Subventions à des tiers pour des actions et projets ENS (Bénéficiaires : Associations agréées pour la protection de l'Environnement, Collectivités, Conservatoire du Littoral...)



Vestiges de l'ouvrage de Thiaumont à Fleury-devant-Douaumont



La vallée de la Meuse

PRINCIPALES ACTIONS FINANCÉES PAR LE DÉPARTEMENT

- Acquisition foncière
- Études (en vue d'un classement ENS, diagnostic faune flore, études pré-travaux...)
- Opérations de gestion
- Travaux d'aménagement pour l'accueil du public
- Animations grand public et scolaires

EN 2024

- 240 ENS :
 - 202 ENS surfaciques (étangs, forêts, prairies...) : 30 400 ha
 - 38 ENS linéaires (cours d'eau) : 775 km
- 70 ENS gérés
- 7 sites dans le réseau des ENS aménagés

L'INVENTAIRE DES ENS DE LA MEUSE, UN RÉSEAU VIVANT

Depuis 2015, le Département actualise son inventaire dont la majorité des sites a été classée en 1994.

Cette actualisation permet de :

- Mettre à jour les données naturalistes sur les sites
- Réviser les périmètres ENS
- Classer de nouveaux sites
- Déclasser certains sites

La politique ENS du Département de la Meuse participe à la Stratégie nationale des Aires Protégées adoptée en 2021 en contribuant à la lutte contre l'érosion de la biodiversité et le changement climatique.

Pour aller plus loin : plaquette de la politique ENS sur meuse.fr

CONTACT POUR LA POLITIQUE ENS

Direction de la Transition Écologique
Service Environnement-Agriculture
Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin - 55000 Bar-le-Duc
Téléphone : 03 29 45 77 63
Courriel : transition.ecologique@meuse.fr
Site : meuse.fr

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA MEUSE

RÉSEAU DES ENS AMÉNAGÉS

Réseau multi partenarial incluant des sites accessibles et aménagés pour l'accueil du public :

- Fiches descriptives téléchargeables depuis meuse.fr

Permet de :

- Mettre en valeur la biodiversité meusienne
- Sensibiliser le public à la préservation de l'environnement
- Dynamiser le tourisme vert en Meuse
- Favoriser la pratique des Sports de Nature



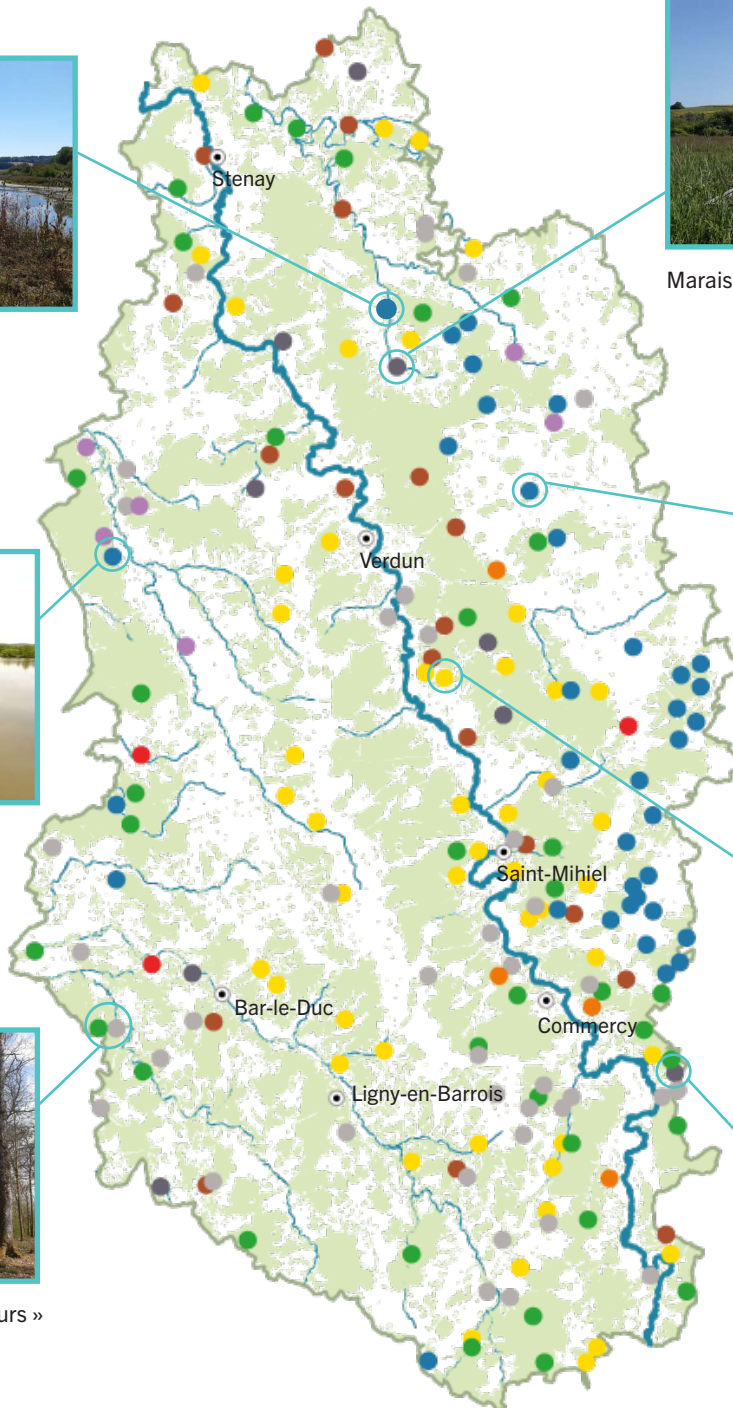
Ballastières de Damvillers



Étang des Bercettes



Massif forestier de « Jeand'Heurs » et ses sources karstiques



Marais de Chaumont



Étang de Perroi



Pelouse calcaire « Les Roches »



Marais de Pagny

ENS PAR TYPOLOGIES

- Gîtes à chauve-souris
- Marais
- Pelouses sèches
- Massifs et vallons forestiers, boisements
- Étangs
- Prairies maigres de fauche
- Vergers
- Carrières
- Sites géologiques
- ENS aménagés
- Cours d'eau
- Plaines inondables de la Vallée de la Meuse

GRILLE D'ÉVALUATION D'UN ENS MEUSIEN

Critère Intérêt Ecologique	
1/ Habitats biologiques	... / 3
Aucun habitat d'intérêt communautaire ou déterminant ZNIEFF	0
2 à 5 habitats d'intérêt communautaire et/ou déterminant ZNIEFF	1
6 à 10 habitats d'intérêt communautaire et/ou déterminants ZNIEFF	2
Plus de 10 habitats d'intérêt communautaire et/ou déterminants ZNIEFF	3
2/ Faune et flore	... / 3
Moins de 5 espèces déterminantes ENS 55	0
Au moins 5 espèces déterminantes ENS 55	1
Au moins 10 espèces déterminantes ENS 55	2
Au moins 20 espèces déterminantes ENS 55	3
3/ Représentativité	... / 2
Au moins 2 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 1 / ou au moins 8 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 2 / ou 1 à 7 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 2 et au moins 20 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 3	2
1 espèce déterminante ENS 55 de niveau 1 ou au moins 4 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 2 ou 1 à 3 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 2 et au moins 10 espèces déterminantes ENS 55 de niveau 3	1
Autre cas de figure	0
4/ Schéma Régional de Cohérence Ecologique	... / 2
Rien	0
Le site est un réservoir de biodiversité ou une zone de forte perméabilité	1
Le site intègre une trame verte ou bleue d'importance	2
Total Intérêt Ecologique	... / 10

Critère Intérêt Paysager	
Paysage représentatif	0
Paysage peu représentatif de son unité paysagère = paysage d'intérêt local	1
Paysage exceptionnel = paysage remarquable	2
Total Intérêt Paysager	... / 2

Critère Sensibilité	
1/ Etat de conservation général	... / 2
Mauvais	0
Bon	1
Moyen	2
2/ Usage et évolution (naturelle ou anthropique)	... / 2
Aucune menace	0
Menace à moyen terme	1
Menace à court terme	2
3/ Degré de protection	... / 2
Protection réglementaire	0
Protection moyenne (bail emphytéotique, MAET, ...)	1
Pas de protection	2
4/ Potentialité d'ouverture au public :	... / 2
Site non accessible et sensible	0
Site accessible et sensible ou site non accessible et non sensible	1
Site accessible et non sensible	2
Total Sensibilité	... / 8
Total Site	... / 20

Carrières de Lérouville à Lérouville

Informations générales

Superficie : 23,12 ha

Communes concernées :

- ❖ Lérouville

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 ;
- ❖ Réservoir de biodiversité surfacique et corridor écologique du SRCE.

Date de classement de l'ENS : 1994

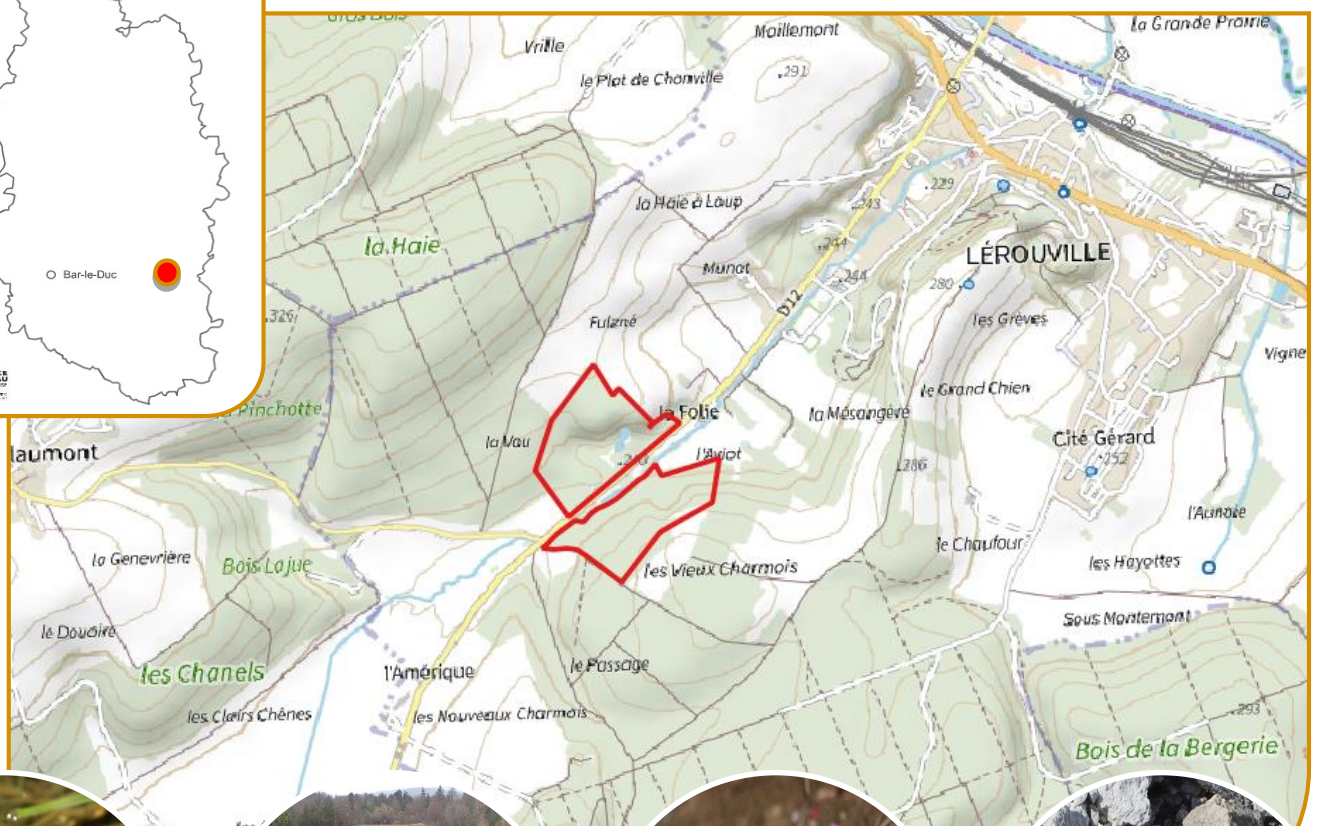
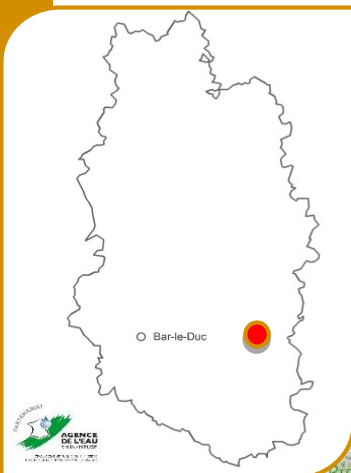
Date de mise à jour de l'ENS : 2024

ENS D08

Description

L'intérêt de l'ENS des carrières de Lérouville se trouve à la fois dans la présence de milieux très secs par l'intermédiaire d'éboulis ou de dalles calcaires mais également au travers de milieux humides avec la présence d'un plan d'eau temporaire et boisements humides.

Cette juxtaposition de milieux permet la présence d'un cortège d'espèce diversifié, associé aux différents habitats existants, et riche en espèces patrimoniales.



Carrières de Lérrouville à Lérrouville

Occupation du sol :

- ❖ Front de taille et éboulis ;
- ❖ Pelouse sèche ;
- ❖ Plancher de carrière ;
- ❖ Plan d'eau ;
- ❖ Boisements spontanés.

Usages de l'ENS :

- ❖ Gestion patrimoniale

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine

Propriétaires :

- ❖ CEN Lorraine
- ❖ Associations

Conseils de gestion du site :

- ❖ Réouverture des milieux ;
- ❖ Gestion de la végétation ligneuse.

Menaces :

- ❖ Dérangement ;
- ❖ Fermeture de milieux.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et
Agriculture

www.meuse.fr

Habitats remarquables :

- Eboulis à *Leotodon hyoseroides* ;
- Falaises ;
- Pelouse sèche du *Festuca-Brometum erecti* ;
- Hêtraies sur calcaire ;
- Plan d'eau temporaire (photo).



Faune remarquable :

- Grand-duc d'Europe ;
- Triton crêté ;
- Pélodyte ponctué ;
- Alyte accoucheur (photo) ;
- Mélitée du Plantain ;
- Coronelle lisse ;
- ...



Flore remarquable :

- Gaillet de Fleurot ;
- Marguerite de la Saint-Michel ;
- Polystic à aiguillons (photo) ;
- Liondent fausse hyoseride ;
- Thesion des Alpes.



Zoom sur... le Grand-duc d'Europe

Le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) est un rapace nocturne qui a longtemps été persécuté au point d'avoir disparu de Lorraine et d'avoir été au bord de l'extinction sur le territoire national au cours du siècle dernier !

De retour en tant qu'espèce nicheuse depuis les années 1980 dans le Grand-Est, il reconquiert aujourd'hui ses territoires d'antan grâce, notamment, à sa protection stricte et à la prise en compte de l'espèce sur les carrières exploitées.

Au sein de la vallée de la Meuse, l'espèce occupe actuellement l'ensemble des grandes carrières qui la composent et poursuit son expansion géographique sur le territoire.

RÉACTUALISATION DES ESPACES NATURELS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Périmètre de l'ENS D08 "Carrières de Lérrouville"



Créée le : 14 - 5 - 2024

SOURCES – Géoportail

Carrières d'Euville à Euville et Vignot

Informations générales

Superficie : 50,31 ha

Commune concernée :

- ❖ Euville
- ❖ Vignot

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1
- ❖ Natura 2000 (ZSC)

Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

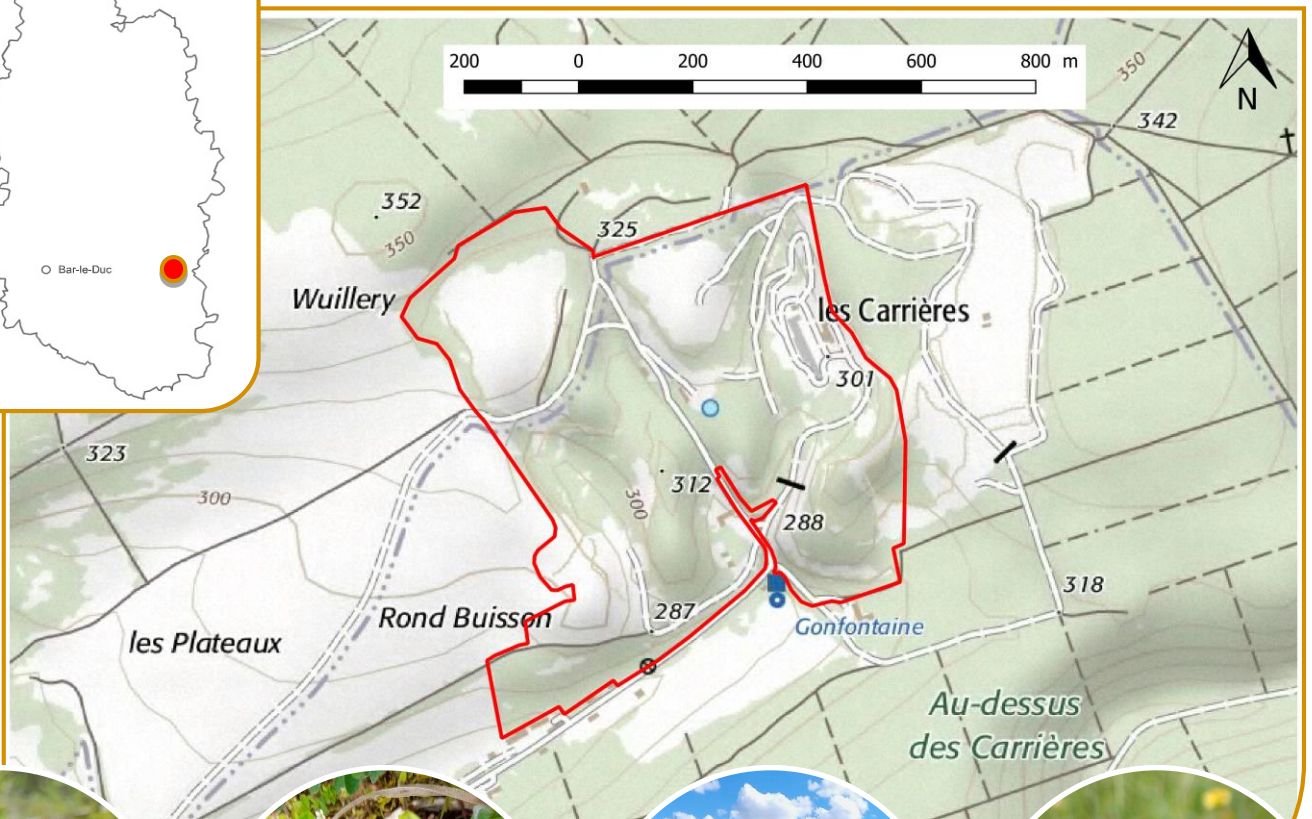
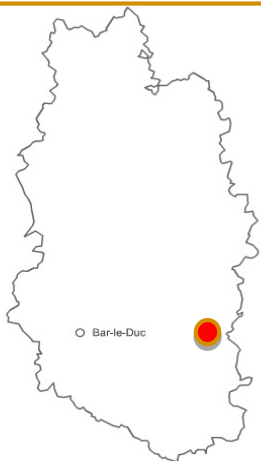
ENS D11

Description

Ancienne carrière située à l'est de Commercy comportant d'anciens fronts de taille et des secteurs de dalle calcaire nue.

Avec le temps, une partie des fronts de taille s'est végétalisée, permettant l'arrivée de nouvelles espèces animales et végétales sur le site.

D'autres espèces n'y trouvent plus les conditions nécessaires à leur survie. Mais le site abrite encore de nombreuses espèces remarquables, dont le Grand-Duc d'Europe qui niche dans un front de taille récent, la Vipère aspic, ou encore la Zygène de la Coronille variée.



Carrières d'Euville à Euville et Vignot

Occupation du sol :

- ❖ Front de taille et éboulis ;
- ❖ Pelouse sèche ;
- ❖ Plancher de carrière ;
- ❖ Forêt de recolonisation.

Usages de l'ENS :

- ❖ Loisirs (panneaux historiques, promenade, VTT)
- ❖ Animations de sensibilisation aux activités de la carrière

Gestionnaires :

- ❖ PNRL (Natura 2000)

Propriétaires :

- ❖ Propriétaires privés
- ❖ Commune d'Euville
- ❖ Commune de Vignot

Conseils de gestion du site :

- ❖ Réouvrir les zones les plus thermophiles, sur les dalles calcaires

Menaces :

- ❖ Fermeture progressive du site par développement du Pin noir d'Autriche ;
- ❖ Intensification des usages de loisirs et dérangement de la faune, piétinement de la flore.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Agriculture

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides ;
- Forêt de recolonisation à Pin noir, Tremble et Bouleau ;
- **Éboulis calcaires médioeuropéens collinéens** (photo).



Faune remarquable

- **Vipère aspic** (photo) ;
- Grand-Duc d'Europe ;
- Rougequeue à front blanc ;
- Zygène de la Coronille variée ;
- Azuré des Coronilles ;
- Mélitée du Plantain ;
- Azuré bleu-céleste.



Flore remarquable

- Pyrole uniflore ;
- **Orchis militaire** (photo) ;
- Ophrys mouche.



Zoom sur... la Vipère aspic

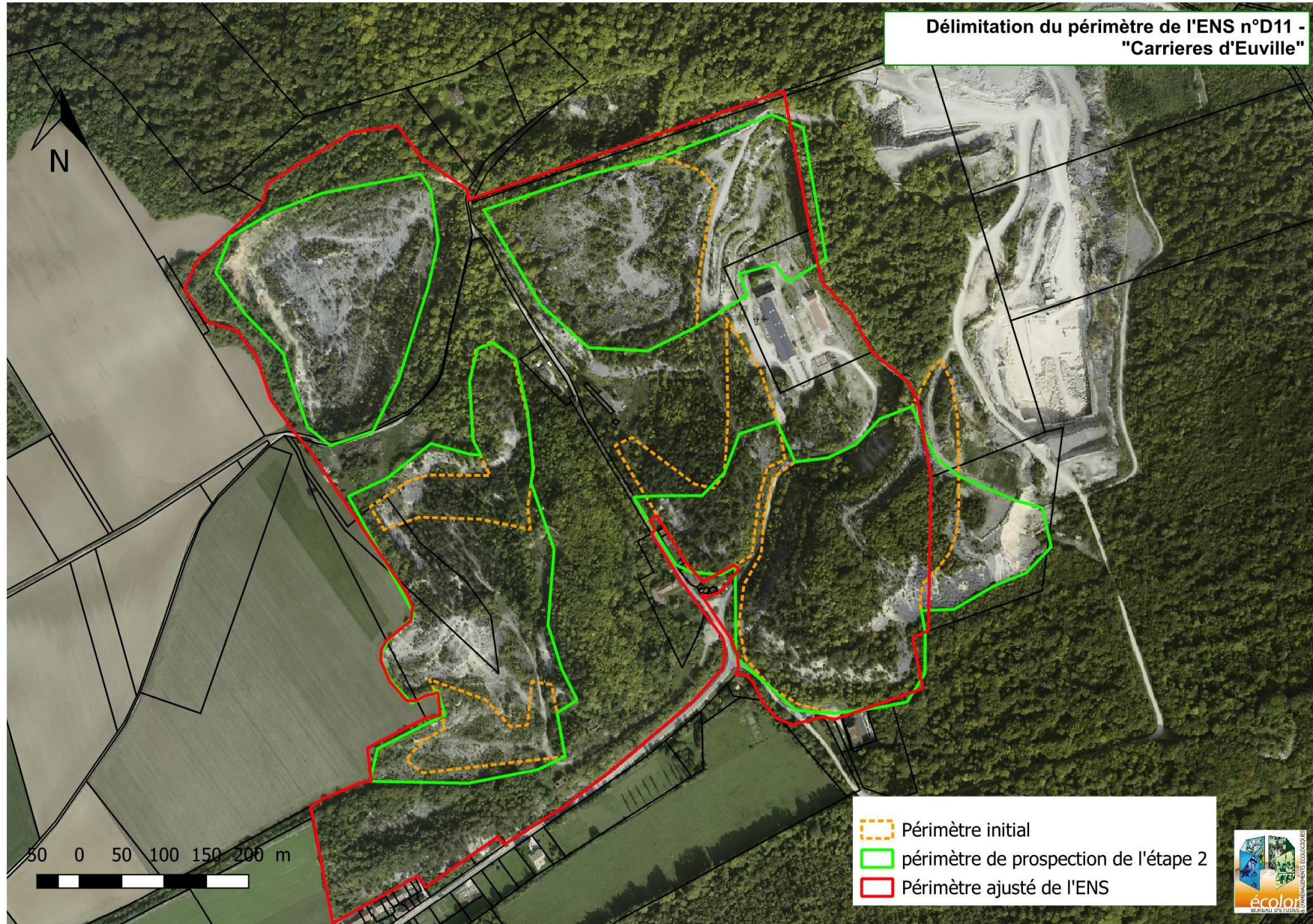
La Vipère aspic (*Vipera aspis*) présente des taches dorsales formant un dessin en zig zag et/ou des bandes transversales en forme d'échelons.

En Lorraine, elle fréquente surtout les lieux ensoleillés : broussailles, coteaux, landes herbeuses, lisières, pelouses sèches et carrières.

On la trouve dans la partie sud-ouest de la Lorraine et plus au nord, le long de la rive gauche de la Moselle.

Dans la Meuse, l'espèce fréquente la partie sud-est du département, jusqu'à hauteur de Saint-Mihiel environ.

Délimitation du périmètre de l'ENS n°D11 - "Carrières d'Euville"



Étang du Grand Morinval à Laheycourt, Noyers-Auzécourt et Villers-aux-Vents

Informations générales

Superficie : 95,04 ha

Communes concernées :

- ❖ Laheycourt
- ❖ Noyers-Auzécourt
- ❖ Villers-aux-Vents

Autres inventaires ou classements :

- ❖ Natura 2000 (ZPS) / ZNIEFF de type 1 et de type 2 / Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

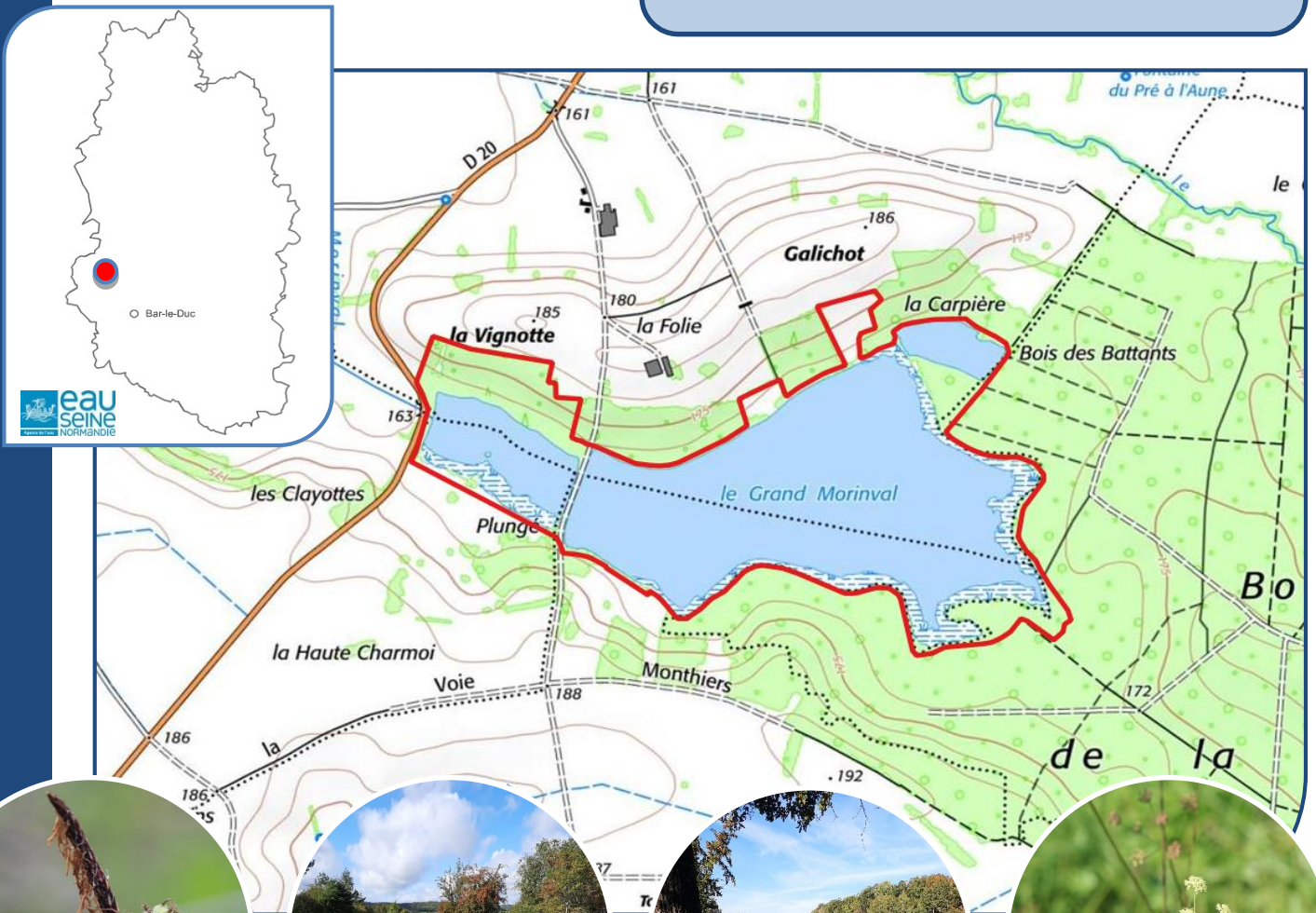
ENS E16

Description

Vaste complexe de trois étangs des Argonnelles au sud de Laheycourt possédant un fort attrait pour l'avifaune nicheuse, mais surtout au cours de l'hivernage.

Situé en bordure d'un vaste massif forestier, ces étangs sont également des sites de chasse important pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

La végétation rivulaire, et notamment les roselières, permet également la présence de fauvettes paludicoles mais également la reproduction du rare Busard des roseaux.



Étang du Grand Morinval à Laheycourt, Noyers-Auzécourt et Villers-aux-Vents

Occupation du sol :

- ❖ Etangs ;
- ❖ Boisements humides ;
- ❖ Prairies de fauche ;
- ❖ Haies.

Usages de l'ENS :

- ❖ Loisirs ;
- ❖ Pêche ;
- ❖ Chasse.

Gestionnaires :

- ❖ Pas de gestionnaire

Propriétaires :

- ❖ Privés

Conseils de gestion du site :

- ❖ Limitation des espèces invasives (Ragondin) ;
- ❖ Gestion adaptée des niveaux d'eau.

Menaces :

- ❖ Intensification des pratiques agricoles périphériques ;
- ❖ Empoisonnement excessif ;
- ❖ Dérangements liés aux activités de loisirs.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et
Agriculture

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- **Eaux eutrophes** (photo) ;
- Végétation à Phalaris ;
- Prairies des plaines médio-européennes ;
- Saussaies marécageuses à Saule cendré ;
- Phragmitaies.



Faune remarquable

- Rousserolle turdoïde ;
- Busard des roseaux ;
- Phragmite des joncs ;
- **Pie-grièche écorcheur** (photo) ;
- Pouillot siffleur ;
- Sympetrum méridional ;
- Milan noir ;
- Lézard vivipare.



Flore remarquable

- **Laiche tomenteuse** (photo) ;
- Silaüs des prés ;
- Grande Aunée ;
- Scabieuse colombar.



Zoom sur... la Pie-Grièche écorcheur

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) est une espèce migratrice transsaharienne qui niche en Europe.

C'est une espèce qui affectionne les paysages mêlant arbustes et buissons bas épineux pour la reproduction et les milieux ouverts pour la chasse.

Le remembrement des parcelles agricoles accompagné par la suppression des haies réduit progressivement cette association de milieux favorables à l'espèce.

RÉACTUALISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Périmètre de l'ENS E16 "Etang du Grand Morinval"



Créée le : 30 - 4 - 2024

SOURCES – Géoportail

Etangs d'Afrique et voisins à Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Informations générales

Superficie : 44,01 ha

Commune concernée :

- ❖ Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Autres inventaires ou classements :

- ❖ Natura 2000 (ZPS) ;
- ❖ ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- ❖ Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine ;
- ❖ RAMSAR

Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

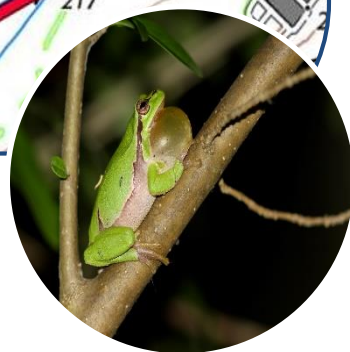
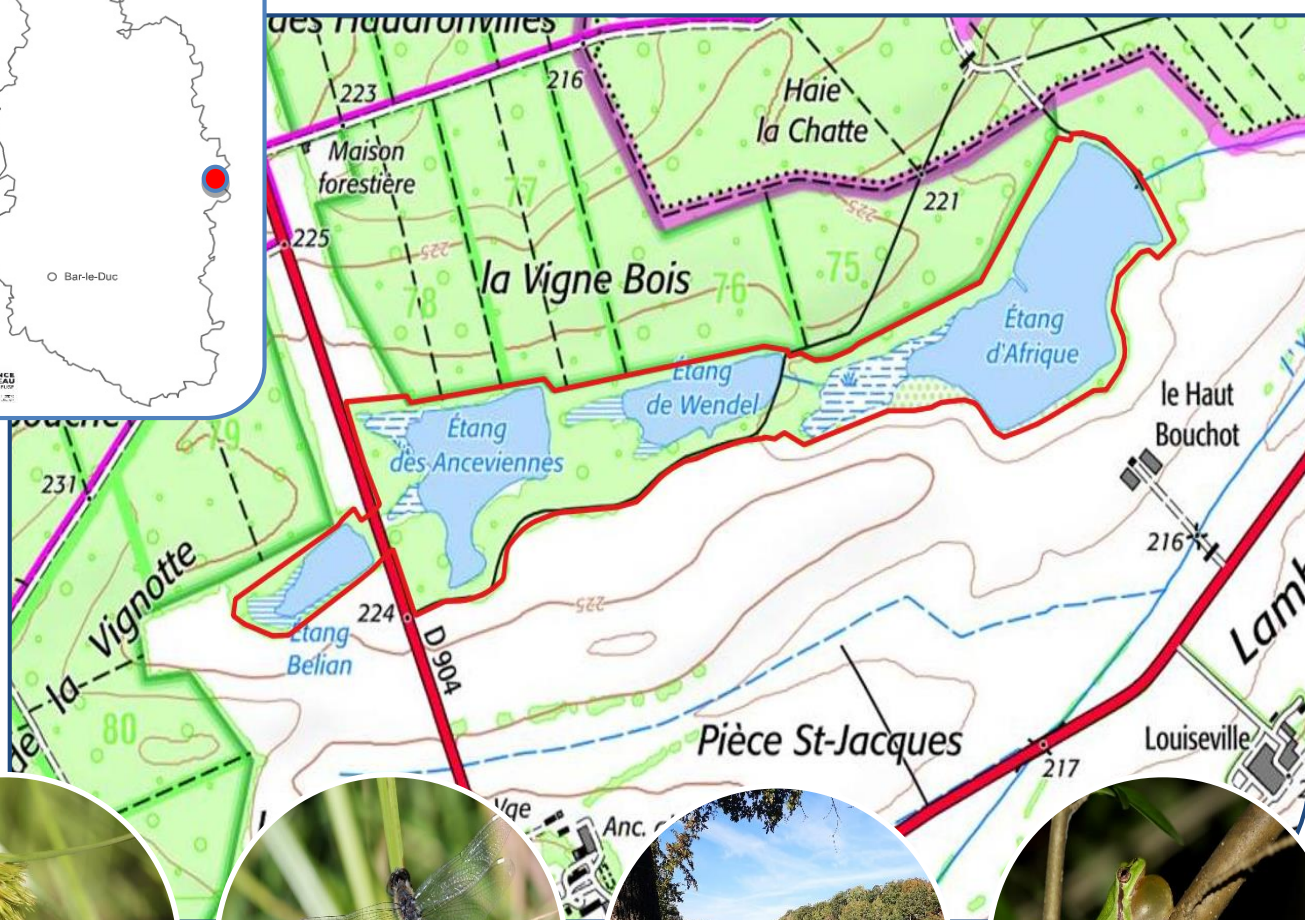
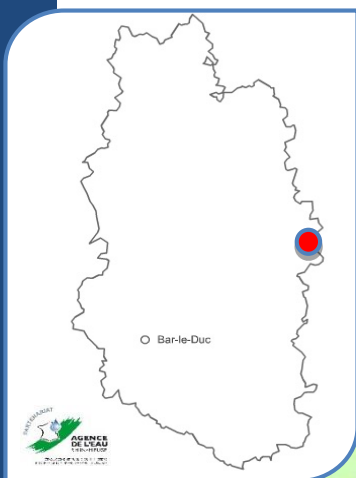
ENS E30

Description

Série de quatre étangs (Bélian, Anceviennes, Wendel et Afrique) en bordure de forêt domaniale des Haudronvilles, situé au centre de la Petite Woëvre et proches de l'étang de Lachaussée dont ils constituent des sites satellites.

L'intérêt de ces étangs réside dans leur richesse entomologique ainsi que dans leur rôle d'accueil de l'avifaune.

Etangs



Etang d'Afrique et voisins à Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Occupation du sol :

- ❖ Etangs ;
- ❖ Boisements humides ;
- ❖ Haies.

Usages de l'ENS :

- ❖ Pêche ;
- ❖ Chasse.

Gestionnaires :

- ❖ PNRL (Natura 2000)

Propriétaires :

- ❖ Privés

Habitats remarquables

- **Eaux eutrophes** (photo) ;
- Gazons amphibies annuels et groupement à *Bidens tripartitus* ;
- Saussaies marécageuses à Saule cendré ;
- Roselières basses ;
- Scirpaies lacustres.



Faune remarquable

- Héron pourpré ;
- Phragmite des joncs ;
- **Leucorrhine à large queue** (photo) ;
- Rainette verte ;
- Sympetrum méridional ;
- Grand Mars changeant ;
- Lézard vivipare.



Flore remarquable

- **Laiche de Bohême** (photo) ;
- Grand Douve ;
- Potamot à feuilles obtuses.



Conseils de gestion du site :

- ❖ Limitation des espèces invasives (Ragondin) ;
- ❖ Gestion adaptée des niveaux d'eau.

Menaces :

- ❖ Intensification des pratiques agricoles périphériques ;
- ❖ Intensification des pratiques piscicoles ;
- ❖ Dérangements liés aux activités de loisirs.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et Agriculture

www.meuse.fr

Zoom sur... la Leucorrhine à gros thorax

La Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*) est une espèce de libellule qui vit dans les plans d'eau douce où la végétation est abondante et où la larve peut se développer à l'abri des prédateurs.

Bien que rare au niveau national, cette espèce possède une plasticité écologique assez importante mais est liée aux stades intermédiaires de comblement de plans d'eau.

Protégée au niveau national et européen, l'espèce semble avoir décliner du fait de la destruction des tourbières et d'un empoussonnement trop important des étangs.

RÉACTUALISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Périmètre de l'ENS E30 "Etang d'Afrique et voisins"



Créée le : 30 - 4 - 2024

SOURCES – Géoportail

Bois de Saint-Germain à Saint-Germain-sur-Meuse

Massifs et vallons forestiers, boisements

ENS F20

Informations générales

Superficie : 63,4 ha

Commune concernée :

- ❖ Saint-Germain-sur-Meuse

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 et type 2

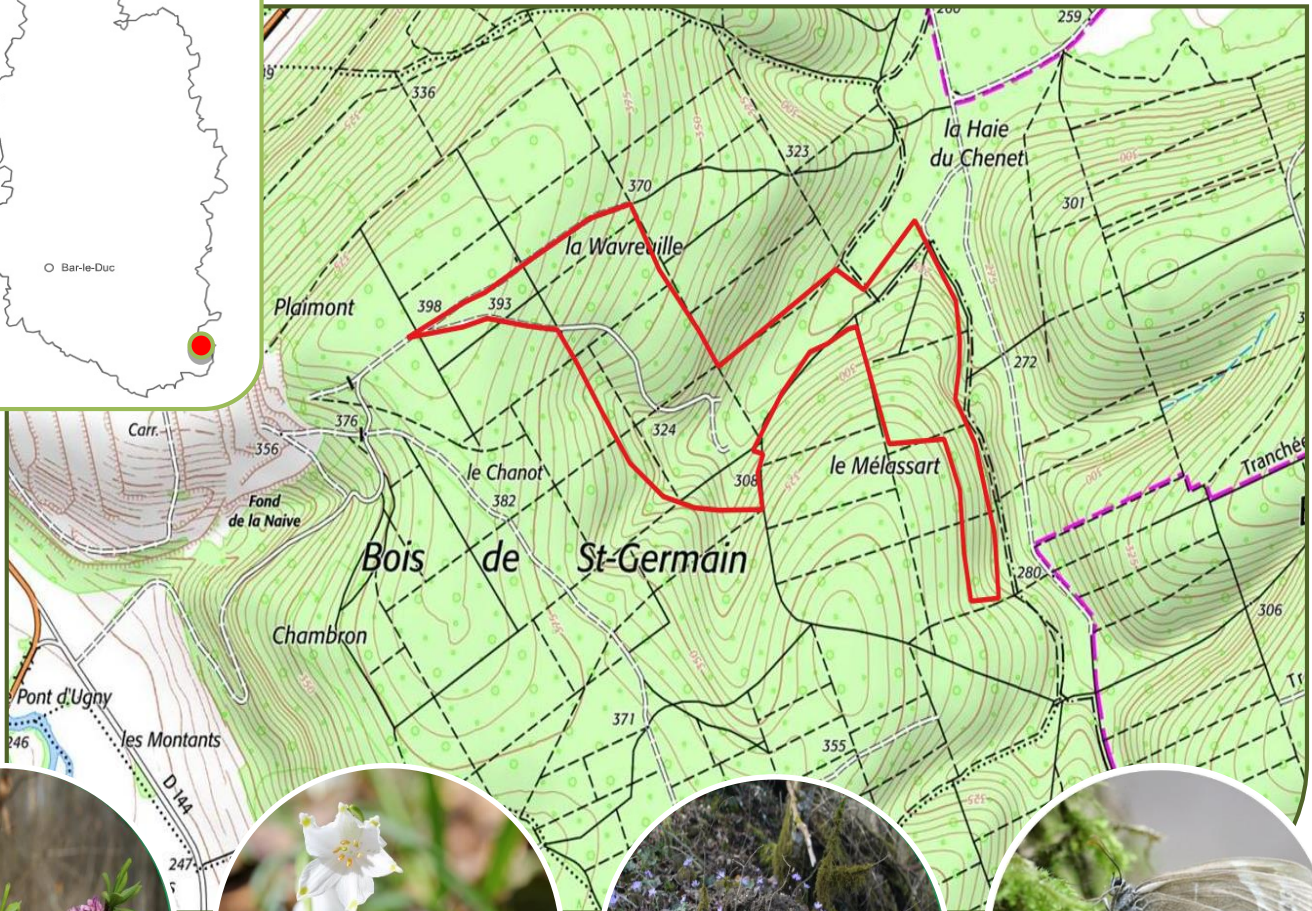
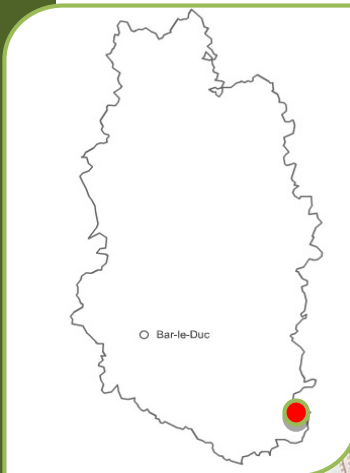
Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

Description

Ce site forestier, situé au sud-est du département, est composé d'une hêtraie calcicole ainsi que d'un large vallon forestier au caractère frais présentant une flore caractéristique des forêts de plateaux calcaires.

Parmi les espèces remarquables du site on peut citer la présence de plusieurs stations de Nivéole printanière mais également, grâce aux récents inventaires écologiques, la rare et protégée Bacchante qui trouve au sein de ce boisement une structure de végétation favorable.



Bois de Saint-Germain à Saint-Germain sur Meuse

Occupation du sol :

- ❖ Vallon forestier frais ;
- ❖ Hêtraie calcicole.

Usages de l'ENS :

- ❖ Sylviculture

Gestionnaires :

- ❖ Aucune gestion écologique

Propriétaire :

- ❖ Propriété communale (forêt communale)

Conseils de gestion du site :

- ❖ Mise en place d'un plan de gestion écologique en faveur de la Bacchante

Menaces :

- ❖ Intensification des pratiques sylvicoles (enrésinement des hêtraies)

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Assistance technique

www.meuse.fr

Habitats remarquables :

- Hêtraie sur calcaire (photo)



Faune remarquable :

- **Bacchante** (photo) ;
- Pic noir ;
- Bouvreuil pivoine ;
- Pouillot siffleur.



Flore remarquable :

- Laiche blanchâtre ;
- **Nivéole printanière** (photo) ;
- Trèfle alpestre.



Zoom sur... La Bacchante

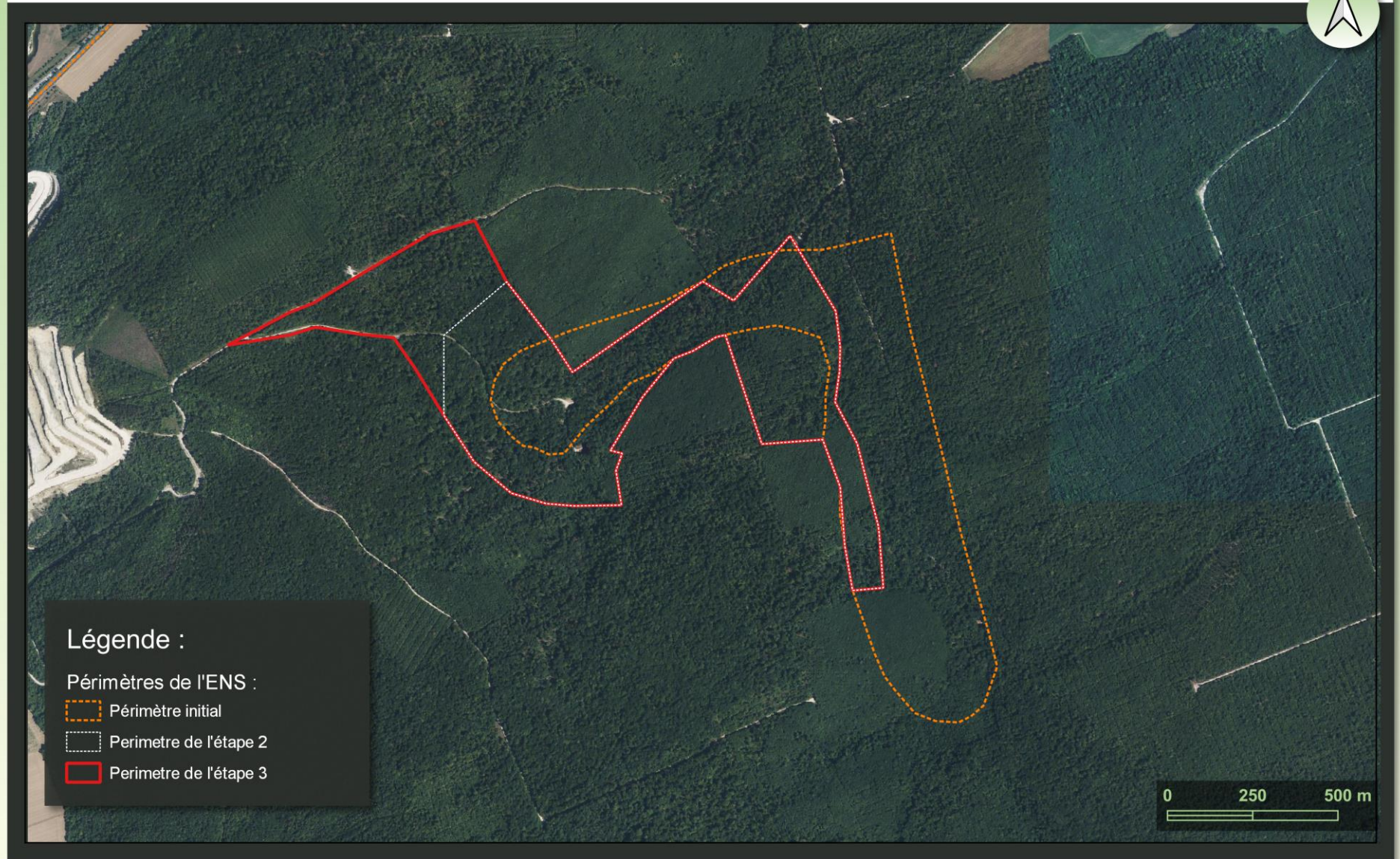
La Bacchante (*Lopinga achine*) est une espèce de papillon rare et très localisée en Lorraine. De près, on la reconnaît aisément à sa robe sombre ornée de gros ocelles.

La Bacchante affectionne les sous-bois herbacés denses dans les forêts de feuillus claires. Les forêts ouvertes, les clairières et les bordures de chemin lui sont particulièrement favorables.

Cette espèce aux exigences strictes a subi une forte régression en France mais également en Europe où l'on estime que son aire de répartition a diminué de 20 à 50 % entre 1970 et 1995 !

RÉACTUALISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Périmètre de l'ENS F20 "Bois de Saint-Germain"



Créée le : 15 - 4 - 2024

SOURCES – Géoportail

Forêt à Grand Sylvain à Damvillers, Dombras et Merles-sur-Loison

ENS F23

Informations générales

Superficie : 158,58 ha

Communes concernées :

- ❖ Merles-sur-Loison ;
- ❖ Damvillers ;
- ❖ Dombras.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 et de type 2 / Réservoirs de biodiversité et corridor du SRCE Lorraine.

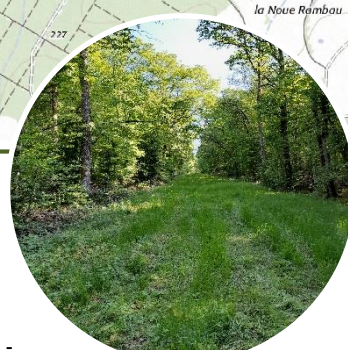
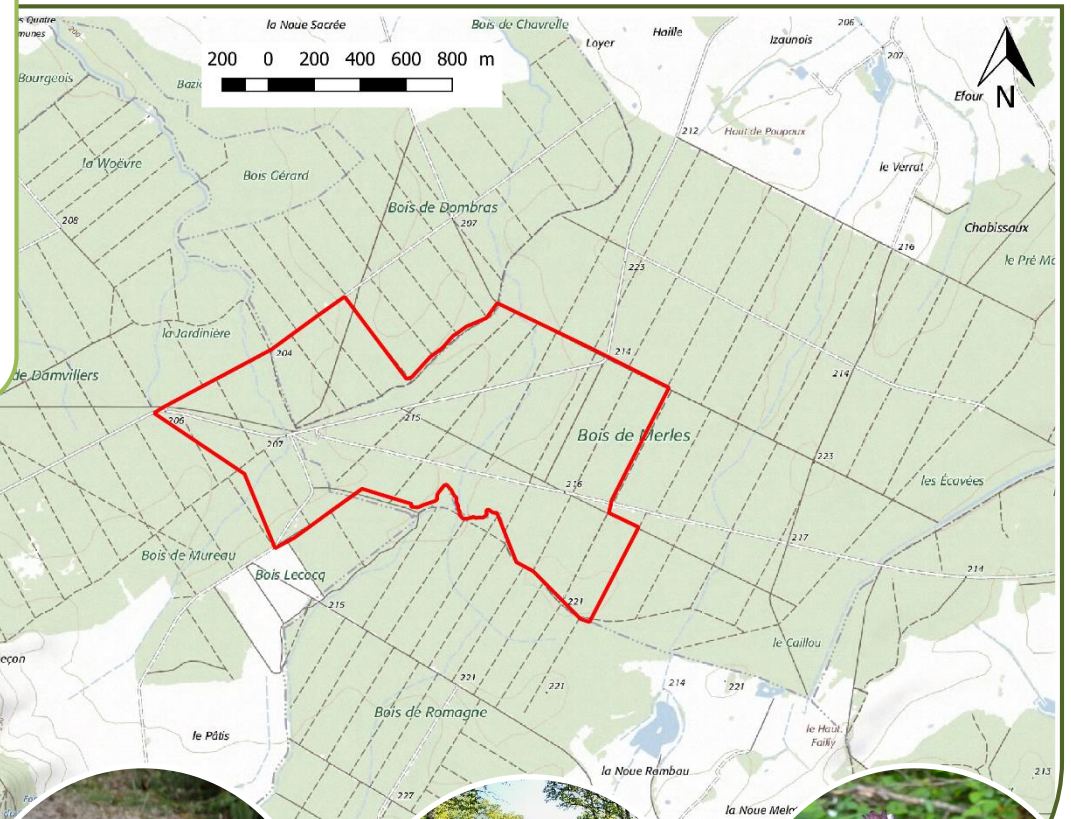
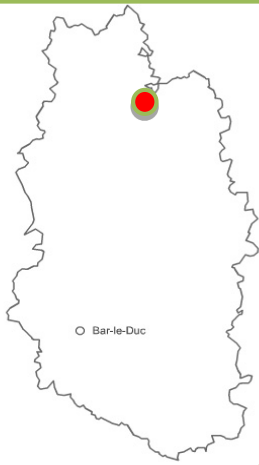
Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024.

Description

Laies forestières et abords d'anciennes voies ferrées herbeux offrant des milieux favorables au développement des Lépidoptères des clairières..

L'intérêt principal de ce site réside dans la population de Grand Sylvain qui est visiblement en cours de disparition sur ce site, comme à l'échelle régionale. Des actions de sauvegarde et un suivi spécifique de cette espèce sont urgents et impératifs.



Forêt à Grand Sylvain à Damvillers, Dombras et Merles-sur-Loison

Occupation du sol :

- ❖ Forêt du plateau lorrain

Usages de l'ENS :

- ❖ Sylviculture ;
- ❖ Loisirs (promenade).

Gestionnaires :

- ❖ Communes

Propriétaires :

- ❖ Public (forêt communale de Damvillers et Merles-sur-Loison)

Conseils de gestion du site :

- ❖ Maintenir le traitement forestier en peuplement mature ;
- ❖ Favoriser la présence de tremble (plante hôte du Grand Sylvain).

Menaces :

- ❖ Coupe des arbres matures la parcelle forestière ;
- ❖ Modification des peuplements et des pratiques sylvicoles ;
- ❖ Suppression des essences à bois tendre.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Agriculture

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Chênaie-charmaie(photo)



Faune remarquable

- Rougequeue à front blanc ;
- Orvet fragile ;
- Petit Mars changeant ;
- Barbitiste des bois ;
- **Grand Sylvain** (photo) ;
- Salamandre tachetée.



Flore remarquable

- Orchis de Fuchs (photo)



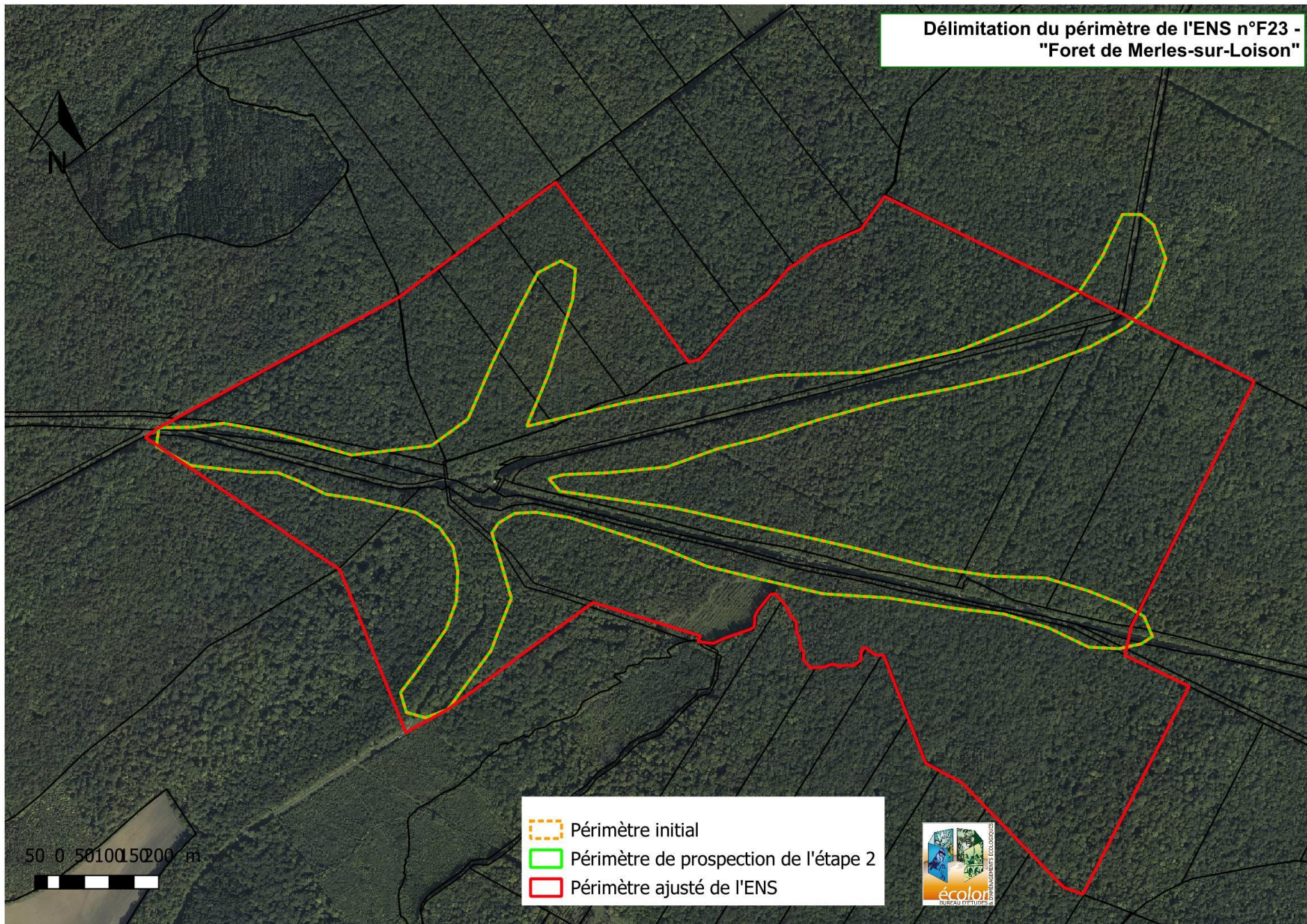
Zoom sur... le Grand Sylvain

Le Grand Sylvain (*Limenitis populi*) est un papillon de jour qui fréquente les zones humides et mésophiles, où l'on trouve sa plante hôte : le Tremble.

Dans ses habitats on peut le voir au sol, où il s'abreuve et se nourrit sur des fruits en décomposition, sur des crottes ou des cadavres de mammifères. Cependant, il passe la plupart de sa vie adulte dans la canopée, où il est très difficile à détecter.

L'espèce a toujours été localisée en Lorraine, mais les dernières décennies ont vu une chute brutale des effectifs. Cet effondrement est principalement dû à la suppression des Trembles en forêt par les forestiers.

Délimitation du périmètre de l'ENS n°F23 -
"Forêt de Merles-sur-Loison"



Prairies de Mouillonlieu à Longchamps-sur-Aire

Informations générales

Superficie : 8,14 ha

Commune concernée :

- ❖ Longchamps-sur-Aire

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 ;
- ❖ Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

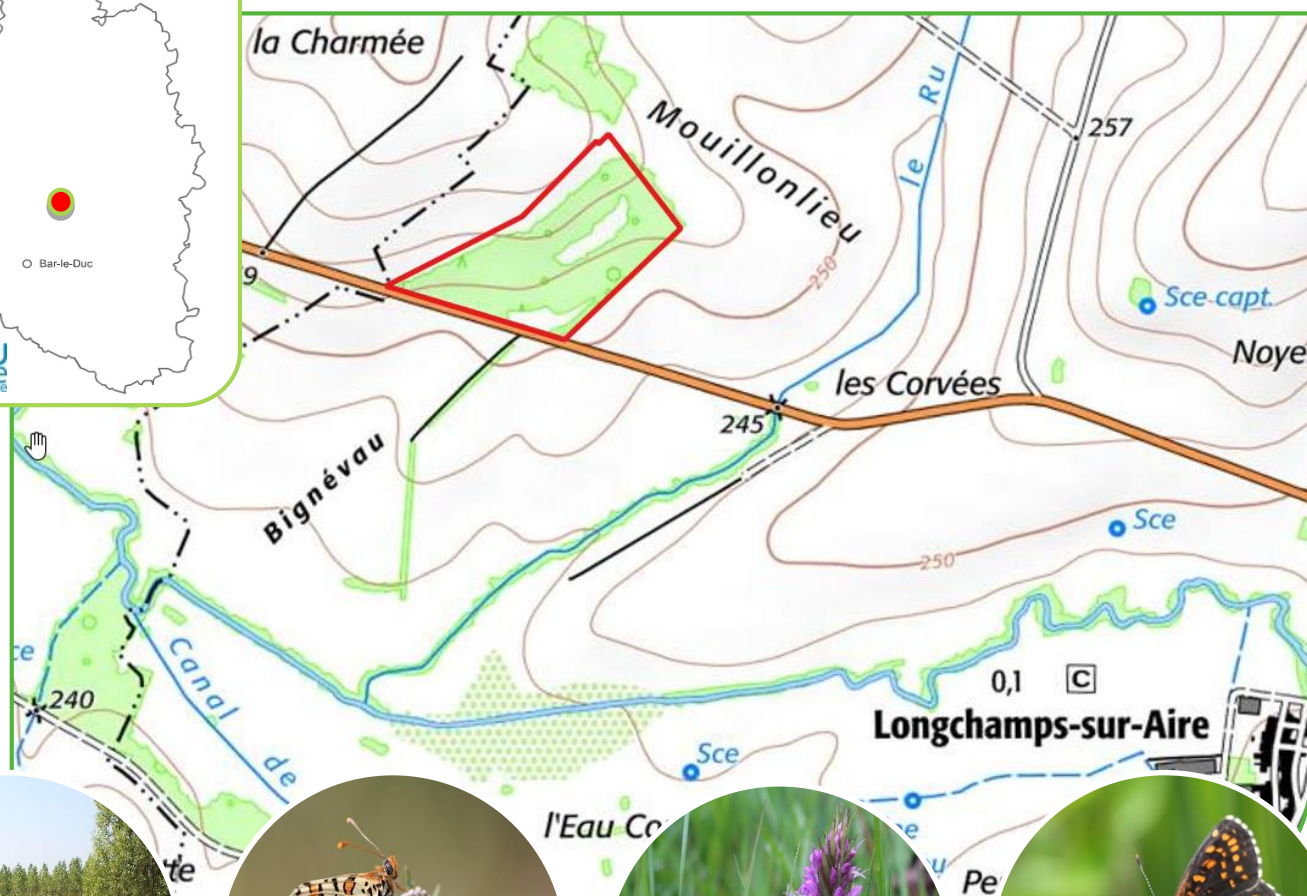
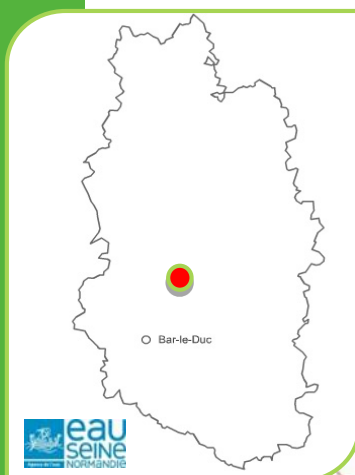
ENS H14

Description

Le site est composé de prairies, pelouse calcaire et pelouse marneuse.

Site de faible surface mais abritant une diversité importante d'habitats biologiques en place sur des argiles marneuses dans la vallée de l'Aire. Le site est composé d'un boisement humide, d'une pineraie récente, de prairies alcalines marécageuses et de pelouses hygrophiles à mésophiles.

Ce site présente la particularité de posséder, sur quelques hectares, des faciès de transition entre la pelouse mésophile et la cariçaie en passant par la prairie humide alcaline.



Prairies de Mouillonlieu à Longchamps-sur-Aire

Occupation du sol :

- ❖ Prairies de fauche ;
- ❖ Friches ;
- ❖ Boisement spontané ;
- ❖ Plantation de résineux.

Usages de l'ENS :

- ❖ Fauche

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine en partie

Propriétaires :

- ❖ Commune ;
- ❖ Privés.

Conseils de gestion du site :

- ❖ Maintien des pratiques de fauche ;
- ❖ Limiter l'enfrichement ;
- ❖ Conversion des plantations ;
- ❖ Mise en place d'une convention de gestion.

Menaces :

- ❖ Modification des pratiques agricoles ;
- ❖ Drainage des zones humides ;
- ❖ Enrésinement.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Agriculture

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Prairies à Molinie et communautés associées (photo);
- Lisières mésophiles du *Trifolium medii* ;
- Frênaies-chênaies ;
- Magnocariçaies.



Faune remarquable

- Mélitée noirâtre ;
- Azuré bleu-céleste ;
- Azuré des coronilles ;
- **Mélitée orangée** (photo) ;
- Criquet des genévriers ;
- Torcol fourmilier ;
- Lézard vivipare.



Flore remarquable

- **Ophioglosse** (photo) ;
- Orchis incarnat ;
- Serratule des teinturiers ;
- Silaum des prés ;
- Laiche tomenteuse ;
- Succise des prés.



Zoom sur... L'Ophioglosse

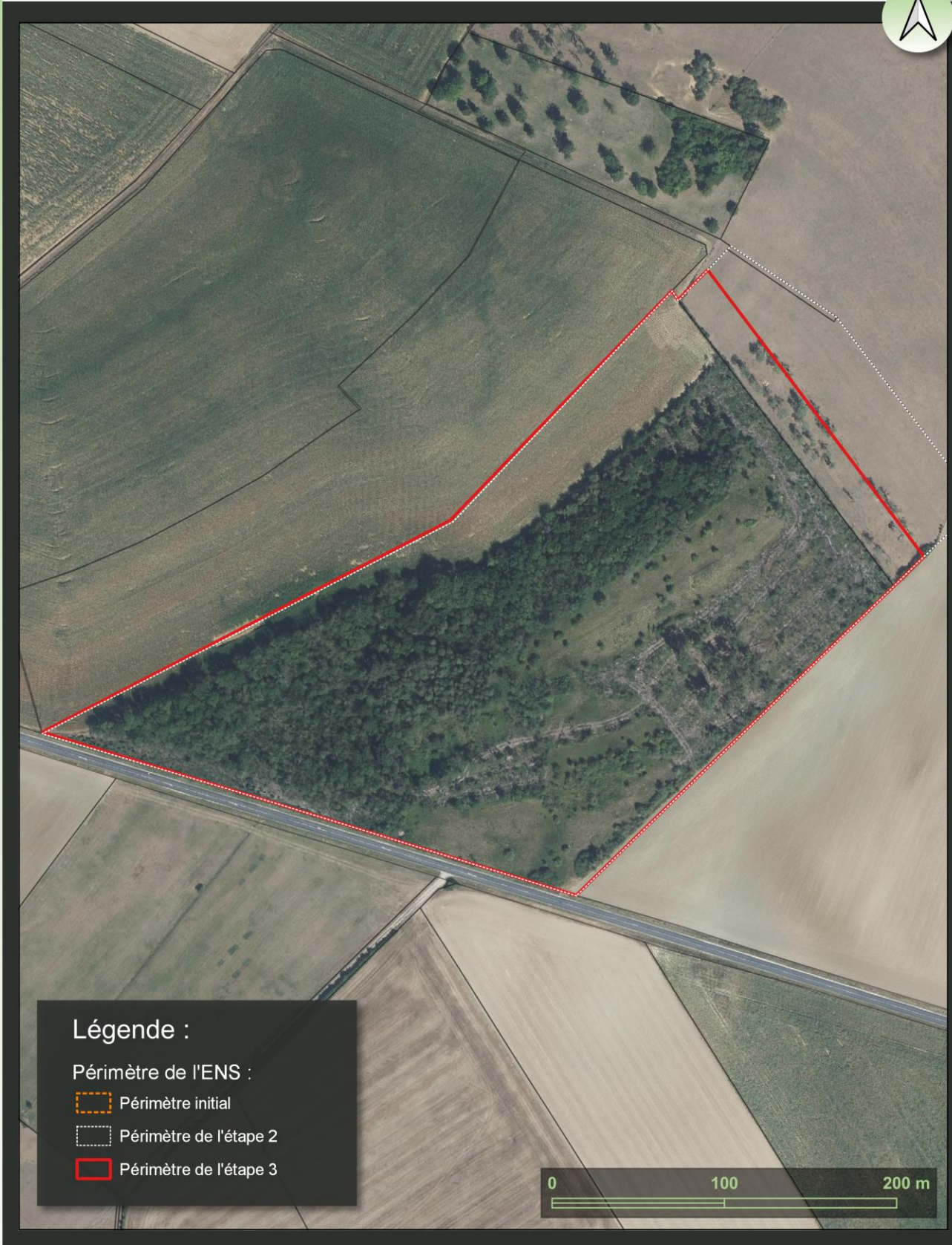
L'**Ophioglosse** (*Ophioglossum vulgatum*) est une petite fougère se développant dans les zones humides.

La partie aérienne de l'Ophioglosse est composée de deux feuilles, la première stérile, ovale et sans nervure englobe la seconde feuille, fertile réduite à un simple rachis portant les spores. Son nom latin *Ophioglossum*, littéralement langue (*glossum*) de serpent (*ophios*) vient de la forme allongée de cette seconde feuille.

Le drainage et la dégradation des zones humides sont les principales causes de sa raréfaction.

RÉACTUALISATION DES ESPACES NATURELS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Périmètre de l'ENS H14 "Prairies de Mouillonlieu à Longchamps-sur-Aire"



Légende :

Périmètre de l'ENS :

- Périmètre initial
- Périmètre de l'étape 2
- Périmètre de l'étape 3



Créée le : 14 - 5 - 2024

SOURCES – Géoportail

Prairies à Grues à Billy-sous-Mangiennes et Loison

Informations générales

Superficie : 173,04 ha

Communes concernées :

- ❖ Billy-sous-Mangiennes ;
- ❖ Loison.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- ❖ Natura 2000 (ZPS) ;
- ❖ Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

ENS H16

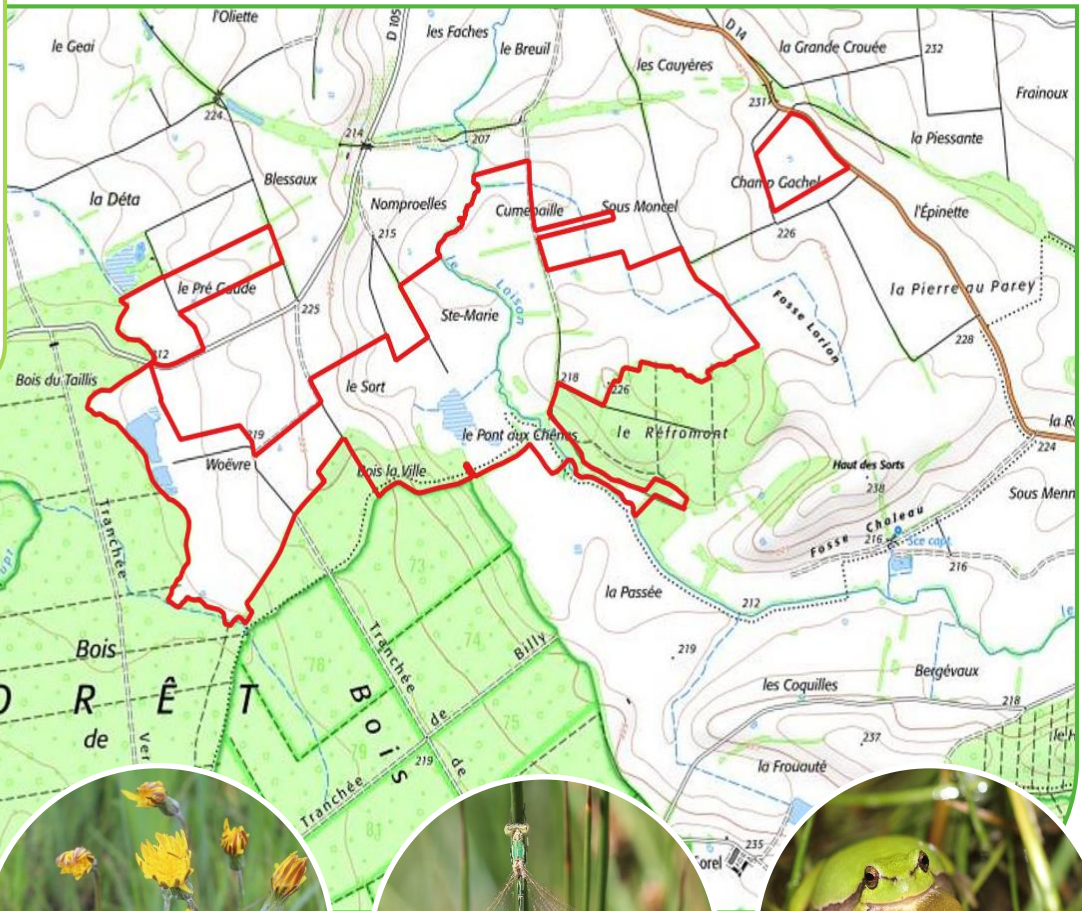
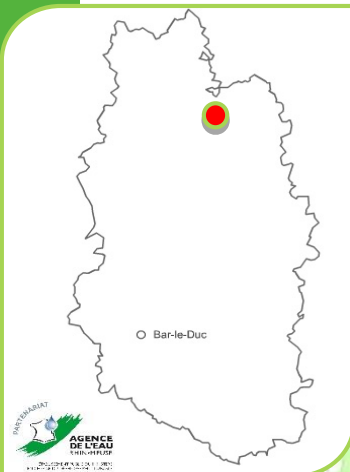
Description

Ensemble de prairies et de pâtures ponctuées de mares et de fossés en bordure des forêts communales de Dombbras et Merles-sur-Loison.

Dans le cas de ce site ce sont essentiellement les prairies de fauche en bon état de conservation ainsi que les mares et leur végétation associée qui ont justifié la désignation des limites de cet ENS.

Les prairies ponctuées de haies ainsi que les mares sont des sites refuges pour de nombreuses espèces prairiales, autrefois abondantes mais aujourd'hui rare du fait de la « modernisation » des pratiques agricoles.

Prairies



Prairies à Grues à Billy-sous-Mangiennes et Loison

Occupation du sol :

- ❖ Prairies de fauche ;
- ❖ Prairies pâturées ;
- ❖ Mares ;
- ❖ Haies.

Usages de l'ENS :

- ❖ Fauche ;
- ❖ Pâturage.

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine en partie

Propriétaires :

- ❖ CEN Lorraine;
- ❖ Privés.

Conseils de gestion du site :

- ❖ Maintien des pratiques de fauche ;
- ❖ Maintien d'une diversité de mares ;
- ❖ Pérenniser la quiétude du site ;
- ❖ Mise en place d'une convention de gestion.

Menaces :

- ❖ Modification des pratiques agricoles ;
- ❖ Drainage des zones humides ;
- ❖ Comblement des mares.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et Agriculture

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Prairies humides atlantiques et sub-atlantiques ;
- Prairies de fauche des plaines médio-européennes ;
- Bordure de haies ;
- Roselières basses ;
- **Mare avec végétation aquatique flottante** (photo) ;
- Typhaies.



Faune remarquable

- Pie-grièche écorcheur ;
- Conocéphale des roseaux ;
- Triton crêté ;
- **Rainette verte** (photo) ;
- Leste sauvage ;
- Agrion mignon ;
- Tarier pâtre ;
- Aesche isocèle ;
- Criquet ensanglanté.



Flore remarquable

- **Scorsonère des prés** (photo) ;
- Cenanthe à feuilles de peucedan ;
- Saxifrage granulé ;
- Silaum des prés ;
- Renoncule aquatique ;
- Epiaire officinale.



Zoom sur... La Rainette verte

La Rainette verte (*Hyla arborea*) est une petite espèce d'amphibien se reproduisant dans des masses d'eau stagnantes, souvent peu étendues, peu profondes, riches en végétation aquatique et bordées de grandes plantes herbacées et d'arbustes.

La Rainette verte possède la particularité de pouvoir grimper dans les arbres grâce aux pelotes adhésives situées au bout de ses doigts.

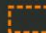
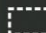

Le drainage des zones humides, la pollution des eaux et la disparition des mares sont les principaux responsables de sa raréfaction.

RÉACTUALISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Périmètre de l'ENS H16 "Prairies à grues à Billy-sous-Mangiennes et Loison"



Légende :

-  Périmètre initial de l'ENS H16
-  Périmètre initial de l'ENS "Prairies et mares de la Woèvre à Billy-sous-Mangiennes"
-  Périmètre de l'étape 3 (fusion des deux sites)



Créée le : 1 - 7 - 2024

SOURCES – Géoportail

Prairies, mares et anciens étangs à Gincrey, Grémilly, Loison et Ornes

Informations générales

Superficie : 296,66 ha

Communes concernées :

- ❖ Gincrey ;
- ❖ Grémilly ;
- ❖ Loison ;
- ❖ Ornes.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- ❖ Natura 2000 (ZPS) ;
- ❖ Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de classement de l'ENS : 2023.

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

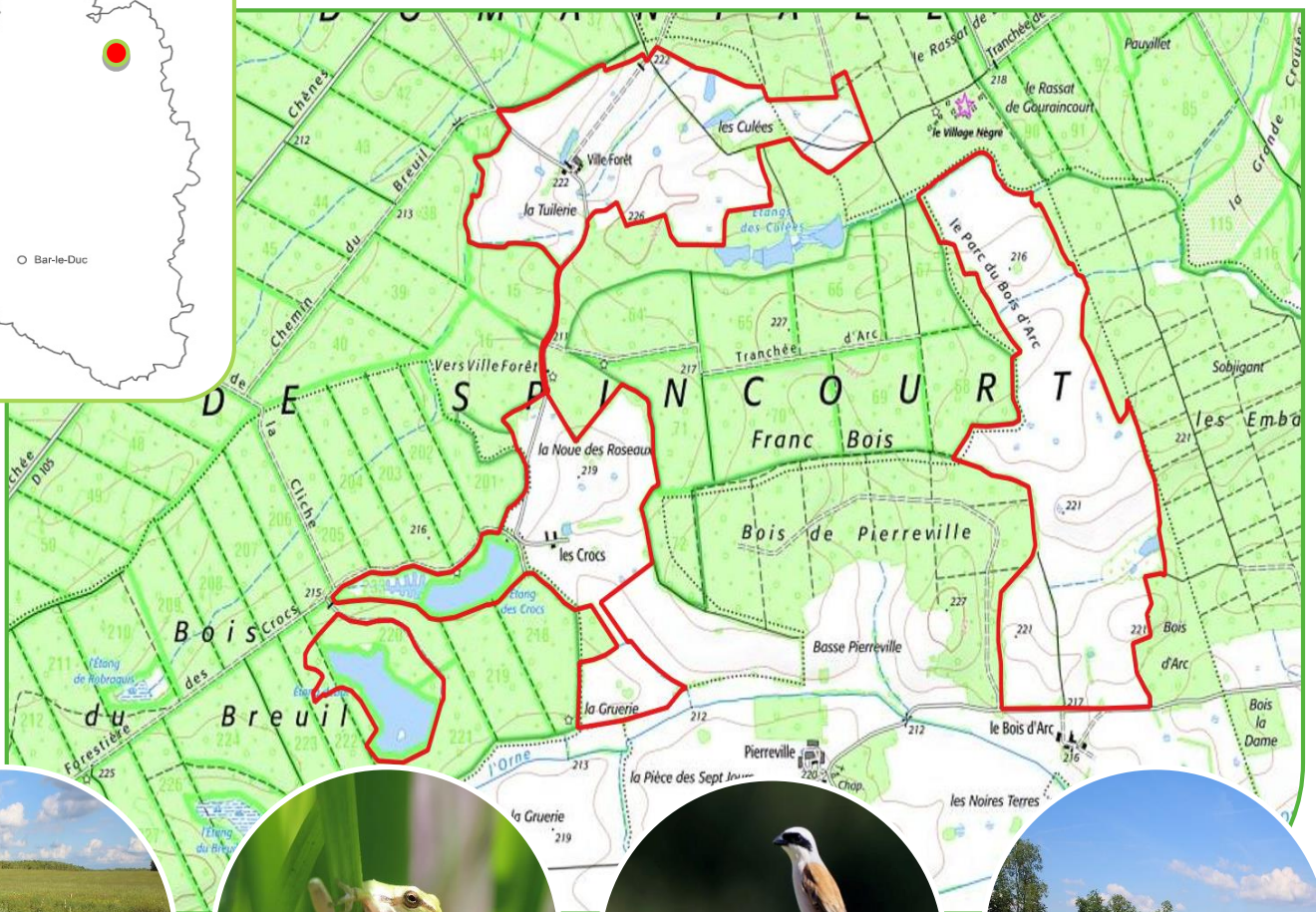
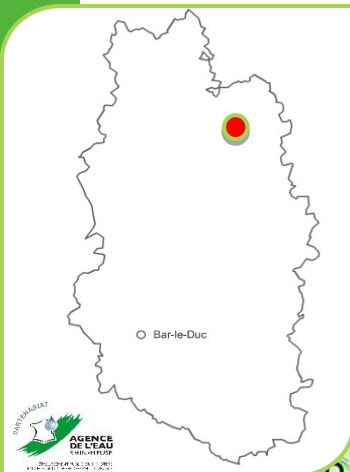
ENS H28

Description

Ensemble de prairies ponctuées de mares, de fossés et d'étangs en place dans de grandes clairières de la forêt de Spincourt. Les secteurs ouverts alternent entre pâtures, prairies mésophiles, prairies humides oligotrophes et végétation de mégaphorbiaies et de bas-marais.

Les différentes mares qui ponctuent ce site permettent la reproduction de nombreuses espèces d'amphibiens et de libellules particulièrement rares au niveau départemental.

Enfin la quiétude du site associée aux étangs permet la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux menacés.



Occupation du sol :

- ❖ Prairies de fauche ;
- ❖ Prairies pâturées ;
- ❖ Mares;
- ❖ Etangs;
- ❖ Haies.

Usages de l'ENS :

- ❖ Fauche ;
- ❖ Pâturage ;
- ❖ Pêche.

Gestionnaires :

- ❖ ONF en partie

Propriétaires :

- ❖ Privés.

Conseils de gestion du site :

- ❖ Maintien des pratiques de fauche,
- ❖ Maintien d'une diversité de mares,
- ❖ Pérenniser la quiétude du site,
- ❖ Mise en place d'une convention de gestion.

Menaces :

- ❖ Modification des pratiques agricoles,
- ❖ Drainage des zones humides,
- ❖ Comblement des mares.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et Agriculture.

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Prairies humides atlantiques et sub-atlantiques,
- Bordure de haies,
- Eaux eutrophes,
- **Prairies à Molinie et communautés associées** (photo),
- Forêts de Frênes et d'aulnes.



Faune remarquable

- Grue cendrée,
- Faucon hobereau,
- Triton crêté,
- **Pie-grièche écorcheur** (photo).
- Rainette verte,
- Cuivré des marais,
- Huppe fasciée,
- Bruant proyer,
- Pipit farlouse,



Flore remarquable

- **Stellaire des marais** (photo),
- Cenanthe à feuilles de peucedan,
- Silaum des prés,
- Laïche faux-souchet,
- Succise des prés,
- Selin à feuilles de carvi.



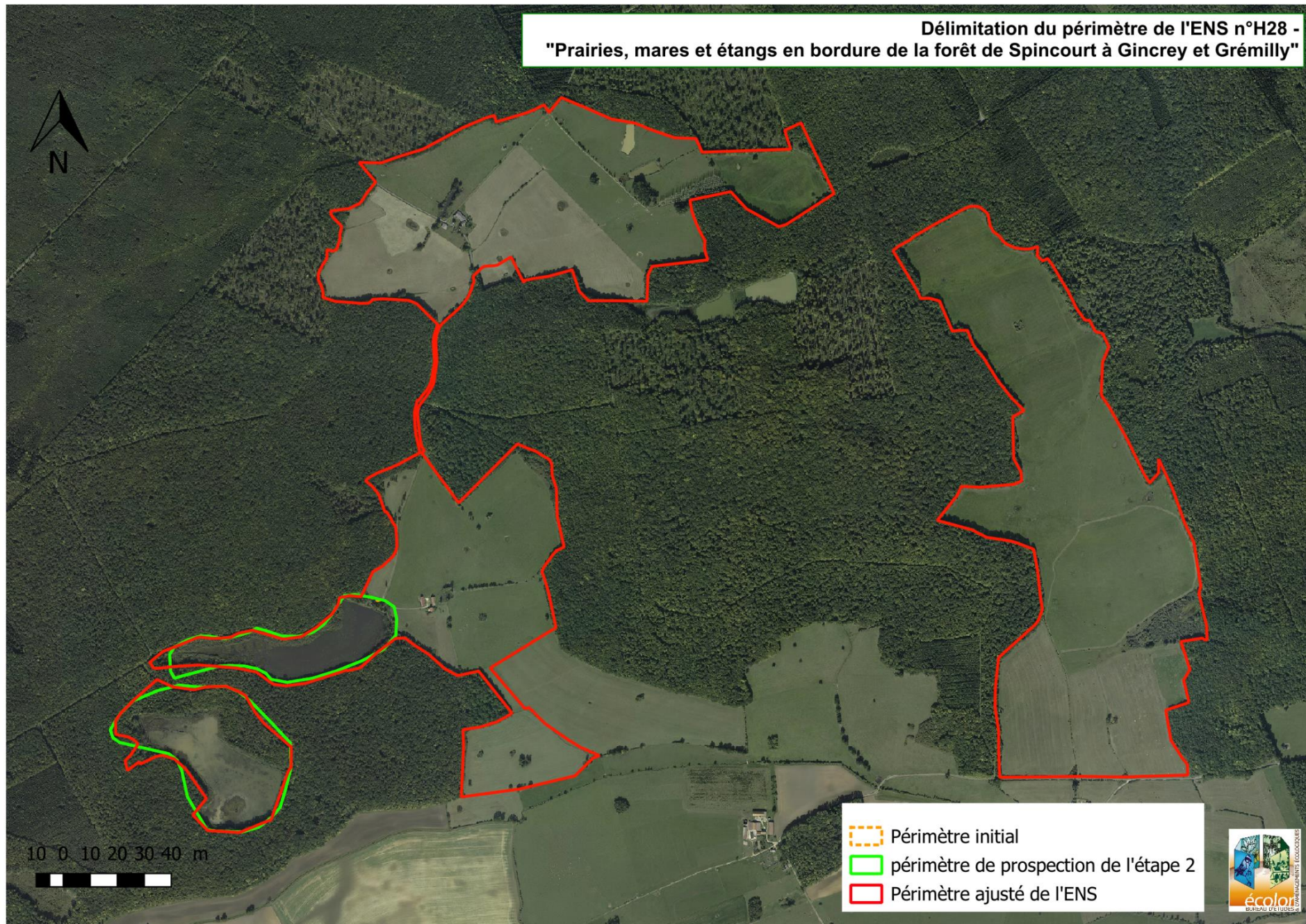
Zoom sur... la Pie-Grièche écorcheur

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) est une espèce migratrice transsaharienne qui niche en Europe.

C'est une espèce qui affectionne les paysages mêlant arbustes et buissons bas épineux pour la reproduction et les milieux ouverts pour la chasse.

Le remembrement des parcelles agricoles accompagné par la suppression des haies réduit progressivement cette association de milieux favorables à l'espèce.

Délimitation du périmètre de l'ENS n°H28 -
"Prairies, mares et étangs en bordure de la forêt de Spincourt à Gincrey et Grémilly"



Informations générales

Superficie : 343,36 ha

Communes concernées :

- ❖ Girauvoisin ;
- ❖ Apremont-La-Forêt ;
- ❖ Broussey-Raulecourt ;
- ❖ Frémeréville-sous-les-Côtes.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ APPB / ZNIEFF de type 1 / ZNIEFF de type 2 / Réservoirs de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de classement de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

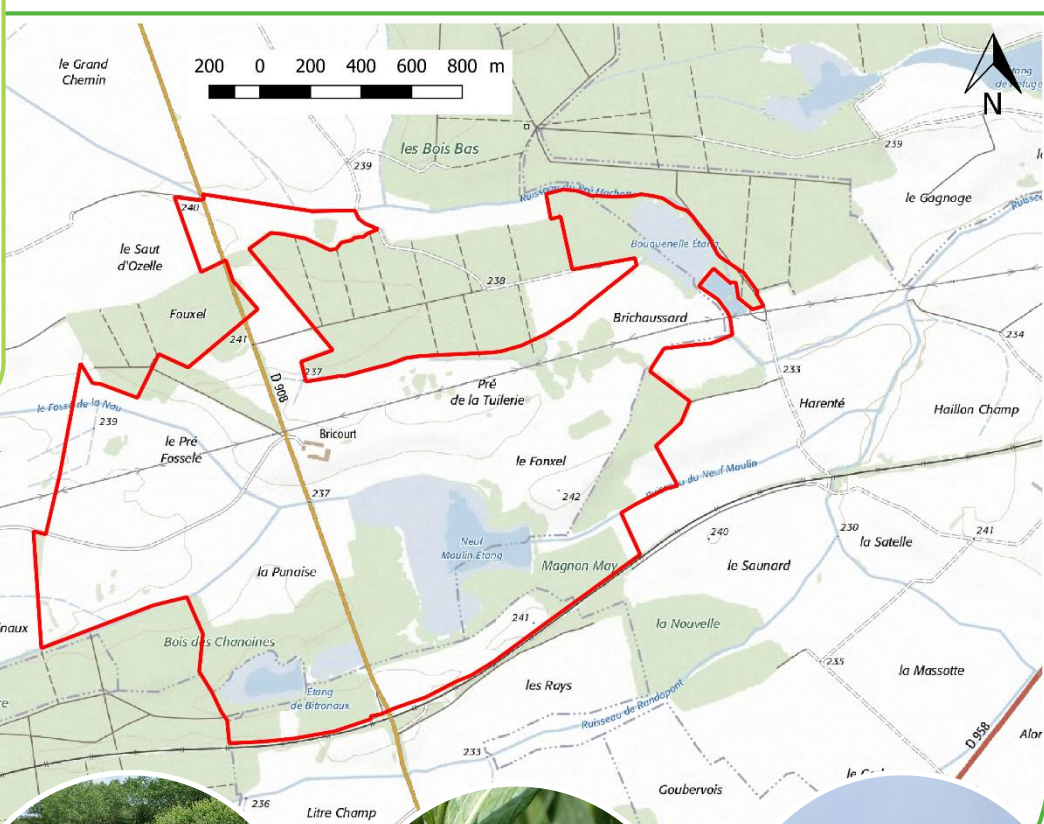
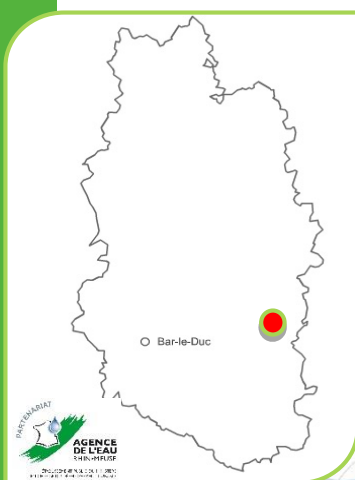
ENS H29

Description

Ensemble de petits étangs de la Woèvre entourés de prairies humides. L'étang de Bouquenelle, inclus dans la zone, est enserré dans la forêt.

L'étang du Neuf Moulin est particulièrement favorable à l'avifaune paludicole, avec sa forte ceinture de phragmites bien développée.

Vaste secteur de prairies extensives de fauche d'un seul tenant dont l'intérêt est encore rehaussé par la présence de quatre étangs patrimoniaux et de secteurs boisés permettant la présence de nombreuses espèces végétales et animales remarquables.



Occupation du sol :

- ❖ Prairies ;
- ❖ Étangs ;
- ❖ Roselières ;
- ❖ Mares
- ❖ Forêts
- ❖ Cours d'eau

Usages de l'ENS :

- ❖ Pêche ;
- ❖ Agriculture ;
- ❖ Sylviculture.

Gestionnaires :

- ❖ Aucun

Propriétaires :

- ❖ Privés

Habitats remarquables

- Communautés à Reine des prés et communautés associés ;
- Frênaie-Chênaie sub-atlantique à Primevère ;
- Peuplements de Grandes Laïches ;
- Phragmitaies inondées ;
- Prairies de fauche des plaines médio-européennes ;
- **Prairies humides atlantiques et subatlantiques** (photo).



Faune remarquable

- Butor étoilé ;
- Busard des roseaux ;
- Oie cendrée ;
- Grue cendrée
- Pie-grièche écorcheur ;
- Rousserolle turdoïde ;
- Épithèque bimaculée ;
- Leste des bois ;
- Conocéphale des roseaux ;
- **Rainette verte** (photo) ;
- Couleuvre helvétique.



Flore remarquable

- Nivéole printanière ;
- Œnanthe des fleuves ;
- Œnanthe fistuleuse ;
- Œnanthe à feuilles de peucedan ;
- Scorsonère des prés ;
- **Silaüs des prés** (photo) ;
- Sèneçon des marais ;
- Épiaire officinale.



Conseils de gestion du site :

- ❖ Maintenir et renforcer l'exploitation extensive des étangs et des prairies ;
- ❖ Garantir la tranquillité du site.

Menaces :

- ❖ Intensification des pratiques agricoles et piscicoles sur le site ;
- ❖ Destruction des infrastructures écologiques (haies, mares ripisylves).

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Assistance technique

www.meuse.fr

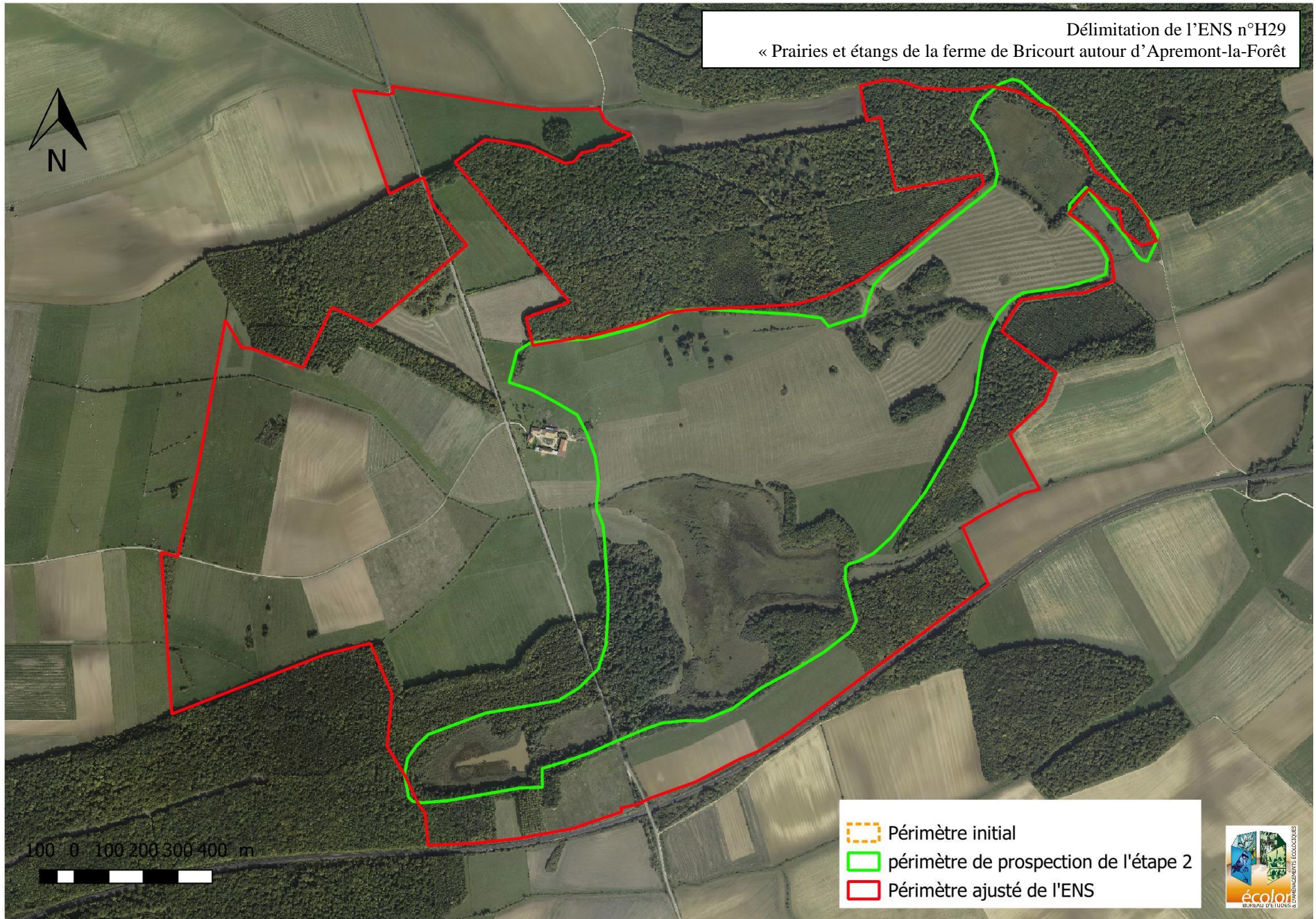
Zoom sur... La Rainette verte

La Rainette verte (*Hyla arborea*) exige une mosaïque de milieux diversifiés pour s'établir : mares bien ensoleillées pour se reproduire et arbres, fourrés, ou encore ronciers pour son habitat terrestre.

En Lorraine, on la retrouve principalement en Moselle-Est et dans le département de la Meuse, au Nord de Verdun et sur le cours moyen de la Meuse.

Son chant de crécelle s'entend à plus d'un kilomètre de distance.

Délimitation de l'ENS n°H29
« Prairies et étangs de la ferme de Bricourt autour d'Apremont-la-Forêt »



Pelouses de Warinvaux à Dun-sur-Meuse, Liny-devant-Dun et Vislonnes-Haraumont

ENS P16

Informations générales

Superficie : 29,53 ha

Communes concernées :

- ❖ Dun-sur-Meuse ;
- ❖ Liny-devant-Dun ;
- ❖ Vilosnes-Haraumont.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 / ZNIEFF de type 2 / Réservoirs de biodiversité du SRCE Lorraine

Date de validation de l'ENS : 1994

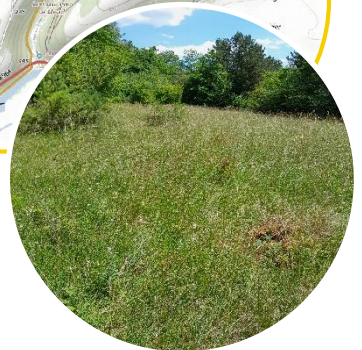
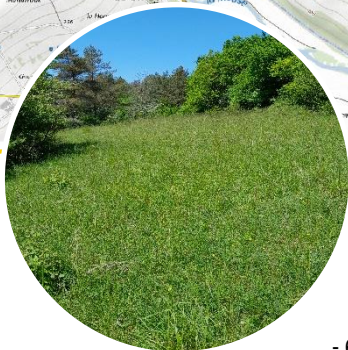
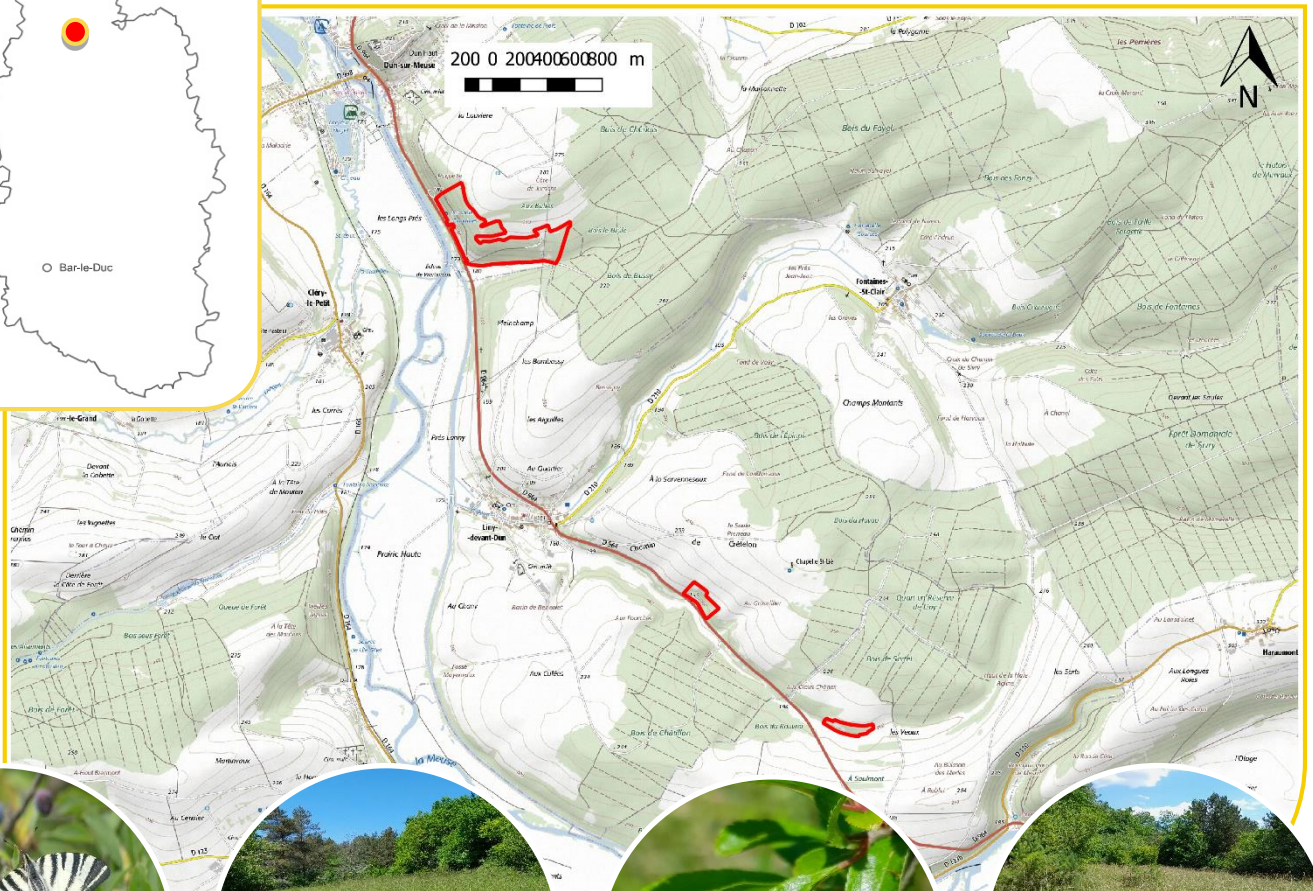
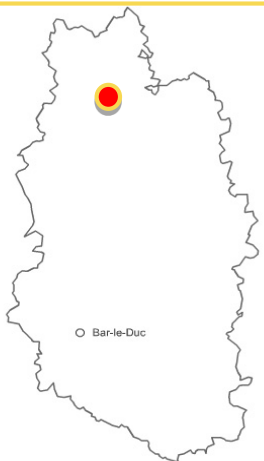
Date de mise à jour de l'ENS : 2024

Description

Pelouse sèche et vestiges de pelouses de versants, en rive droite de la Meuse, et à l'emplacement d'anciennes carrières. La pelouse principale est bordée d'une plantation de conifères.

La pelouse principale (secteur nord) est la parcelle la plus remarquable, notamment du fait de sa gestion conservatoire par le CENL.

Les autres secteurs sont largement enfrichée, mais présentent encore un intérêt, notamment comme habitats relais dans une logique de continuité écologique.



Pelouses de Warinvaux à Dun-sur-Meuse, Liny-devant-Dun et Vislonnes-Haraumont

Occupation du sol :

- ❖ Pelouse sèche ;
- ❖ Forêt.

Usages de l'ENS :

- ❖ Abandon des usages

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine en partie

Propriétaires :

- ❖ Privés
- ❖ CEN Lorraine

Conseils de gestion du site :

- ❖ Rouvrir progressivement les zones de pelouse les plus fermées

Menaces :

- ❖ Enfrichement de la pelouse ;
- ❖ Présence de cultures intensive en limite des pelouses sèches.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et
Assistance technique

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Pelouse calcaire du **mésobromion** (photo) ;
- Ourlets à Ronces et cerisiers de Sainte-Lucie ;
- Formations à Genévriers sur pelouse.



Faune remarquable

- **Decticelle bicolor** (photo) ;
- Caloptène italien ;
- Dectique verrucivore ;
- Azuré bleu-céleste ;
- Procris du Prunier ;
- Lézard des souches ;
- Tourterelle des bois.



Flore remarquable

- Polygale amère ;
- **Scabieuse des prés** (photo).



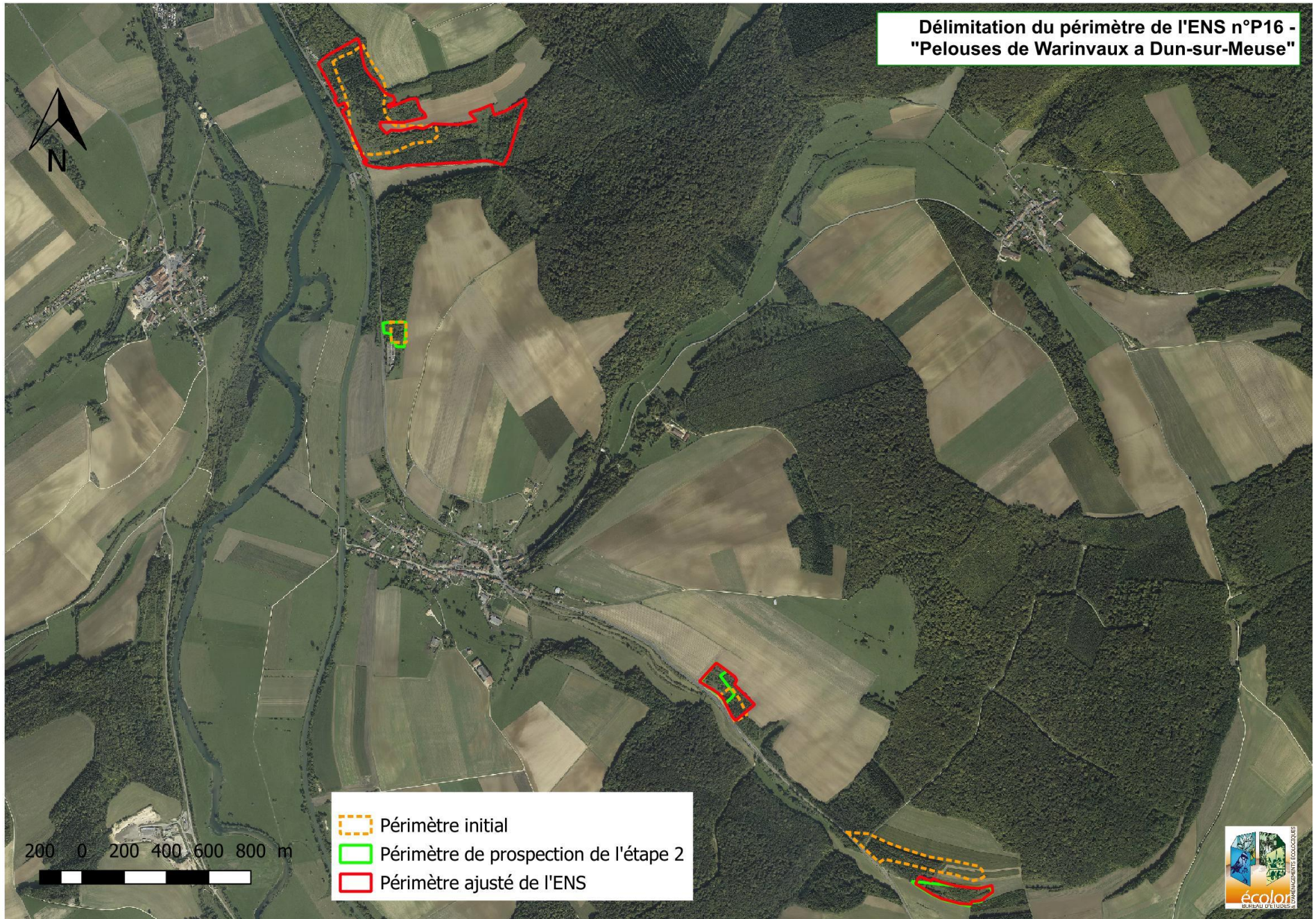
Zoom sur... La Decticelle bicolor

La Decticelle bicolor (*Bicolorana bicolor*) est une espèce thermophile assez commune dans les milieux secs de Lorraine. Elle peut se contenter de petites surfaces d'habitats favorables, tels que des pelouses enfrichées, des talus routiers ou des friches sèches, même en zone urbanisée.

Comme chez la plupart des sauterelles, le mâle signale sa présence en frottant ses ailes l'une contre l'autre. La stridulation lui permet de marquer son territoire et d'attirer les femelles.

Ce signal sonore saccadé, aux accents bien marqués permet d'identifier et de localiser l'espèce à l'oreille.

Délimitation du périmètre de l'ENS n°P16 -
"Pelouses de Warinvaux a Dun-sur-Meuse"



200 0 200 400 600 800 m

- Périmètre initial
- Périmètre de prospection de l'étape 2
- Périmètre ajusté de l'ENS

Pelouse de la Chambre Haute à Vaudeville-le-Haut

ENS P48

Informations générales

Superficie : 2,36 ha

Commune concernée :

- ❖ Vaudeville-le-Haut

Autres inventaires ou classements :

- ❖ Aucun

Date de validation de l'ENS : 1994

Date de mise à jour de l'ENS : 2024

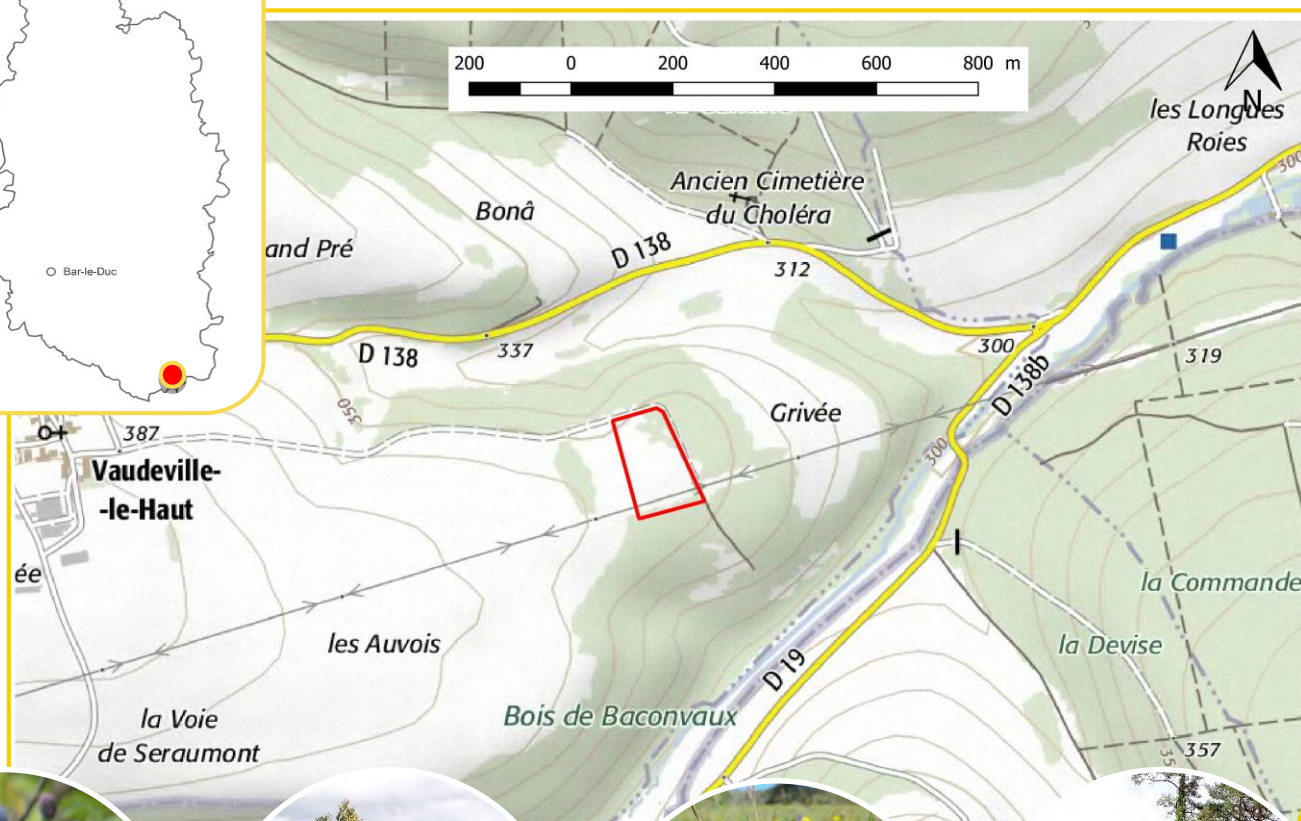
Description

Petite pelouse calcaire de plateau entourée de quelques boisements et de cultures.

la pelouse était pâturée jusqu'au milieu des années 60. Cette gestion passée a permis l'implantation d'une junipéraie secondaire post pastorale qui renforce l'intérêt du site.

Les habitats de pelouses sont restreints par la faible superficie de la parcelle, ce qui limite également l'intérêt entomologique du site.

Néanmoins, plusieurs espèces remarquables y sont présentes, dont la plus notable est l'Orchis bouffon.



Pelouse de la Chambre Haute à Vaudeville-le-Haut

Occupation du sol :

- ❖ Pelouse sèche ;
- ❖ Forêt.

Usages de l'ENS :

- ❖ Abandon des usages

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine

Propriétaire :

- ❖ Commune de Vaudeville-le-Haut

Conseils de gestion du site :

- ❖ Rouvrir progressivement les zones de pelouse les plus fermées ;
- ❖ Retirer les Pins présents.

Menaces :

- ❖ Enfrichement de la pelouse ;
- ❖ Présence de boisements de Pins.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Assistance technique

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Ourlet mésophile à Fromental élevé et Centaurée jacée ;
- Ourlet mésophile à Brachypode penné et Coronille bigarrée ;
- Pelouse méso-xérophile à *Festuca lemanii* ;
- **Pelouse calcaire mésophile à Brome érigé** (photo) ;
- Genévrier isolé et bouquet de Genévriers communs.



Faune remarquable

- Decticelle bicolore ;
- Barbitiste des bois ;
- Criquet des bromes ;
- Caloptène italien ;
- Mante religieuse ;
- Flambé ;
- **Mélitée des centaurées** (photo) ;
- Ascalaphe ambré.



Flore remarquable

- Céphalanthère rouge ;
- Pigamon des rochers ;
- **Trèfle jaunâtre** (photo) ;
- Trèfle strié ;
- Noix de Terre ;
- Orchis bouffon.



Zoom sur... La Mélitée des Centaurées

La **Mélitée des Centaurées** (*Melitaea phoebe*) est une espèce xérothermophile assez rare dans les pelouses sèches et les prairies maigres de Lorraine, parfois en lisière bien exposée.



La chenille se reproduit sur la Centaurée jacée, la Scabieuse colombarie, ou encore certains Cirsés. Elle pond ses œufs en tas informes sous les feuilles de ses plantes hôtes.

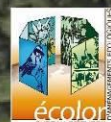
Rarement abondante, elle est encore assez bien représentée dans les milieux calcaires de Lorraine, et notamment sur les côtes de Meuse.

Périmètre de l'ENS n°P48 -
Pelouse a Vaudeville-Le-Haut



50 0 50 100

 Périmètre proposé pour l'ENS
 Périmètre de l'ENS en étape 1



Pelouse de Mauvages à Mauvages et Montigny-lès-Vaucouleurs

Informations générales

Superficie : 4,10 ha

Communes concernées :

- ❖ Mauvages ;
- ❖ Montigny-lès-Vaucouleurs.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type 1 ;
- ❖ Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de validation de l'ENS : 1994

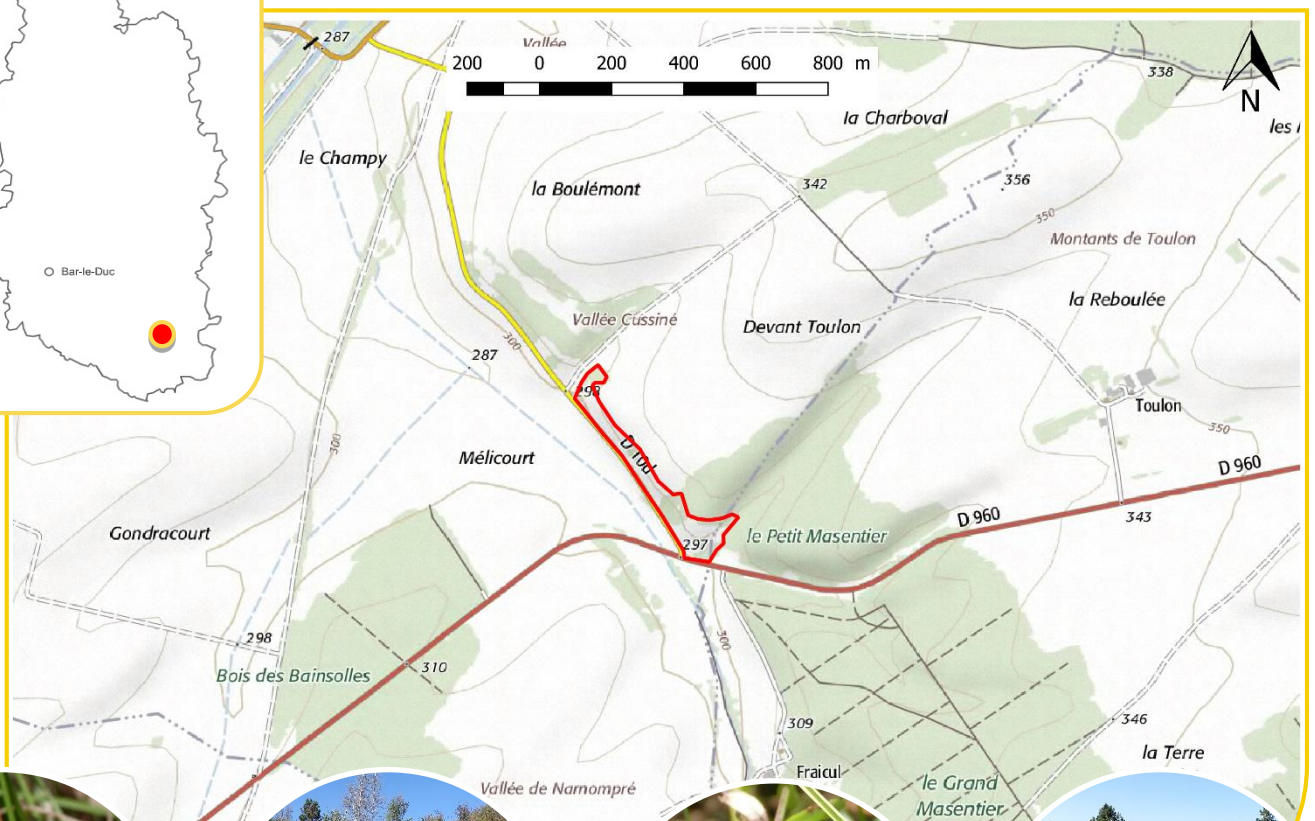
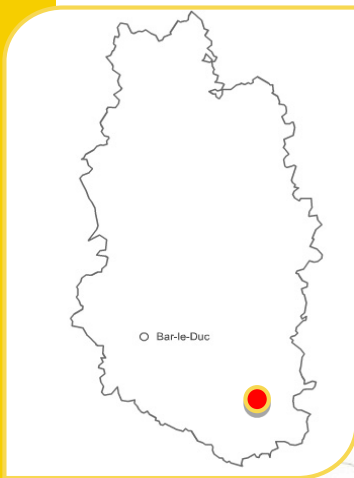
Date de mise à jour de l'ENS : 2024

ENS P49

Description

Petite pelouse calcaire des Côtes du Barrois, bordant la RD10. Une partie en fut dégagée lors de travaux d'extraction de matériaux, laissant partiellement la dalle à nu. Elle abrite un cortège classique d'espèces des pelouses du Kimméridgien.

L'intérêt de ce site est essentiellement botanique (habitats de pelouses calcicoles et ourlets associés, Pigamon des rochers, Cytise couché, Spirée vulgaire) et entomologique (cortège caractéristique des pelouses).



Pelouse de Mauvages à Mauvages et Montigny-lès-Vaucouleurs

Occupation du sol :

- ❖ Pelouse sèche ;
- ❖ Forêt.

Usages de l'ENS :

- ❖ Abandon des usages

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine

Propriétaire :

- ❖ Commune de Mauvages

Conseils de gestion du site :

- ❖ Rouvrir progressivement les zones de pelouse les plus fermées ;
- ❖ Retirer les Pins présents.

Menaces :

- ❖ Enfrichement de la pelouse ;
- ❖ Présence de boisements de Pins.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse
- Service Environnement et
Assistance technique

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Mosaique pelouse méso-xérophile à *Festuca lemni* / Fourré mésophile et mésoxérophile ;
- **Pelouse mésoxérophiles** à *Festuca lemni* (photo) ;
- Pelouse mésophile à *B. erecta* ;
- Ourlet méso-xérophile à *Bupleurum falcatum* ;
- Ourlet mésophile à *Agrimonia eupatoria*.



Faune remarquable

- Criquet des mouillères ;
- Criquet des jachères ;
- Flambé ;
- Azuré bleu-céleste ;
- **Fadet de la Mélisque** (photo) ;
- Caloptène italien ;
- Oedipode turquoise ;
- Decticelle grisâtre ;
- Criquet de la Palène ;
- Mante religieuse.



Flore remarquable

- **Filipendule vulgaire** (photo) ;
- Pigamon des rochers ;
- Véronique de Scheerer ;
- Epiaire officinale ;
- Mauve hérissée.



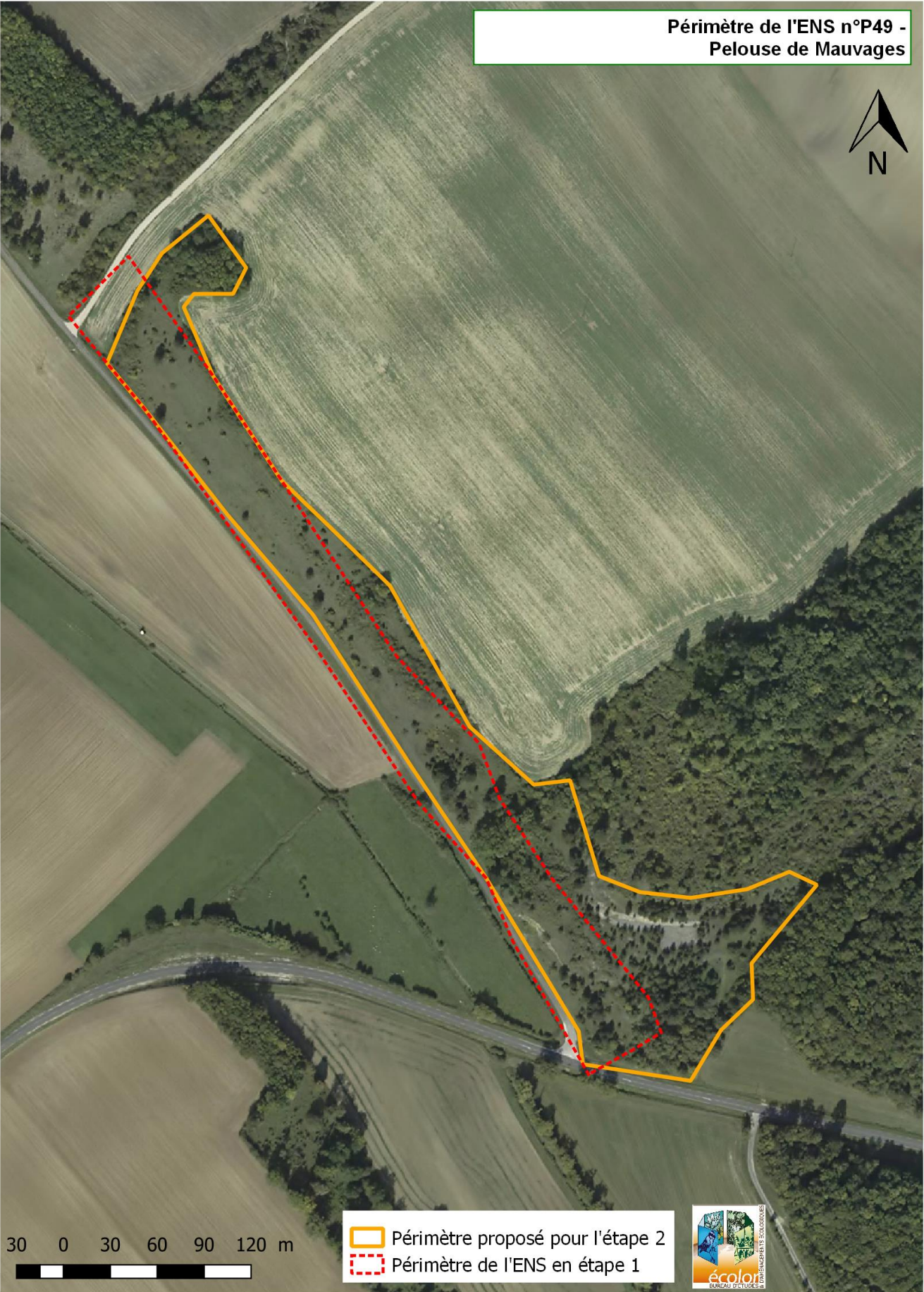
Zoom sur... Le Fadet de la Mélisque

Le Fadet de la Mélisque (*Coenonympha glycerion*) est un papillon des pelouses sèches sur calcaire. Il se reproduit sur diverses espèces de graminées (= plante). Posé, il maintient toujours ses ailes fermées, si bien qu'il est très rare d'en apercevoir la face supérieure.



S'il est peu commun en Lorraine, il peut néanmoins être abondant sur certaines pelouses.

Son nom de « Fadet » lui vient de son vol désordonné, qui rappelle les farfadets : petites créatures féériques (lutin, esprit follet).

Périmètre de l'ENS n°P49 -
Pelouse de Mauvages



30 0 30 60 90 120 m

-  Périmètre proposé pour l'étape 2
-  Périmètre de l'ENS en étape 1



Réseau de pelouses des côtes du Barrois à Behonne, Naives-Rosières et Resson

Pelouses sèches

Informations générales

Superficie : 30,19 ha

Communes concernées :

- ❖ Behonne ;
- ❖ Naives-Rosières ;
- ❖ Resson.

Autres inventaires ou classements :

- ❖ ZNIEFF de type I ;
- ❖ Réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine.

Date de classement de l'ENS : 1994

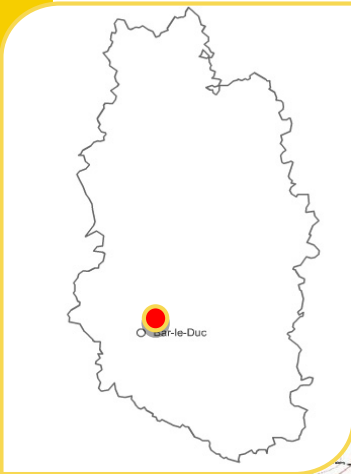
Date de mise à jour de l'ENS : 2024

ENS P51

Description

Le réseau de pelouses des côtes du Barrois comprend six pelouses calcaires situées sur le haut des côtes du Barrois. L'intérêt majeur de ces pelouses thermophiles réside dans le réseau fonctionnel qu'il constitue pour la préservation du rare couple *Gentiane croisettes* – *Azuré de la croisette*.

Certaines pelouses sont en bon état de conservation, notamment par la gestion conservatoire menée par le CENL, qui permet l'expression d'une faune et d'une flore remarquable typique des pelouses thermophiles calcaires des côtes du Barrois.



Réseau de pelouses des côtes du Barrois à Behonne, Naives-Rosières et Resson

Occupation du sol :

- ❖ Pelouses sèches ;
- ❖ Boisements ;
- ❖ Bosquets / haies.

Usages de l'ENS :

- ❖ Gestion patrimoniale

Gestionnaires :

- ❖ CEN Lorraine en partie

Propriétaires :

- ❖ Privés ;
- ❖ Communes.

Conseils de gestion du site :

- ❖ Maintien des habitats ouverts à un taux d'embroussaillage adapté ;
- ❖ Poursuivre la gestion écologique en faveur de la Gentiane croisette.

Menaces :

- ❖ Colonisation arbustive et arborescente sur les pelouses ;
- ❖ Dépôts de déchets inertes ;
- ❖ Projets d'aménagement.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Agriculture.

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Pelouses calcaires du mésobromion (photo)



Faune remarquable

- Azuré de la Croisette (photo) ;
- Ascalaphe soufré ;
- Ehippigère des vignes ;
- Couleuvre verte et jaune ;
- Lucine ;
- Mélitée du Plantain ;
- Coronelle lisse ;
- Pie-grièche écorcheur ;
- Torcol fourmilier ;
- Moiré franconien ;
- ...



Flore remarquable

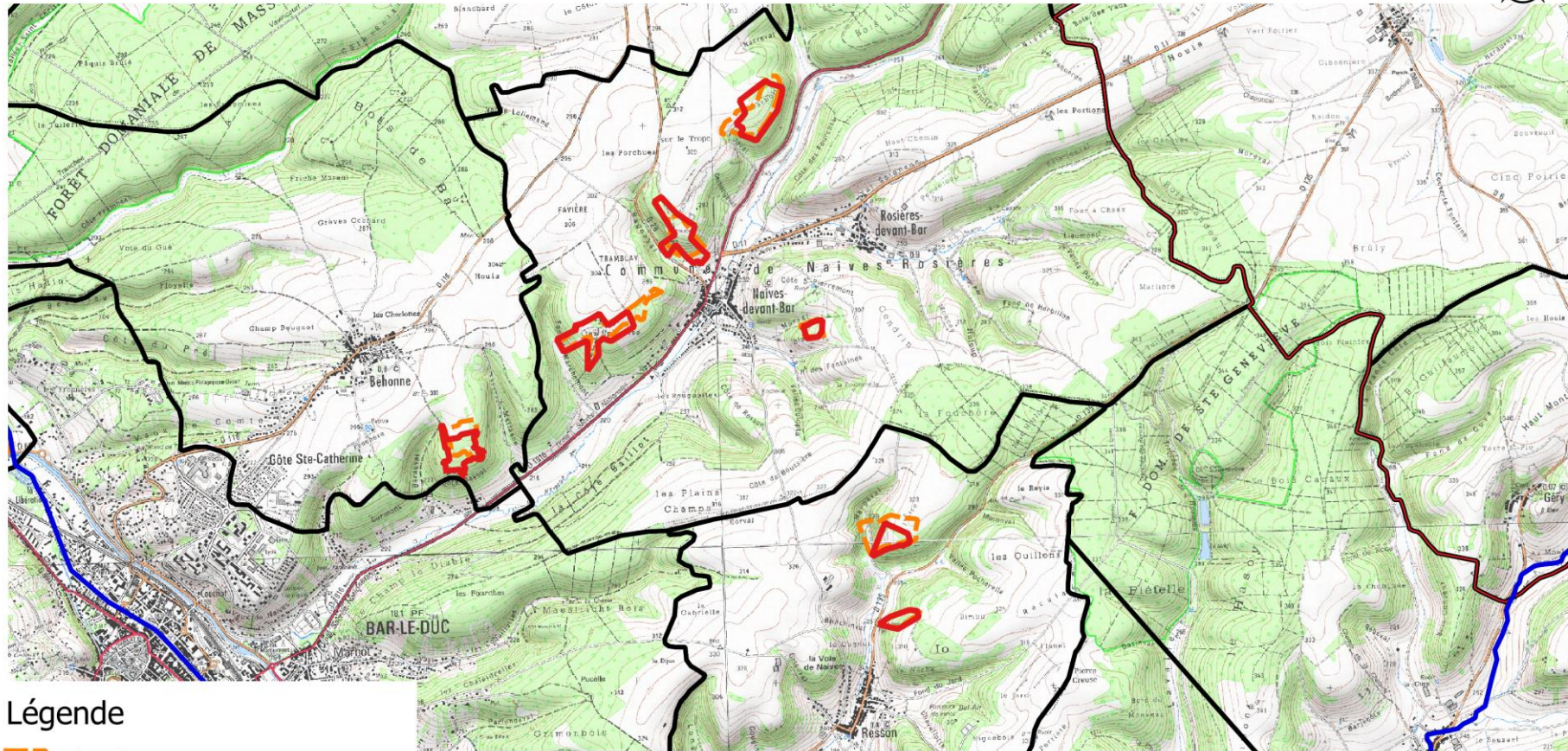
- Gentiane croisette (photo) ;
- Cuscute à petites fleurs ;
- Epiaire officinale.





Zoom sur... L'Azuré de la Croisette

L'Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon rebeli*) est un papillon rare et protégé se rencontrant sur les habitats secs où se développent sa plante hôte à savoir la Gentiane croisette.

C'est une espèce dite myrmécophile : dans un premier temps les chenilles se développent sur les bourgeons floraux puis le dernier stade se déroule dans une fourmilière. Là, la chenille devient carnivore et dévore le couvain des fourmis, en trompant la vigilance de son hôte en imitant les stridulations émises par les reines !



Légende

-  Périmètre ENS actuel
-  Nouveau périmètre ENS proposé

0 100 200 m



Pelouse du Haut Chemin aux Roises

Pelouses sèches

ENS P56

Informations générales

Superficie : 7,04 ha

Commune concernée :
❖ Les Roises

Autres inventaires ou classements :
❖ Aucun

Date de validation de l'ENS : 1994

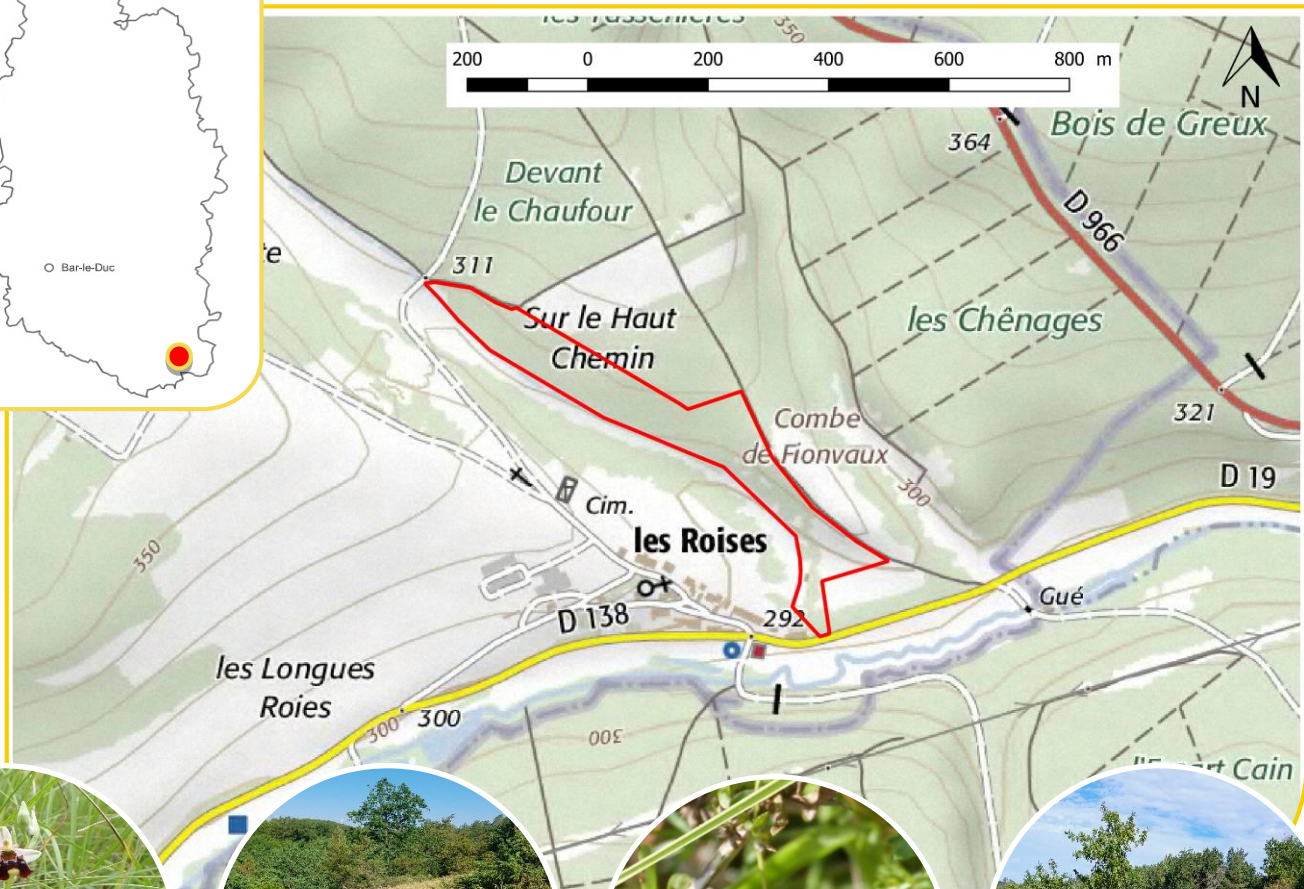
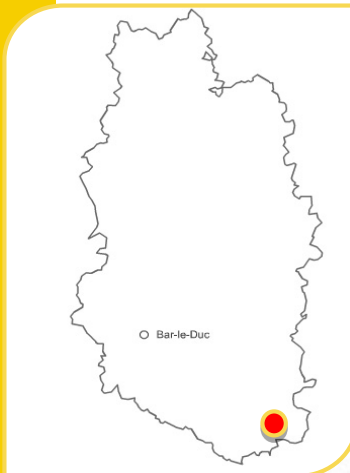
Date de mise à jour de l'ENS : 2024

Description

Pelouse de versant Sud-Ouest d'un vallon sec, fortement envahie par les Pins sylvestres. Le site subit des influences submontagnarde et thermophile marquées.

Cette pelouse est un habitat d'intérêt communautaire menacé par l'enfrichement croissant du site. On y observe des fourrés et des fruticées à Genévriers ainsi que de grands arbres qui ferment peu à peu l'accès au site.

Le cortège des insectes thermophile est bien représenté mais peu diversifié, dû à la petite superficie de milieux ouverts.



Pelouse du Haut Chemin aux Roises

Occupation du sol :

- ❖ Pelouse sèche ;
- ❖ Forêt.

Usages de l'ENS :

- ❖ Abandon des usages

Gestionnaire :

- ❖ Aucun

Propriétaire :

- ❖ Privé

Conseils de gestion du site :

- ❖ Rouvrir progressivement les zones de pelouse les plus fermées ;
- ❖ Retirer les Pins présents.

Menaces :

- ❖ Enfrichement de la pelouse ;
- ❖ Présence de boisements de Pins.

Plus d'informations :

- ❖ Département de la Meuse - Service Environnement et Assistance technique

www.meuse.fr

Habitats remarquables

- Pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* (photo)



Faune remarquable

- Azuré bleu-céleste ;
- Mélitée orangée ;
- Mélitée des Centaurées ;
- Decticelle bicoloré ;
- Decticelle grisâtre ;
- Caloptène italien ;
- **Criquet des mouillères** (photo) ;
- Mante religieuse ;
- Pie-grièche écorcheur ;
- Pouillot fitis.



Flore remarquable

- Cortège d'orchidées classiques des pelouses sèches



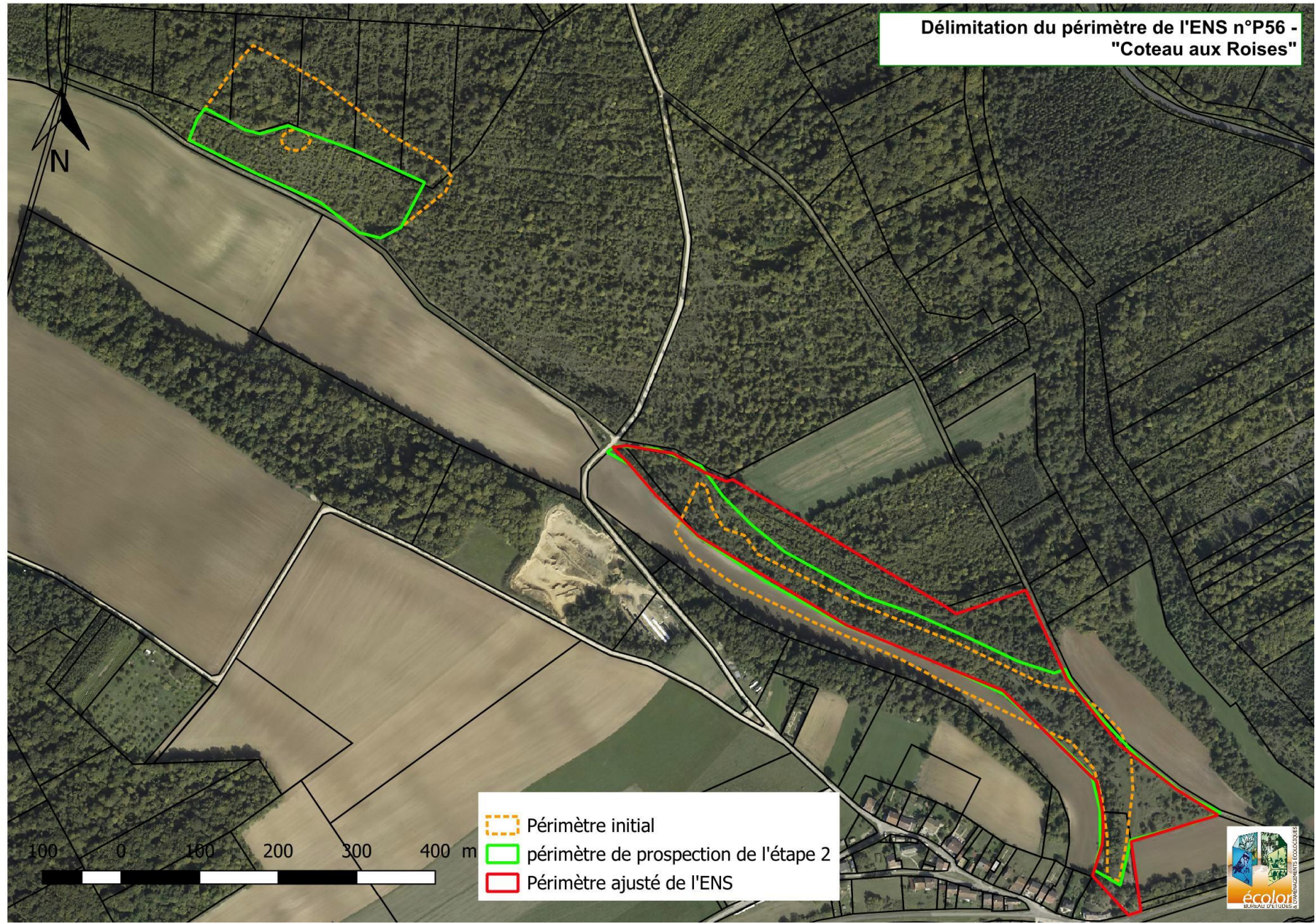
Zoom sur... le Criquet des mouillères

Le Criquet des mouillères (*Euchorthippus declivus*) est une espèce localisée en Lorraine, que l'on trouve essentiellement dans le sud du Département de la Meuse et l'ouest du territoire vosgien.

Il fréquente les milieux herbacés secs et bien exposés. Il apprécie la présence d'une strate herbacée haute. Comme la plupart des orthoptères sa phénologie est estivale : on peut l'observer à l'état adulte de juin à septembre.

Ses petites ailes l'empêchent de voler, ce qui limite ses déplacements et rend particulièrement importante la présence d'un réseau dense de sites favorables interconnectés, pour le maintien de ses populations.

Délimitation du périmètre de l'ENS n°P56 -
"Coteau aux Roises"



Périmètre de l'ENS du jardin du musée Raymond Poincaré à Sampigny



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à passer une convention de constitution d'un groupement de commandes entre la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et le département de la Meuse,

Vu l'amendement déposé par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, adopté à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la passation d'une convention de constitution d'un groupement de commandes entre la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et le département de la Meuse ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout document s'y rapportant au nom du Département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
UNE SOLUTION DE FOURNITURE D'ACCES INTERNET ET DES
SERVICES RESEAUX ASSOCIES DANS LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION ET LES SITES INTERNES
DE COLLECTIVITES DU GRAND EST**

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand Est,
N° SIRET : 200 052 264 00013
Sise 1 place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex
représentée par Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- la Collectivité européenne d'Alsace,
N° SIRET : 200 094 332 00018
Sise place du quartier blanc, 67964 Strasbourg cedex
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY,
Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le Département de la Meuse,
N° SIRET : 225 500 016 00152
Sis place Pierre François Gossin 55012 BAR LE DUC
représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental de la
Meuse ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- Vu** la délibération n° XX de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est du XX ;
- Vu** la délibération n° XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse du XX ;
- Vu** la délibération n° XX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La Région Grand Est, le Département de la Meuse et la Collectivité européenne d'Alsace mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge.

Ils se réunissent pour constituer un groupement de commandes en vue de la mise en œuvre et du déploiement d'accès Internet à haut et très haut débit et des services réseaux associés à ces accès dans les établissements d'enseignement et de formation et les sites internes des collectivités du Grand Est.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la mise en œuvre et au déploiement d'accès Internet à haut et très haut débit et des services réseaux associés à ces accès des établissements d'enseignement et de formation et des sites administratifs des collectivités du Grand Est ainsi qu'aux abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe¹.

Les contrats comporteront des prestations individualisées qui correspondent à des besoins propres à un ou plusieurs membres du groupement et qui seront donc réglées directement par le ou les membres concernés.

Les attributions et les engagements respectifs des membres du présent groupement ainsi que du coordonnateur du groupement de commandes sont définis par la présente convention.

Article 3 : Périmètre du groupement de commandes

Les sites concernés sont les établissements d'enseignement de la Région Grand Est (lycées, centres de formation d'apprentis, écoles d'infirmières, etc) et leurs sites administratifs, ainsi que les collèges et les sites administratifs des départements membres du groupement.

¹ Grappe : groupe de plusieurs établissements en général proches géographiquement et reliés entre eux généralement par un réseau en fibre optique. La tête de grappe est un (ou au plus deux) des établissements ou un bâtiment de la collectivité : celui-ci est relié au réseau de l'opérateur et dispose d'une salle serveur desservant l'ensemble des établissements constituant la grappe. La mutualisation permet aux collectivités de ne payer qu'un seul ou deux accès au réseau.

Article 4 : Date d'effet et durée du groupement

La présente convention sera exécutoire dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans à compter de la signature de tous les membres du groupement. A cette échéance, la convention continuera à s'appliquer que pour les marchés en cours notifiés avant cette échéance

Article 5 : Procédures de passation des contrats (marchés, accords-cadres, marchés subséquents)

Les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents retenues par les membres du groupement sont celles prévues par le Code de la Commande Publique.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 – Désignation du coordonnateur

La Région Grand Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes. Son siège est situé 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

6.2 – Missions du coordonnateur

6.2.1 – Information des membres du groupement :

Le coordonnateur devra fournir tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2 – Organisation des opérations de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents.

A ce titre, il :

- recense les besoins en achats, tels qu'ils ont été définis de façon concertée avec les membres du groupement, et définit les montages contractuels ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique qui consiste notamment à :
 - définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - définir les modalités de dévolution, notamment les critères d'analyse des offres ;

- rédiger le dossier de consultation des entreprises et recueillir la validation expresse des membres du groupement de commandes dans un délai minimal de 2 semaines et maximal de 3 semaines ;
- organiser les groupes de travail et comités nécessaires au bon déroulement des procédures de consultation ;
- rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre à disposition les dossiers de consultation des entreprises sur son profil acheteur ;
- réceptionner et organiser l'analyse contributive des candidatures et des offres avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
- vérifier les conditions de participation des candidats ;
- établir les convocations et organiser la(es) réunion(s) de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédiger le rapport de présentation de l'acheteur prévu aux articles R2184-1 et suivants du Code de la Commande Publique , le cas échéant, et transmettre aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- signer et notifier les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents au nom des membres du groupement ;
- publier un avis d'attribution des contrats passés au nom du groupement, le cas échéant ;
- assurer le règlement des éventuels litiges liés à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

6.2.3 – Exécution des contrats :

Le coordonnateur met en œuvre l'exécution du(es) marché(s) et les instances de gouvernance. Pour la bonne exécution du groupement de commandes, le coordonnateur assure notamment les actions suivantes :

- recueillir au 1^{er} janvier de chaque année des périodes d'exécution les effectifs des établissements scolaires (rentrée scolaire précédente) issus des données académiques des membres du groupement de commandes ;
- établir le tableau global permettant la ventilation des coûts des grappes mentionnées à l'article 10 de la présente convention ;
- assurer les relations auprès du ou des titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, en qualité d' « acheteur » tel qu'énoncé dans les cahiers des clauses administratives générales susceptibles d'être référencés ;
- rédiger, signer et notifier les avenants, actes spéciaux de sous-traitance et agréments des conditions de paiement ;
- signer et notifier les éventuelles décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations, approuvées préalablement par l'Assemblée Générale réunie à la demande du coordonnateur ;
- assurer le règlement des éventuels litiges liés à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

6.2.4 – Actions en justice

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Il informera et consultera les membres du groupement sur la démarche des actions en justice et leurs évolutions (cf § 6.2.1 de la présente convention).

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts suite à une décision de justice, la répartition de la charge financière se fera :

- pour les dépenses individualisables (liées à l'exécution des commandes concernant un seul membre du groupement) : le financement sera supporté par ce membre ;
- pour les dépenses non individualisables intéressant deux ou plusieurs membres du groupement : la somme correspondante sera divisée par le nombre de membres concernés par la commande (cf § 10.1 de la présente convention).

Article 7 : Obligations des membres du groupement

7.1 – Fonctionnement du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les nom, prénom et fonction de la ou des personne(s) désignée(s) pour être titulaire(s) ou suppléant(s) des instances de gouvernance, groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur ;
- participer aux groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur et nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes.

7.2 – Définitions des besoins

Le coordonnateur recense les éléments des besoins comme prévus à l'article 6.2.2 de la présente convention.

Les membres du groupement complètent ces éléments en définissant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, dont les modalités d'exécution avec le futur prestataire.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- transmettre au coordonnateur au 1^{er} janvier de chaque année des périodes d'exécution au plus tard les effectifs de ses établissements scolaires (rentrée scolaire précédente) issus des données académiques ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;

7.3 – Passation des contrats

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles. La teneur des débats durant la procédure de choix des prestations ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués. Tout document réalisé ou réceptionné par le groupement de commandes est soumis aux règles de confidentialité habituelles, dans la limite des règles de communicabilité des documents administratifs. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

7.4 – Exécution

Chaque membre du groupement s'engage à :

- procéder à l'exécution du(des) marché(s) pour la part qui lui est dévolue ;
- émettre les bons de commande éventuels correspondant à ses besoins propres ;
- suivre et vérifier la bonne exécution des marchés et/ou des marchés subséquents, ou bons de commande le concernant ;
- procéder au paiement des prestations qu'il aura commandées ;
- procéder au calcul, pour son propre compte, des pénalités éventuelles à appliquer au prestataire concerné ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.

Article 8 : La Gouvernance

Chaque membre du groupement de commandes nomme et mandate son représentant pour permettre une prise de décisions dans les instances de gouvernance décrites infra.

8.1 – Assemblée Générale (AG) annuelle

Le groupement de commandes organise une Assemblée Générale annuelle où sont présentés et déterminés les points suivants :

- informations sur l'évaluation du dispositif ;
- suivi des indicateurs de performances ;
- suivi des actions prises à l'AG précédente ;
- points décisionnels inscrits à l'ordre du jour ;
- bilan financier annuel et arbitrage des titres de recette à émettre entre membres ;
- projection budgétaire sur l'année à venir.

L'AG est composée des titulaires votants suivants :

- Pour les membres du groupement : un représentant de chacun des membres du groupement, mandaté sur la thématique éducative.
- Pour chaque représentant titulaire est prévu un suppléant.

En cas de vote, chaque adhérent bénéficie d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 constituant l'assemblée. Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des adhérents souhaite un vote à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des adhérents sont présents. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, elle siègera alors valablement sans condition de quorum.

Le coordonnateur du groupement assure le secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale.

8.2 – Comité technique (CT)

Des comités techniques pourront être organisés à la demande de l'un des membres.

Le CT peut se réunir pour instruire un dossier et prendre une décision sur un dossier urgent ou pour piloter les évolutions rendues nécessaires par des contraintes techniques du réseau (sécurité, etc.) ou décidées par l'AG.

Le pilotage et l'animation des CT peuvent être confiés à un membre du groupement (non coordonnateur) sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres du groupement.

Chaque titulaire votant peut également être assisté d'experts de ses services.

8.3 – Phase de lancement

Une Réunion de Lancement (RL) réunira l'ensemble des membres de l'AG pour partager les modalités pratiques de gouvernance et les modalités organisationnelles permettant de disposer de la solution d'accès Internet à l'appui du(des) marché(s) contracté(s).

Cette RL permettra de déterminer le processus affiné de préparation ainsi que l'ensemble des outils d'évaluation et de pilotage du groupement et de partenariat des membres. Un planning sera également établi et partagé avec l'ensemble des actions incombant à chacun des acteurs.

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Le Président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Article 10 : Financement - métriques retenues

10.1 Financement des dépenses non individualisables

Les dépenses non individualisables s'entendent comme les dépenses liées à l'exécution des commandes concernant a minima deux membres du groupement (grappes).

Le cas des grappes

Les collectivités se répartiront notamment la prise en charge de l'abonnement des têtes de grappe sur la base des besoins exprimés au début du marché et établis chaque année.

Le coordonnateur préfinance l'intégralité des dépenses non individualisables résultant de l'exécution des contrats passés en application de la présente convention.

Dans le cadre des grappes d'établissements, les métriques retenues pour la participation de chaque membre du groupement faisant partie de la grappe seront établies en fonction du nombre d'élèves ou du débit « Internet » (par exemple dans le cas des « lycées 4.0 ») par établissement concerné par le raccordement à la grappe. Ils assureront le juste dimensionnement des accès Internet pour l'imputation financière et budgétaire. Un tableau global, établi par le coordonnateur du marché, permettant la ventilation des coûts, sera établi tous les ans afin d'assurer que la participation de chacune des collectivités soit proportionnelle.

Les titres de recette à émettre entre membres du groupement seront arbitrés en AG.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de tenir une comptabilité de type analytique, présentée et validée en Assemblée Générale, afin de déterminer précisément la quote-part financière de chacun des membres du groupement,
- de transmettre en fin d'année les titres de recette correspondants à chacune des quotes-parts à l'adresse de chacun des membres. Les titres de recette seront établis et émis sur la base des comptes arrêtés en Assemblée Générale.

Chaque membre s'engage à rembourser les dépenses non individualisables réalisées à hauteur de sa quote-part, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par le coordonnateur. Les règles de proratisation applicables sont les suivantes :

- pour les dépenses non individualisables intéressant l'ensemble des membres du groupement : le financement se fera au prorata du nombre de membres.
- pour les dépenses non individualisables intéressant deux ou plusieurs membres du groupement : le financement se fera au prorata du nombre de membres ainsi concernés.
- en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation d'un marché, la somme correspondante sera divisée par le nombre de membres concernés par la commande.

10.2 Financement des dépenses individualisables

Les dépenses individualisables s'entendent comme les dépenses liées à l'exécution d'une commande ne concernant qu'un seul membre du groupement et résultant :

- de l'exécution d'un bon de commande, tiré d'un marché à bons de commande, établi et notifié par le membre concerné,
- de l'exécution d'un marché subséquent conclu, signé et notifié par le coordonnateur mais exécuté financièrement par le membre concerné.

Le membre concerné par la dépense individualisable finance l'intégralité de cette dernière.

10.3 Financement des frais de fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la Région Grand Est.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes des collectivités membres du groupement sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des collectivités membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacun des membres.

Article 12 : Adhésion et retrait

12.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tous les sites de leurs compétences respectives situés en région Grand Est.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur, avant le 1er janvier précédant la rentrée scolaire à partir de laquelle ils souhaitent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement par l'approbation de leur assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion du nouveau membre ne devient effective qu'après notification au coordonnateur de la décision de l'instance délibérante validant la convention constitutive.

12.2 – Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement, au plus tard le 1er janvier précédant la rentrée scolaire à partir de laquelle un retrait du groupement est souhaité. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait n'est effectif qu'après réception de la décision par le coordonnateur.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les prestations correspondant à ses commandes propres sur le(s) marché(s).

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation, le cas échéant et si nécessaire, du contrat en cours.

Article 13 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Article 14 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans un délai de deux mois une réunion de médiation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il est décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application des articles L213-1 à L213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure accomplie suite à l'échec de la médiation devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Pour la Région Grand est

Pour le Département de la
Meuse

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace

Monsieur Franck LEROY

Monsieur Jérôme DUMONT

Monsieur Frédéric BIERRY

Président du Conseil Régional du
Grand Est

Président du Conseil
départemental

Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

VENTES D' ACTIONS DE LA SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions et à racheter des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Après en avoir délibéré,

Décide

- D'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune suivante, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Communauté de Communes entre l'Aire et l'Argonne	EPCI	15.50 euros
Courcelles sur Aire	Commune	15.50 euros
Syndicat inter scolaire mixte de Dombasle, Nixeville, Blercourt	Syndicat	15.50 euros
Syndicat des Eaux de Sivry la Perche	Syndicat	15.50 euros
Luzy Saint Martin	Commune	15.50 euros

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PROTOCOLE D'ADHESION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MSA RELATIF A LA TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES (AVVC)

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la transmission par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de données à caractère personnel dans le cadre de l'Aide universelle d'urgence aux Victimes de Violences Conjugales (AVVC),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Département à adhérer au protocole relatif à la transmission par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de données à caractère personnel dans le cadre de l'aide universelle d'urgence aux Victimes de Violences Conjugales (AVVC) ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'acte d'adhésion au protocole et tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**PROTOCOLE D'ADHESION RELATIF A LA
TRANSMISSION AU DEPARTEMENT DE LA MEUSE DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE
CADRE DE L'AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX
VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES (AVVC)**

ENTRE;

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Dont le siège social se situe au 19 n,ie de Paris - CS 500 -
93013 **BOBIGNY** Cedex,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne-
Laure Torresin,

Son délégué, la MSA Sud champagne

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud
LANCHON-DUMONTIER,

Ci-après désignées conjointement la « **MSA** »

ET

Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté par son
Président Monsieur Jérôme DUMONT,

Signataire de l'acte d'adhésion (annexe 2),

ci-après désigné « le Département »

VISAS :

Vu la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales;

Vu le décret n° 2023-1088 du 24 novembre 2023 relatif à l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales;

Vu le décret n° 2023-1089 du 24 novembre 2023 portant adaptation de l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales à Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la convention pluriannuelle conclue au titre de la gestion de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et l'Etat en 2024, approuvée par le Conseil d'Administration Central du 20 décembre 2023;

Vu la convention de mutualisation nationale en date du 26 septembre 2017, conclue par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la MSA Sud Champagne dans le cadre de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, approuvée par les Conseil d'Administration de la MSA Sud Champagne du 30 juin 2017 et le Conseil d'Administration Central du 6 juillet 2017;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 instaure une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Elle peut être demandée, à compter du 28 novembre 2023, par les personnes victimes de violences conjugales ayant entamé une procédure judiciaire à l'encontre de l'auteur des violences.

Cette prestation est du ressort à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'organisme débiteur des prestations familiales, pour le compte de l'Etat, dans le cadre d'une convention nationale pluriannuelle conclue au titre de la gestion de cette Aide Universelle d'Urgence signée en février 2024.

Par un avenant à la convention de mutualisation nationale relative à la gestion de l' ARIPA, la CCMSA a étendu le périmètre de la délégation de gestion au titre de l' Aide Universelle d'Urgence à la caisse de MSA de Sud Champagne en Mai 2024.

Cette aide financière se matérialise par un formulaire simplifié de demande qui, une fois réceptionné par la MSA doit être adressé, après information de la victime et avec son accord exprès, au Département du lieu de résidence habituelle du demandeur.

La signature du Président du Conseil départemental, signataire de l'acte d'adhésion, vaut acceptation des termes et conditions, sans aucune réserve, du présent protocole.

Article 1er - Objet du protocole

Le présent protocole est conclu sur le fondement de la Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 qui demande aux organismes débiteurs des prestations familiales de transmettre les demandes d'aide universelle d'urgence qui leur sont adressées aux conseils départementaux.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, la CCMSA, par l'intermédiaire de son délégué, en l'espèce la caisse de MSA Sud Champagne, transmet au Département les données relatives à la demande d'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

Article 2 - Pièces du protocole

Les pièces du protocole sont :

1. Le présent protocole,
2. Le formulaire cerfa (annexe 1),
3. L'acte d'adhésion au protocole signé par le Président du Conseil départemental (annexe 2),
4. Le mode opératoire Bluefiles (annexe 3)

Le présent protocole et l'acte d'adhésion expriment l'entière volonté des signataires.

Article 3 - Périmètre du protocole

Le périmètre du présent protocole concerne les informations relatives aux victimes de violences conjugales ayant réalisé une demande en ligne de prestation Aide Universelle d'Urgence via le formulaire dédié sur le site gouvernemental <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et répondant aux conditions fixées par la loi.

Article 4 - Données échangées

Les informations faisant l'objet d'un envoi de données de la MSA vers le Département sont celles déclarées par le demandeur dans le formulaire cerfa en annexe 1.

Article 5 - Modalités de transmission des données

Les données visées du présent protocole sont transmises de manière dématérialisée via la solution d'échanges sécurisés « Bluefiles ». Cette transmission assure la sécurité et la confidentialité des données concernées.

Le fichier adressé au Département est celui générée automatiquement par le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) en format pdf. L'envoi de ce fichier se fera par l'intermédiaire de « bluefiles ». Le Département recevra une notification sur l'adresse mail qu'il aura communiqué précédemment à la MSA pour l'inviter à récupérer le fichier via l'outil « bluefiles » (Cf. Annexe 3).

Article 6 - Engagements

Articles 6.1- Engagements des parties

La MSA et le Département s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution du présent protocole.

Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution du protocole.

Chacune est responsable du traitement pour son propre périmètre.

Article 6.2- Engagements de la MSA

La MSA s'engage à transmettre systématiquement au Département compétent le formulaire dématérialisé (cf. annexe 1) complété par la victime, à la réception de ladite demande par la MSA.

Article 6.3- Engagements du conseil départemental

Le Département s'engage à exploiter les données transmises (cf. article 4 de la présente convention) par la MSA dans le strict cadre de la présente convention.

Article 7 - Confidentialité et protection des données

Article 7.1. Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à l'autre partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution du protocole (ci-après les« Informations Confidentielles»).

L'engagement de confidentialité est valable aussi bien pour les parties, leurs **salariés**, que pour leurs collaborateurs pour toute la durée du présent protocole et pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du protocole.

Chaque partie s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations confidentielles dans le cadre de leur fonction ou de leur mission. En tout état de cause, en cas de non-respect des obligations de confidentialité par tout tiers, la partie destinataire desdites informations sera responsable de leurs manquements vis-à-vis de la partie émettrice.

La partie destinataire reconnaît expressément que l'ensemble des informations confidentielles reçues dans le cadre du protocole sont et demeurent la propriété exclusive de la partie émettrice. Le protocole n'emporte aucun transfert de propriété sur les documents et informations confidentielles transmis.

A l'expiration ou à la résiliation du protocole pour quelque cause que ce soit et à tout moment à la demande de la partie émettrice, la partie destinataire s'engage dans les plus brefs délais à retourner à la partie émettrice, sans en garder de copie, l'ensemble des informations confidentielles reçues et/ou obtenues dans le cadre du protocole, l'obligation de confidentialité restant de plein effet.

Article 7.2. Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD »;

La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

Les termes spécifiques employés dans le présent protocole le sont tels que définis par le RGPD. Le présent protocole ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans les articles suivants par l'une des Parties pourra entraîner le refus ou de la communication ou la cessation de la communication des données par l'autre Partie.

Article 7.3 Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

Traiter les données pour la finalité du traitement décrite en objet du présent protocole ou compatibles ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales;

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole :

- o Soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité;
- o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;

Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées;

Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés;

S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

Informers l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou

indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;

Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées;

En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet du présent protocole, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informée l'autre Partie. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations.

S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel

Article 7.4 Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 7.2.2).

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les demandes d'application des droits des personnes dont elle est saisie qui concerne l'autre partie dans un délai raisonnable permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Elles se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

Article 7.5 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel avérée, d'origine accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre du présent protocole, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

L'information est accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Elles s'engagent à se coordonner et à coopérer pour la gestion de la violation de données, et à rester joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 8 - Conditions financières

La transmission des données objet du présent protocole est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 9 - Modification du protocole

Toute modification du présent protocole, en dehors de la mise à jour des annexes 1 et 3, ne peut être prise en compte qu'après signature d'un avenant. Il entraînera la signature par le conseil départemental d'un nouvel acte d'adhésion prenant en compte cette modification.

Article 10 - Durée et date d'effet du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature pour une période d'un an. Le présent protocole est renouvelé tacitement, par période d'un an, sauf dénonciation par la MSA et le conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trente (30) jours avant l'échéance de la période en cours. La durée totale du présent protocole ne peut excéder 10 ans.

Article 11- Durée et date d'effet de l'acte d'adhésion

Tout acte d'adhésion au présent protocole dure, à compter de sa signature par le conseil départemental, pendant toute la période de validité du présent protocole.

Toutefois, il est expressément convenu que l'acte d'adhésion deviendra automatiquement caduc au terme du présent protocole.

Article 12 - Résiliation du protocole et de l'acte d'adhésion

En cas de manquement par une des parties à ses obligations, le protocole peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours ouvrés après réception par l'autre partie de ladite lettre restée infructueuse.

Article 13 - Principe d'applicabilité de l'acte d'adhésion

Chaque Département s'engage à utiliser le modèle d'acte d'adhésion tel qu'il figure en annexe 2 du présent protocole.

Article 14 - Caducité des clauses du protocole

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même du protocole et l'exécution de celui-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 15 - Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français.


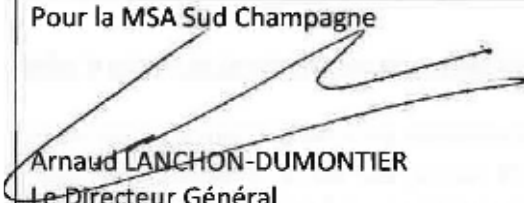
Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre du présent protocole.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant du protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Article 16- Disposition générale

Le présent protocole annule et remplace toute convention antérieure signée entre la MSA et le Conseil Départemental.

Fait en deux (2) exemplaires originaux _____
à : Troyes le 05/09/2024

<p>Pour la CCMSA</p>  <p>Anne-Laure TORRESIN La Directrice Générale</p>	<p>Pour la MSA Sud Champagne</p>  <p>Arnaud LANCHON-DUMONTIER Le Directeur Général</p>
--	--

ANNEXE 2

Acte d'adhésion au protocole d'adhésion relatif à la transmission aux Départements de données à caractère personnel dans le cadre de l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales

le conseil départemental de Meuse,

dont le siège est situé Place Pierre François Gossin à Bar-le-Duc,

Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

Vu le protocole d'adhésion relatif à la transmission aux conseils départementaux de données à caractère personnel dans le cadre de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, signé par la MSA le 05 septembre 2024, dont une copie est annexée au présent acte d'adhésion.

le conseil départemental de Meuse déclare avoir reçu et lu copie du protocole susvisé et en avoir compris toutes les clauses.

le conseil départemental déclare adhérer au protocole susvisé et l'accepter dans tous ses termes et conditions sans aucune réserve.

Fait en un exemplaire original

le

A

Le Président du Conseil départemental de la Meuse :

Jérôme DUMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE AUPRES DE L'ASSOCIATION ESCAPAD55

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature de la convention de mise à disposition d'un agent départemental à raison d'un ETP auprès de l'Association ESCAPAD⁵⁵,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur les termes de la convention de mise à disposition de personnel par le Département de la Meuse auprès de l'Association ESCAPAD⁵⁵, qui visent à mettre à disposition un agent départemental, à raison de 100 % du temps de travail réglementaire autorisé, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE AUPRES DE L'ASSOCIATION ESCAPAD⁵⁵

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,;

VU les statuts de l'Association ESCAPAD⁵⁵;

VU la convention du 10 juillet 2007 conclue entre le Département de la Meuse et l'Association ESCAPAD⁵⁵, précisant les conditions dans lesquelles le Département de la Meuse apporte son concours financier à la réalisation des objectifs et actions poursuivis par l'association ESCAPAD⁵⁵ ;

VU la convention de mise à disposition de personnel par le Département de la Meuse auprès de l'Association ESCAPAD⁵⁵ du 19 novembre 2009 et ses avenants,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 février 2025 autorisant la passation d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Meuse, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

Et

L'Association ESCAPAD⁵⁵, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie BACQUE,

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition:

Le Département de la Meuse met à disposition auprès de l'association ESCAPAD⁵⁵ dont le siège social est fixé à Bar le Duc, un agent départemental, à raison de 100 % du temps de travail réglementaire autorisé, pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : Missions et activités du personnel mis à disposition :

Les missions confiées à cet agent porteront notamment sur :

- la participation à la gestion administrative et financière des actions et manifestations à caractère culturel, sportif ou de loisirs mises en place par l'association ESCAPAD⁵⁵
- la participation à l'organisation de ces diverses actions et manifestations
- l'accueil physique et téléphonique des adhérents
- la gestion de tout le fonctionnement courant de l'association ESCAPAD⁵⁵

Article 3 : Conditions de travail :

L'agent mis à disposition exerce son activité sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de l'Association ESCAPAD⁵⁵ qui s'assure de la réalisation des tâches qui lui sont confiées, et sous

l'autorité hiérarchique du Président du Département avec un rattachement à la Direction des Ressources Humaines, Service Qualité de vie au travail.

La durée hebdomadaire de travail est fixée dans les conditions identiques à celles applicables aux agents du Département de la Meuse, tout comme le bénéfice des droits à congés et autres absences réglementées, sous réserve de l'avis favorable de la Présidente de l'association ESCAPAD⁵⁵.

Le Président du Département autorise les congés de formation et statue sur l'octroi d'éventuelles autorisations de travail à temps partiel après avis de la Présidente de l'association ESCAPAD⁵⁵

Article 4 : Evaluation et déroulement de carrière de l'agent :

L'agent bénéficie d'au moins un entretien d'évaluation annuel réalisé par la Présidente de l'association ESCAPAD⁵⁵.

Les propositions d'appréciations dans le cadre de la procédure d'avancement de grade, sont formulées par la Direction des Ressources Humaines au vu du rapport établi par la Présidente de l'association ESCAPAD⁵⁵.

En outre, le déroulement de carrière et la gestion statutaire de l'agent mis à disposition est assuré par le Département de la Meuse selon les règles statutaires en vigueur, l'avis de la Présidente de l'association ESCAPAD⁵⁵ étant systématiquement sollicité afin notamment, d'évaluer la manière de servir de l'agent et les conséquences éventuelles d'une évolution de grade sur les missions qui lui sont confiées.

Article 5 : Conditions de rémunération et bénéfice des prestations sociales :

L'agent mis à disposition perçoit par le Département de la Meuse, une rémunération fixée sur la base du traitement indiciaire afférent aux grade et échelon détenus auquel s'ajoutent les primes et indemnités afférentes à un poste avec un niveau de responsabilité équivalent au sein de la collectivité.

Les conditions de paiement de sa rémunération et de remise de la fiche de paie sont celles de tout agent en activité au sein du Département de la Meuse.

En outre, il est susceptible de bénéficier des prestations d'action sociale servies par la collectivité départementale.

Article 6 : Exercice du pouvoir disciplinaire :

L'agent mis à disposition du Département auprès de l'association ESCAPAD⁵⁵ est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental qui exerce le pouvoir disciplinaire. Dans ce cadre, il peut être saisi par la Présidente de l'association ESCAPAD⁵⁵ des fautes reprochées à l'agent.

Article 7 : Prise en charge financière du personnel mis à disposition :

La mise à disposition de l'agent prévue par la présente convention donne lieu à remboursement des rémunérations et charges sociales par l'association ESCAPAD⁵⁵ auprès du Département de la Meuse. Il est convenu que ce remboursement au titre de l'année N interviendra chaque année avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Durée de la convention – Conditions de résiliation :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans renouvelable. Elle peut être résiliée avant son terme, à la demande du Département de la Meuse, de l'association ESCAPAD⁵⁵ ou de l'agent mis à disposition, au moins 3 mois avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, et également faire l'objet de renouvellement par voie d'avenant en cas d'accord de l'ensemble des parties.

Fait en deux exemplaires originaux
A Bar-Le-Duc, le

Aurélie BACQUE
Présidente de l' Association ESCAPAD⁵⁵

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

PROJET

Habitat et Logement

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - CONTRAT DE PRET N° 163402

-Adoptée le 27 février 2025-

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 27 **février 2025**

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° **163402** en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER étant sortis à l'appel du rapport,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **516 000.00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **163402**, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **258 000,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Habitat et Logement

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - CONTRAT DE PRET N° 165830

-Adoptée le 27 février 2025-

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 27 **février 2025**

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° **165830** en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER étant sortis à l'appel du rapport,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **877 025.54 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **165830**, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **438 512,77 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Habitat et Logement

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - CONTRAT DE PRET N° 165006

-Adoptée le 27 février 2025-

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 27 **février 2025**

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° **165006** en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER étant sortis à l'appel du rapport,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **199 199.00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **165006**, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **99 599,50 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délai de validité de la subvention formulées par l'association Gombervaux et la commune d'Abainville,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger le délai de validité de subvention, proposée ci-après :
 - Association Gombervaux : étude préalable à la restauration de la toiture, du mur de soutènement du logis et de la Tour Nord-Est jusqu'au 15 décembre 2025 ;
 - Commune d'Abainville : restauration des façades Nord et Est de l'église Saint-Martin – Tranche 1 jusqu'au 15 décembre 2025 ;
 - Commune d'Abainville : restauration des façades Sud et Ouest de l'église Saint-Martin – Tranche 2 jusqu'au 15 décembre 2025 ;

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

FDT - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogations de délais de validité de subventions formulées par les communes de Waly et Sampigny,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ De proroger le délai de validité de la subvention proposée ci-après :

- Commune de Waly : études préalables à la rénovation thermique de la salle communale jusqu'au 15 décembre 2025 ;
- Commune de Sampigny : valorisation du patrimoine public, touristique et culturel jusqu'au 15 décembre 2025 ;

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARRETES D'ALIGNEMENTS INDIVIDUEL -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de douze propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Belleville-sur-Meuse le 15 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dugny-sur-Meuse le 08 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Fresnes-en-Woëvre le 21 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mangiennes le 18 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maucourt-sur-Orne le 20 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mesnil-sous-les-Côtes le 21 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vadelaincourt le 13 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun le 20 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Woël le 19 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel suivant, le long de :

- La RD 964, en agglomération de Belleville-sur-Meuse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-003,
- La RD 901, hors agglomération de Chauvencourt sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-014,
- La RD 34, en agglomération de Dugny-sur-Meuse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-030,
- La RD 904, en agglomération de Fresnes-en-Woëvre, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACV-ALIGN2024-008,
- La RD 964, hors agglomération d'Haudainville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-020,
- La RD 16, en agglomération de Mangiennes, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-035,
- La RD 65, en agglomération de Maucourt-sur-Orne, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-017,

- La RD 154, en et hors agglomération de Mesnils-sous-Les-Côtes, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-018,
- La RD 205, hors agglomération de Montigny-devant-Sasse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-005,
- La RD 20, en agglomération de Vadelaincourt, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-015,
- La RD 603, en agglomération de Verdun, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-014,
- La RD 23, en agglomération de Woël, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-032.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-003 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 22/02/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre-Expert

Cabinet MANGIN-Géomètres-Experts

✉ 2 Rue Nicolas Beauzee
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, le long de la RD 964, entre les points de repère (PR) 90+048 et 90+115, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AK n° 574, dont la SCI De La Piece Des Vingt Jours, domiciliée à la ZEI du Wameau 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 15 octobre 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'un talus de déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 574 est défini par le haut du talus de déblai, nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la route.

Il est fixé par les segments de droite **[GF]**, **[FE]**, **[ED]** et **[DC]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **G**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1872661.35 et Y=8222749.25
- **F**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1872657.21 et Y=8222770.34
- **E**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1872655.47 et Y=8222786.18
- **D**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1872654.78 et Y=8222807.65
- **C**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1872655.57 et Y=8222820.73

Les points **G** et **F** sont distants de 21.49 m.

Les points **F** et **E** sont distants de 15.94 m.

Les points **E** et **D** sont distants de 21.48 m.

Les points **D** et **C** sont distants de 13.10 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

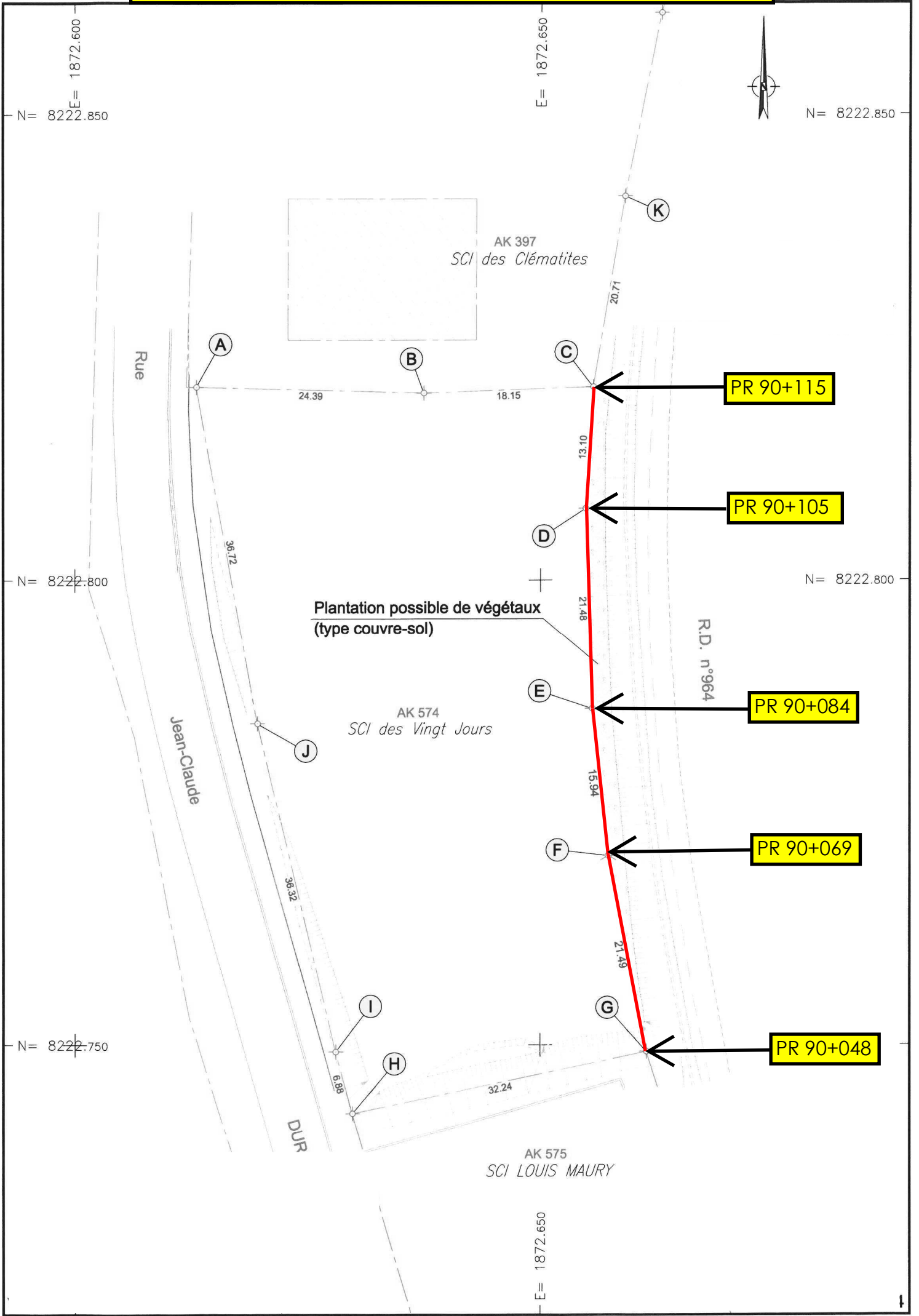
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-2024-003-BELLEVILLE-SUR-MEUSE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-014
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 16/10/24 reçue le 18/10/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de CHAUVONCOURT, le long de la RD 901, entre les points de repère (PR) 20+479 et 20+606 (route de Bar-le-Duc), côté gauche, pour les parcelles cadastrées section AB n° 3-4-5-6-57-90, dont la société SCI « ENJ », demeurant 4 chemin de la Fontaine au Bois 55260 FRESNES-AU-MONT, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 901 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai et de bornes OGE,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section AB n° 3-4-5-6-57-90 est défini par le bas de talus selon les bornes OGE A et B.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A (Borne 605) : X = 884107.76 Y = 6869859.21 au PR 20+479

B (Borne 603) : X = 884223.88 Y = 6869872.36 au PR 20+606

Coordonnées au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 116.86m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de CHAUVONCOURT pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

CHAUVONCOURT RD 901

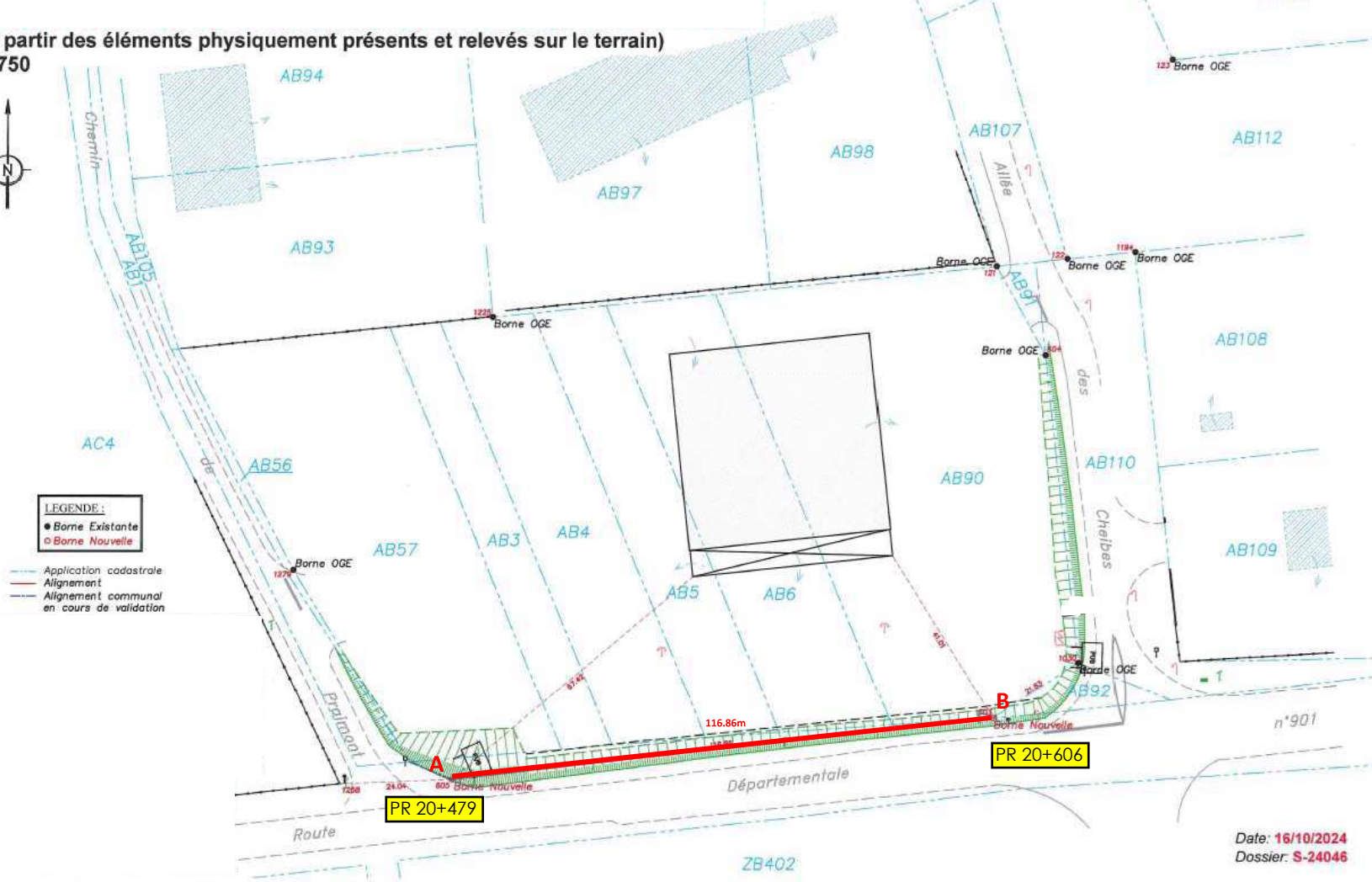
Parcelles AB n° 3-4-5-6-57-90

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE CHAUVONCOURT

Propriété de la SCI "ENJ"
Cadastrée 3-4-5-6-57-90 section AB

Coordonnées Lambert 93 et PR
A (Borne 605) : X : 884107.76 Y : 6869859.21 au PR 20+479
B (Borne 603) : X : 884223.88 Y : 6869872.36 au PR 20+606

(à partir des éléments physiquement présents et relevés sur le terrain)
1/750



LEGENDE :
● Borne Existante
○ Borne Nouvelle

--- Application cadastrale
— Alignement
- - - Alignement communal en cours de validation

Date: 16/10/2024
Dossier: S-24046



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-030 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/07/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert

Cabinet Arpent-Conseils

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de DUGNY-SUR-MEUSE, le long de la RD 34, entre les points de repère (PR) 28+176 et 28+186, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZB n° 046, dont les propriétaires sont :

M. Patrick-Jean VIGNON, demeurant 1a Cité Sainte-Barbe, 55100 DUGNY-SUR-MEUSE ;
Mme Frédérique GARDEL, demeurant 1a Cité Sainte-Barbe, 55100 DUGNY-SUR-MEUSE.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 08 novembre 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 34 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 046 est défini par le bas du talus de remblai nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée, côté riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[601 ; 600]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **601**, borne granit de coordonnées Lambert 93 X=874228.94 et Y=6892841.01
- **600**, borne granit de coordonnées Lambert 93 X=874232.26 et Y=6892851.67

Les points **601** et **600** sont distants de 11.17 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

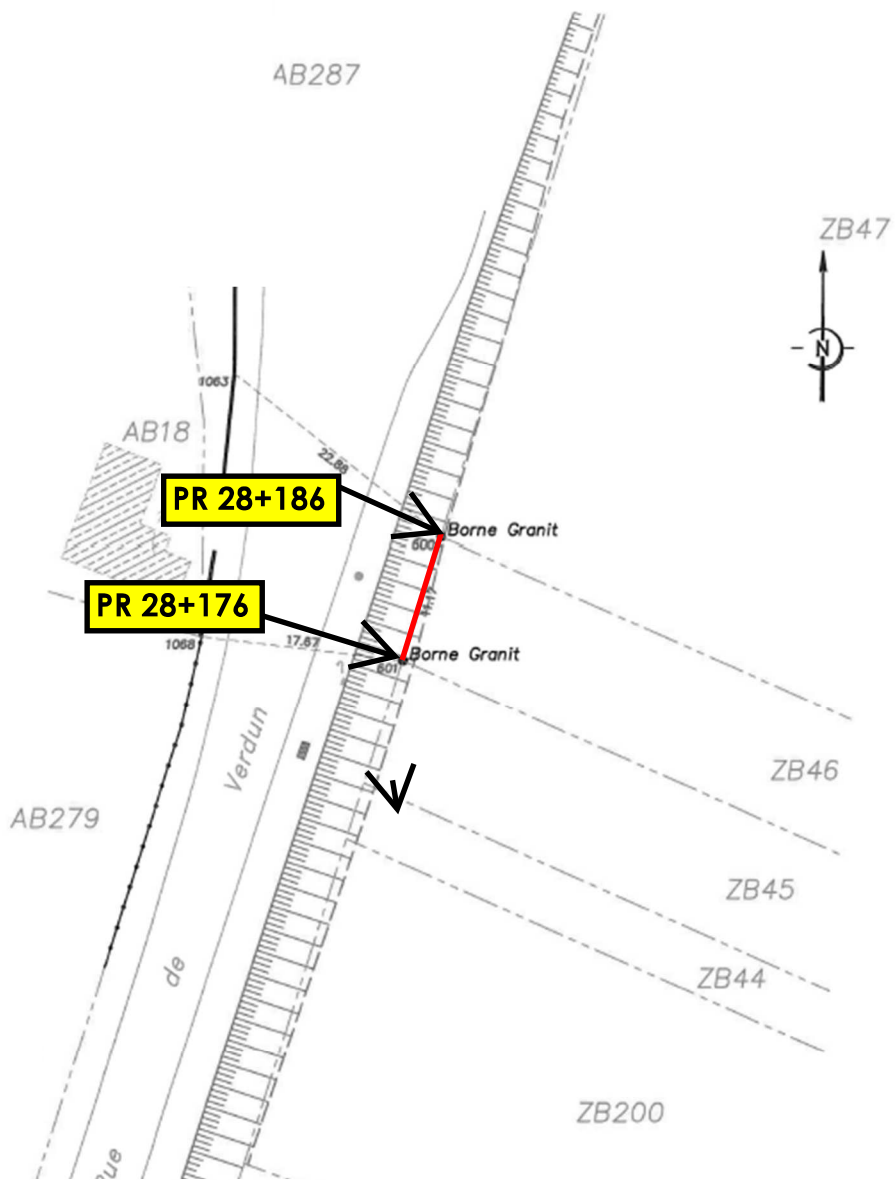
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de DUGNY-SUR-MEUSE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-030-DUGNY-SUR-MEUSE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-008 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 25/09/2024, reçue le même jour, présentée par :

Monsieur Paul CHAVANT-Géomètre Expert
Cabinet ALIDADES-Géomètre-Expert

☒ 29, Rue de la Sarre
57070 METZ

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de FRESNES-EN-WOËVRE, le long de la RD 904, entre les points de repère (PR) 2+492 et 2+508, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AA n° 56, dont les propriétaires sont :

- Mme Céline SALZMANN, demeurant 16 Rue André Maginot, 55160 FRESNES EN WOËVRE,
- M. Robert BEYLET, demeurant 16 Rue André Maginot, 55160 FRESNES EN WOËVRE.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 21/11/2024
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 904 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une bordurette de type P1,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 56 est défini par le côté extérieur de la bordurette de type P1, côté riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine l'angle nord-est de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AA n° 133, de rayon 17.97m, de l'arc de cercle ayant son origine l'angle nord-ouest de l'immeuble situé la parcelle cadastrée section AA n° 133, de rayon 37.38m, et de l'arc de cercle ayant son origine l'angle sud-ouest de la maison située sur la parcelle cadastrée section AA n° 20, de rayon 36.15m.
- **B**, correspond au second point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine l'angle sud-ouest de la maison située sur la parcelle cadastrée section AA n° 22, de rayon 30.63m, de l'arc de cercle ayant son origine l'angle sud-est de l'immeuble situé la parcelle cadastrée section AA n° 22, de rayon 26.69m, et de l'arc de cercle ayant son origine l'angle sud-est de la maison située sur la parcelle cadastrée section AA n° 22, de rayon 29.87m.

Les points **A** et **B** sont distants de 14.80 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

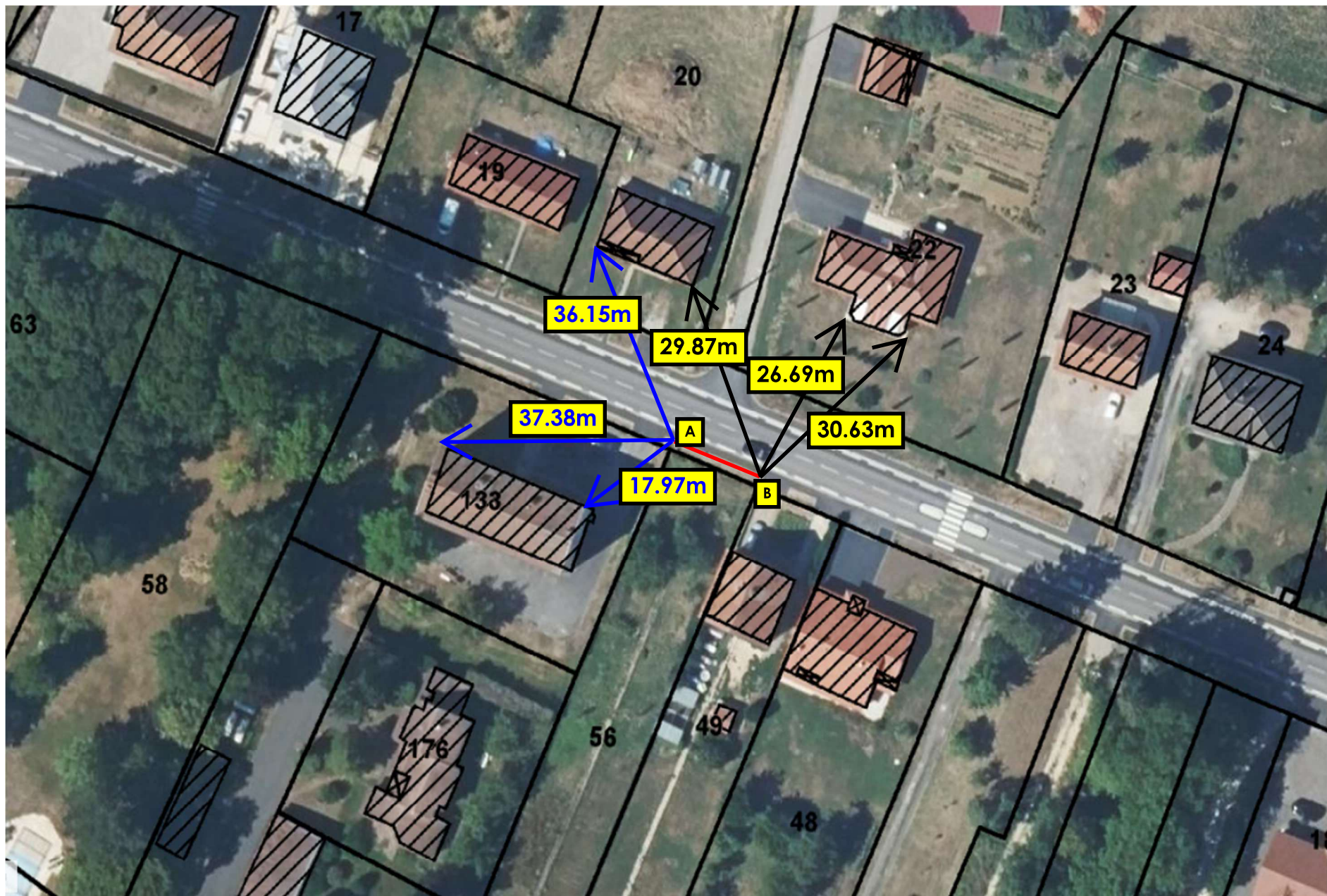
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de FRESNES-EN-WOËVRE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-008-FRESNES-EN-WOEVRE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-020 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 05/02/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre-Expert

Cabinet MANGIN-Géomètres-Experts

✉ 2 Rue Nicolas Beauzee
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement, hors agglomération d'HAUDAINVILLE, le long de la RD 964, entre les points de repère (PR) 83+732 et 83+755, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZH n° 257, dont Madame Mariana DAUPHIN, demeurant 3 Chemin de l'Ecluse 55100 HAUDAINVILLE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un grillage et de poteaux de clôture.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZH n° 257 est défini par le bas du grillage de clôture côté domaine public.

Il est fixé par le segment de droite **[IE]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **I**, poteau béton de coordonnées RGF93/CC49 X=1876694.54 et Y=8216390.46
- **E**, poteau béton de coordonnées RGF93/CC49 X=1876700.18 et Y=8216414.23

Les points **I** et **E** sont distants de 24.43 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

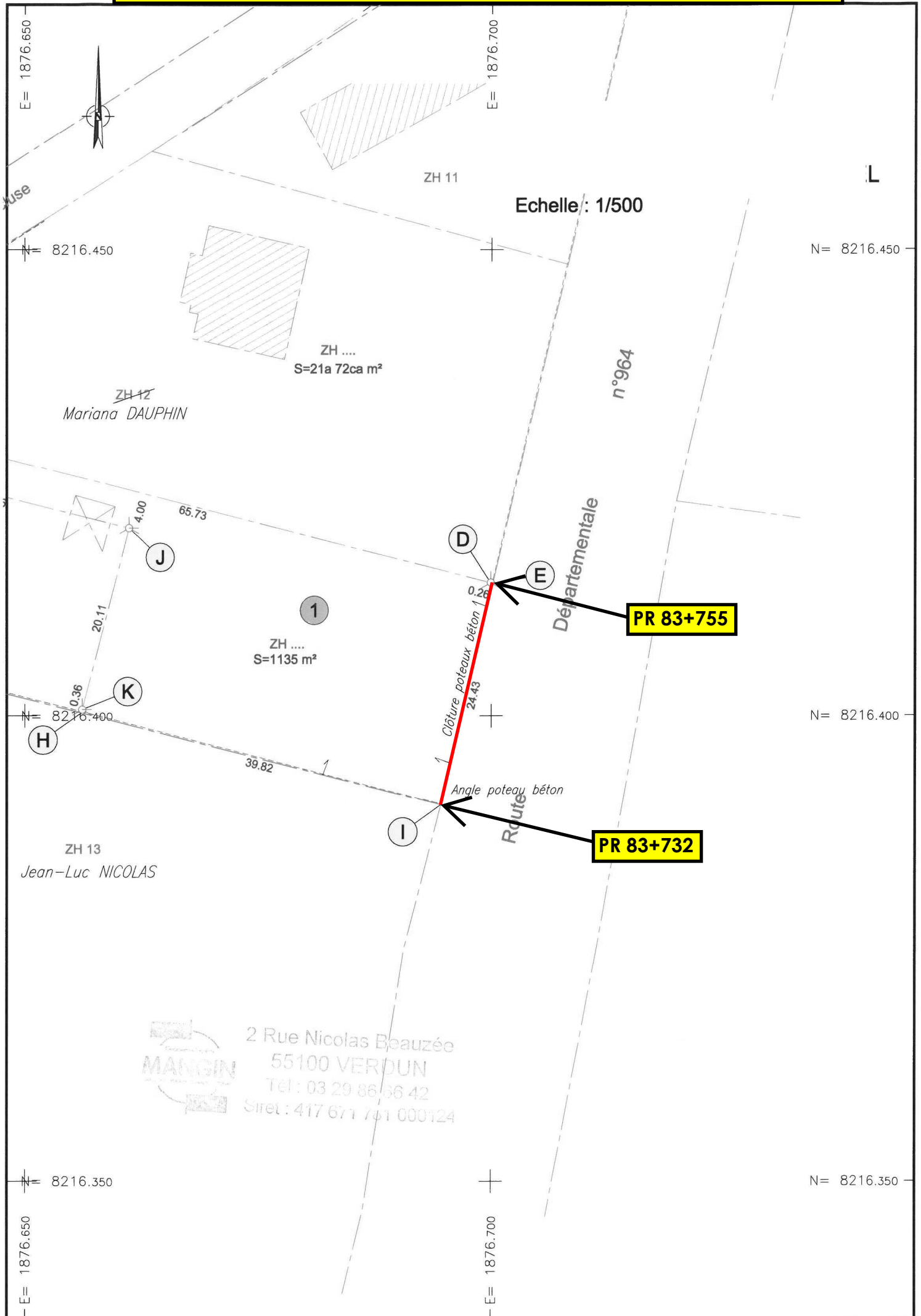
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
La propriétaire pour information ;
La commune d'HAUDAINVILLE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-020-HAUDAINVILLE



2 Rue Nicolas Beauzée
55100 VERDUN
Tel: 03 29 86 66 42
Siret: 417 671 701 000124



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-035 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 21/12/2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Jean-Michel KIRCHER

Géomètre Expert

✉ 21, rue Vauban
54400 LONGWY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de MANGIENNES, le long de la RD 16, entre les points de repère (PR) 11+550 et 11+586, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section X n° 238 et 269, dont M. David NADAL demeurant 14 Route de Villers 55150 MANGIENNES, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 18/10/2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 16 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'une haie,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section X n° 238 et 269 est défini au pied de la haie côté domaine public.

Il est fixé par les segments de droites **[AB]**, **[BC]** et **[CD]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1882999.47 et Y=8242931.80
- **B**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1882986.46 et Y=8242936.44
- **C**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1882974.09 et Y=8242939.30
- **D**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1882965.71 et Y=8242940.32

Les points **A** et **B** sont distants de 13.81 m ;

Les points **B** et **C** sont distants de 12.70 m ;

Les points **C** et **D** sont distants de 8.44 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

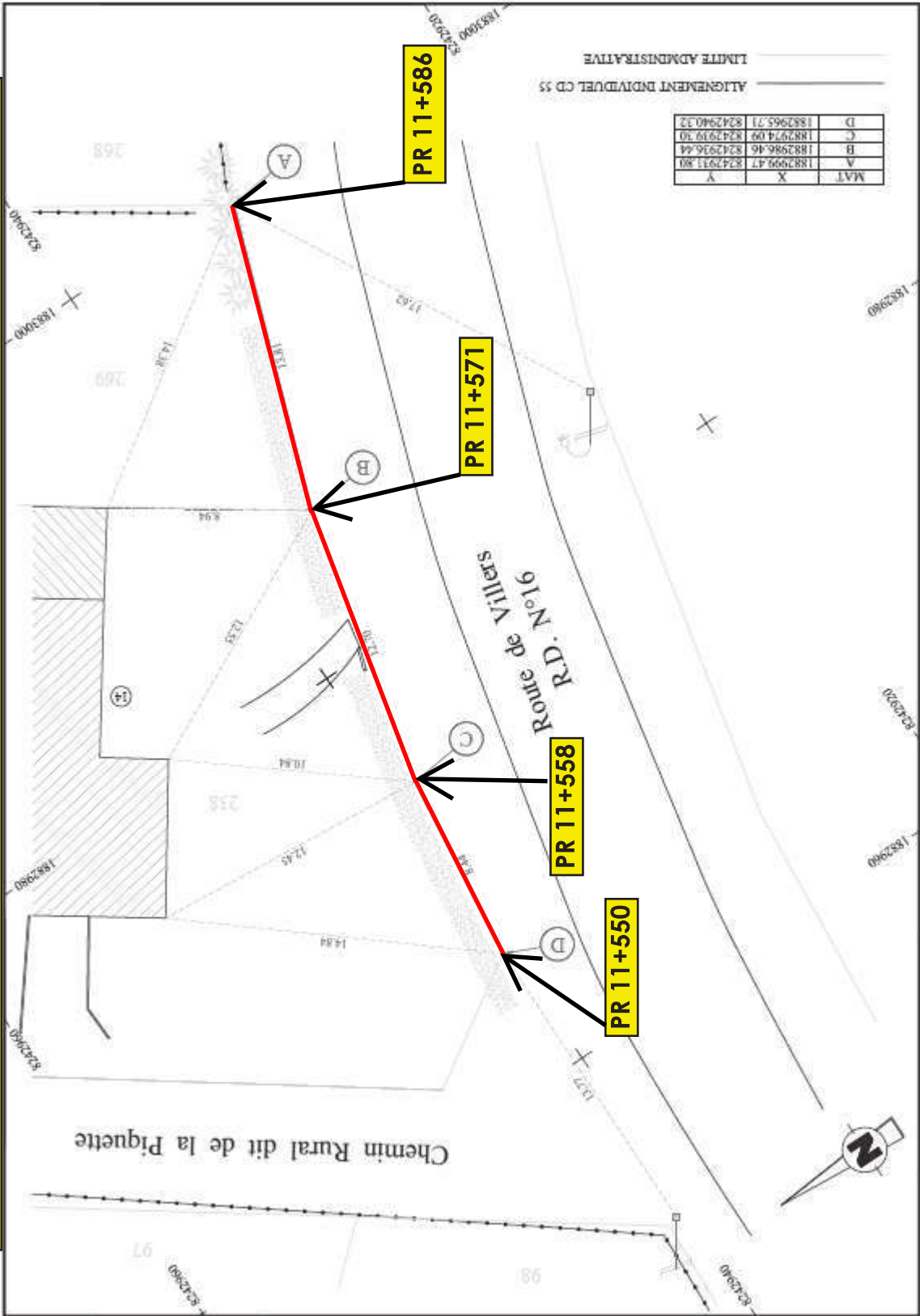
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de MANGIENNES pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-035-MANGIENNES





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-017 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 04 mai 2023, reçue le 21/08/2023 et présentée par :

Monsieur François BRETON

Cabinet de Géomètres Experts MANGIN

✉ 2, Rue Nicolas BEAUZEE
55101 VERDUN Cédex

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de MAUCOURT-SUR-ORNE, le long de la RD 65, entre les points de repère (PR) 10+849 et 10+860, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AB n° 271, dont M. Alain LOUPPE demeurant 4 Grande Rue, 55400 MAUCOURT-SUR-ORNE est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 20/11/2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 65 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 271 est défini par la limite d'emprise nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée et de ses dépendances (accotement enherbé).

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : borne RGF93/CC49 de coordonnées X = 1882488.78 et Y = 8230595.67
- **B** : borne RGF93/CC49 de coordonnées X = 1882493.14 et Y = 8230585.49

Les points **A** et **B** sont distants de 11.08m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

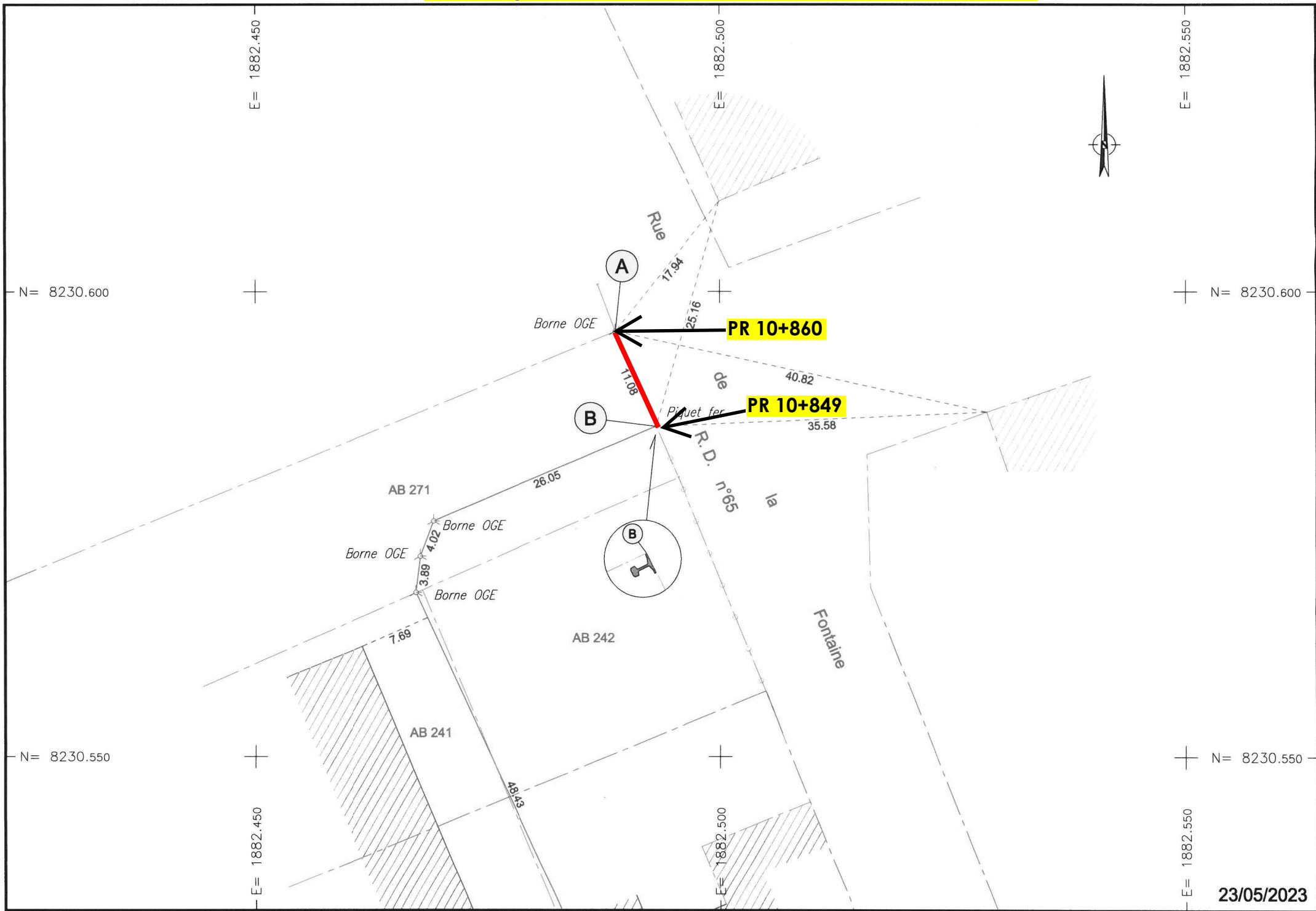
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de MAUCOURT-SUR-ORNE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN2023-017-MAUCOURT-SUR-ORNE



23/05/2023



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-018 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 18/03/2024 reçue le 04/10/2024 et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre-Expert

Cabinet MANGIN-Géomètres-Experts

✉ 2, Rue Nicolas Beauzée
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en et hors agglomération de MESNIL-SOUS-LES-CÔTES (commune de BONZEE), le long de la RD 154, entre les points de repère (PR) 4+766 et 4+817, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section B n° 1027 et n° 1029, dont M. Jacques JAUNY, demeurant 75 Rue de Pont-à-Mousson, 57950 MONIGNY-LES-METZ, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 21/11/2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 154 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'un talus de déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section B n° 1027 et n° 1029 est défini par le haut du talus de déblai nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par les segments de droite **[CD]** et **[DE]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **C**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1888358.54 et Y= 8212675.76
- **D**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49 X=1888356.86 et Y= 8212665.65
- **E**, borne granit de coordonnées RGF93/CC49 X=1888351.53 et Y= 8212625.97

Les points **C** et **D** sont distants de 10.25 m.

Les points **D** et **E** sont distants de 40.03 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de MESNIL-SOUS-LES-COTES pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

N= 8212.750



E=

Echelle : 1/500

N= 8212.700

N= 8212.700

- Alignement
- Limite P.V.R.L.
- Limite divisoire
- Parcelle cadastrale
- o borne OGE nouvelle
- o borne existante

N= 8212.650

N= 8212.650



2 Rue Nicolas Beauzée
 55100 VERDUN
 Tél : 03 29 36 66 42
 Siret : 417 671 781 000124

N 1 2-06

E= 1888.350

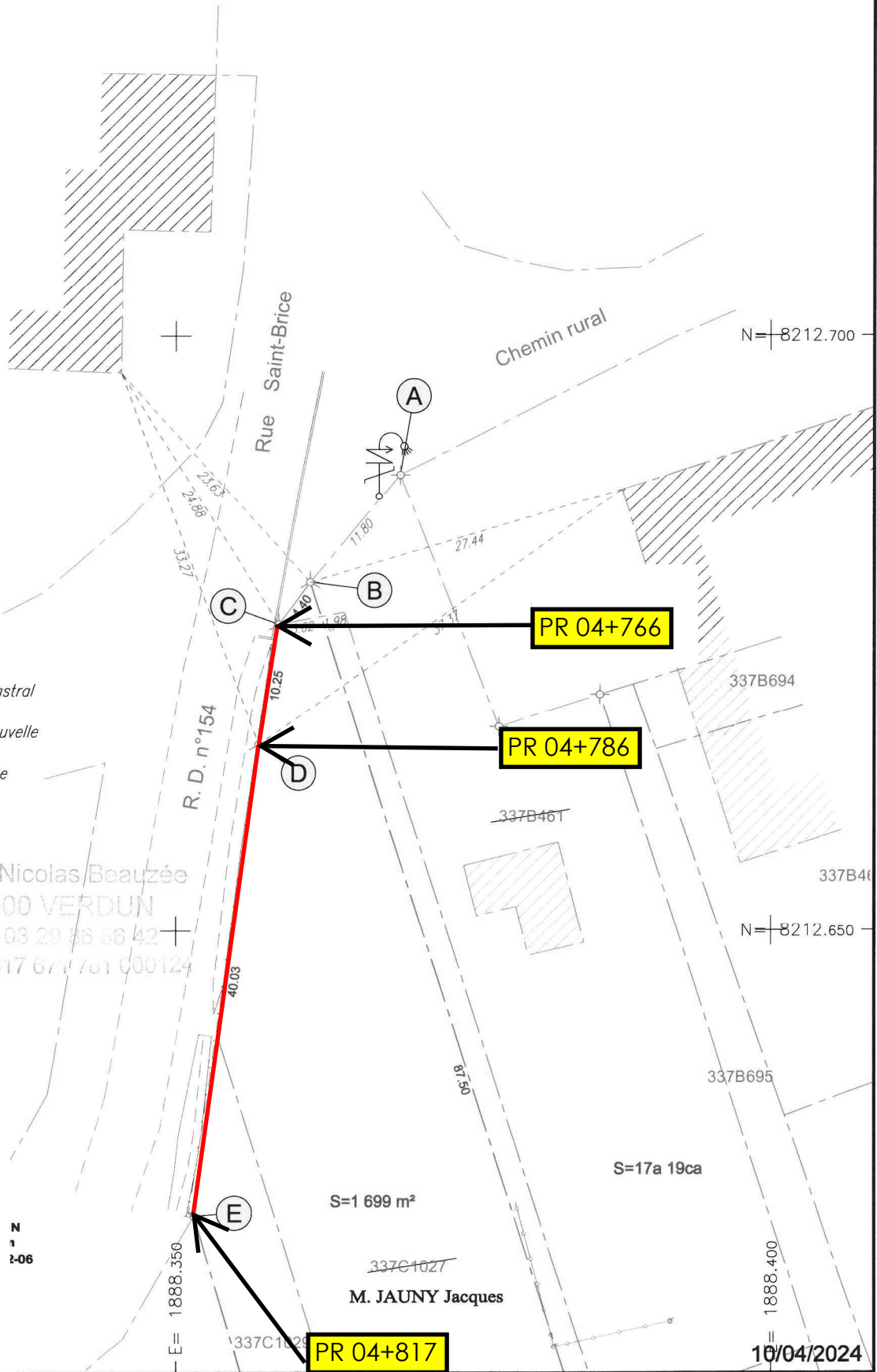
E= 1888.400

E= 1888.350

E= 1888.400

E= 1888.350

E= 1888.400



PR 04+766

PR 04+786

PR 04+817

S=1 699 m²

S=17a 19ca

M. JAUNY Jacques



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2024-005 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 09 juillet 2024 reçue le 11 juillet 2024 présentée par :

Monsieur HOFMAN Alain

✉ 32 Avenue de Lattre de Tassigny
55100 Verdun

arpent.conseils@orange.fr

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de Montigny-devant-Sassey, le long de la RD 205, entre les points de repère (PR) 3+405 et 3+436, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 272, dont M. LEFORT Michel, demeurant 35 Grande rue, 55110 Montigny-devant-Sassey, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 205 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 272 est défini par le haut de fossé côté riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[Q ; O]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **Q**, de coordonnée X = 1855188.27 et Y = 8248692.30
- **O**, de coordonnée X = 1855207.40 et Y = 8248716.21

Ces coordonnées s'entendent en projection RGF93/CC 49.

- Les points **Q** et **O** sont distants de 30.62 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

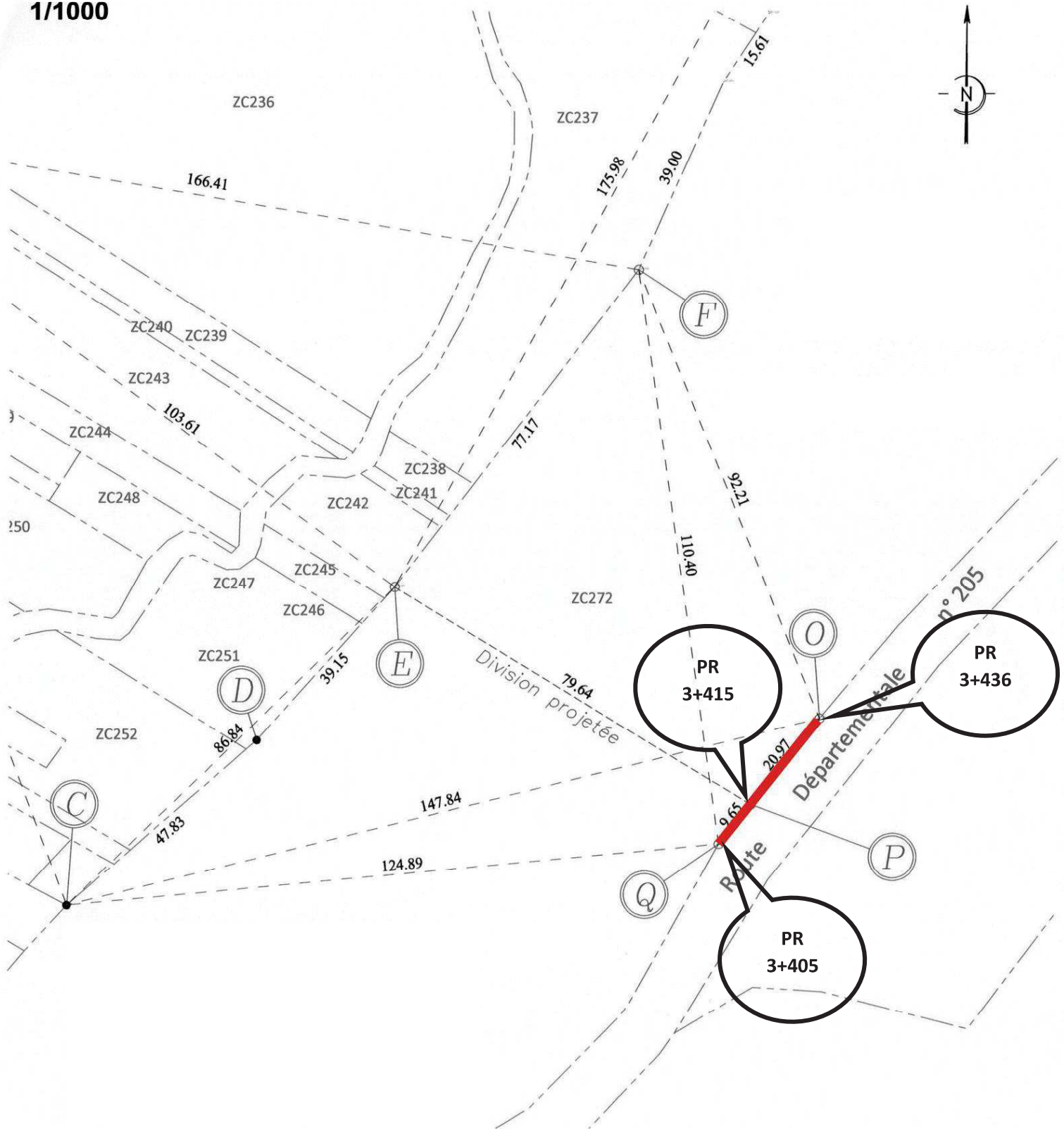
La commune de Montigny-devant-Sassey pour information ;

L'ADA de Stenay pour information.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE MONTIGNY-DEVANT-SASSEY

Propriété de M. Michel LEFORT
Cadastrée ZC section 272

1/1000





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-015 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 22/04/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert

Cabinet Arpent-Conseils

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de VADELAINCOURT, le long de la RD 20 au PR 2+112, , côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 088 en limite de la parcelle cadastrée section ZC n° 87, anciennement cadastrées section ZC n°20, dont les propriétaires sont :

Madame Christine JACQUES, demeurant 48 Voie Sacrée, ISSONCOURT, 55220 LES TROIS-DOMAINES
Madame Bernadette JACQUES, demeurant 2 Grande Rue, 55220 VADELAINCOURT
Madame Anne-Marie JACQUES, demeurant 39 Grande Rue, 55500 GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 13/11/2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 20 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une borne OGE (n°12) issue du remembrement et d'un piquet de clôture.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 88 est défini par la ligne droite entre la borne OGE n°12 et le piquet de clôture.

Il est fixé par le segment de droite **[12/600]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **12**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 865459.48 et Y=6888223.16
- **600**, piquet de clôture de coordonnées Lambert 93 X= 865458.31 et Y= 6888223.93

Les points **12** et **600** sont distants de 1.40 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de VADELAINCOURT pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

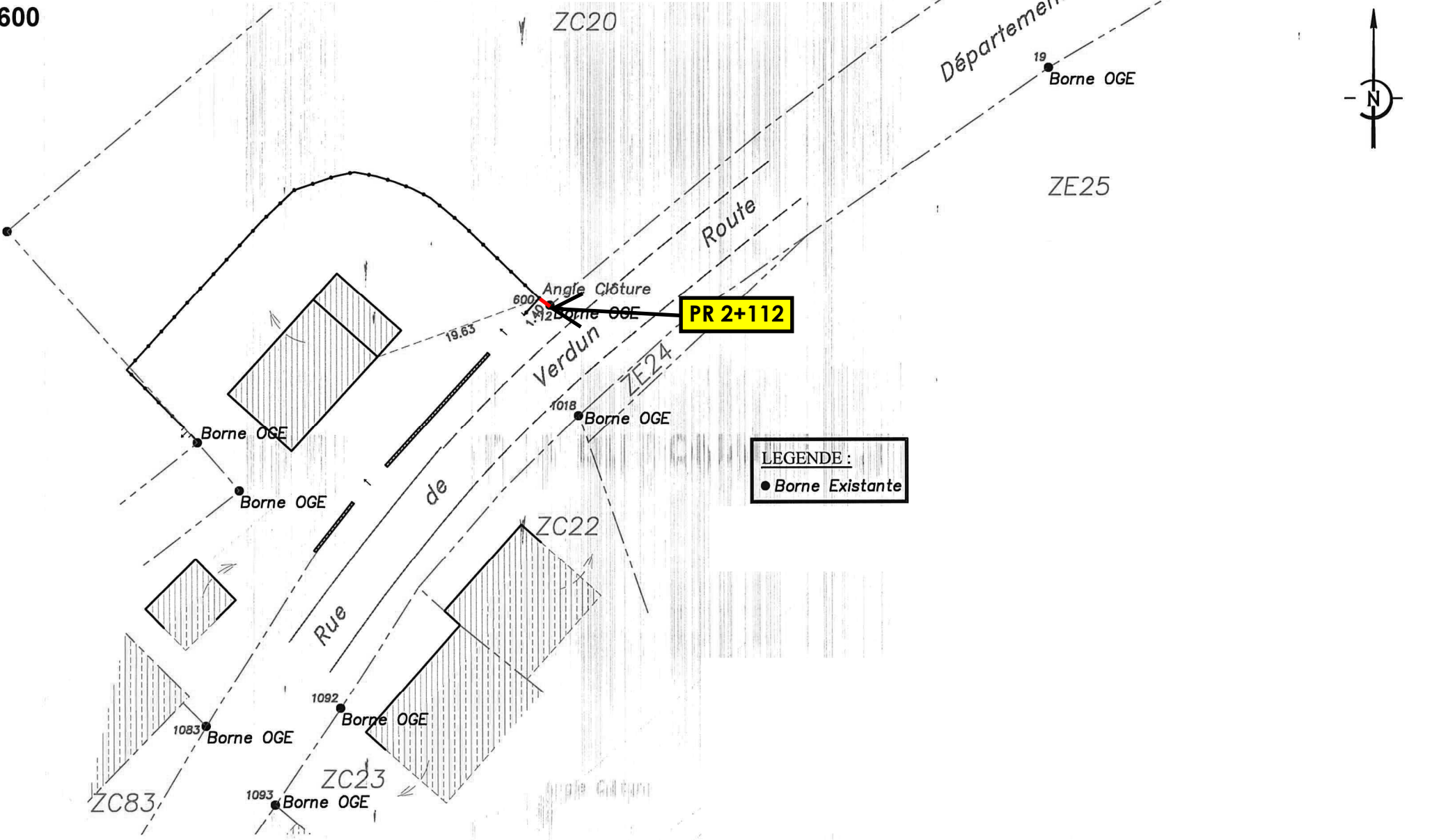
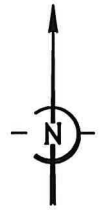
Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-015-VADELAINCOURT

Borne OGE n°20

11 Borne OGE

19 Borne OGE

1/600



PR 2+112

LEGENDE :
● Borne Existante

Angle Clôture 60.0

ZC20

Départementale

ZE25

Route

Verdun

ZC22

ZE24

de

Rue

ZC23

ZC83

ZC23



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-014 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 13/03/2024 reçue le 22/03/2024 et présentée par :

Monsieur Pascal MELEY-Géomètre Expert-Cabinet Meley-Strozyna

✉ 194 Rue de Pont-a-Mousson
BP30129
57951 MONTIGNY-LES-METZ

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de VERDUN, le long de la RD 603, entre les points de repère (PR) 35+834 et 35+860, côté droit, pour la parcelle cadastrée section BS n° 432, dont la SNC RCT-EST-VERDUN, domiciliée 21 Rue de Sarre, 57070 METZ, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 20 octobre 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 603 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un trottoir en enrobé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section BS n° 432 est défini par le bord du trottoir en enrobé côté riverains.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, angle du bâtiment parcelle BS, 503 de coordonnées Lambert 49 X=187431.96 et Y= 8221387.20
- **B**, borne OGE de coordonnées Lambert 49 X=1874358.46 et Y= 8221386.82

Les points **A** et **B** sont distants de 26.46 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de VERDUN pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-014-VERDUN

Département de la Meuse
 Ville de VERDUN
 Rue de la Charronnière - Avenue Miribel
 Section BS, Parcelles n°432 et 502

Plan de Bornage et de Rétablissement
 Propriété de la S.N.C. RCT-EST-VERDUN
 PV n°24-135 du 22/02/2024
 Echelle : 1/250

- Légende :**
- Limite objet du bornage/rétablissement
 - Limite devant faire l'objet d'une demande d'arrêt d'alignement individuel
 - - - Application graphique du plan cadastral
 - Unité foncière de la S.N.C. RCT-EST-VERDUN

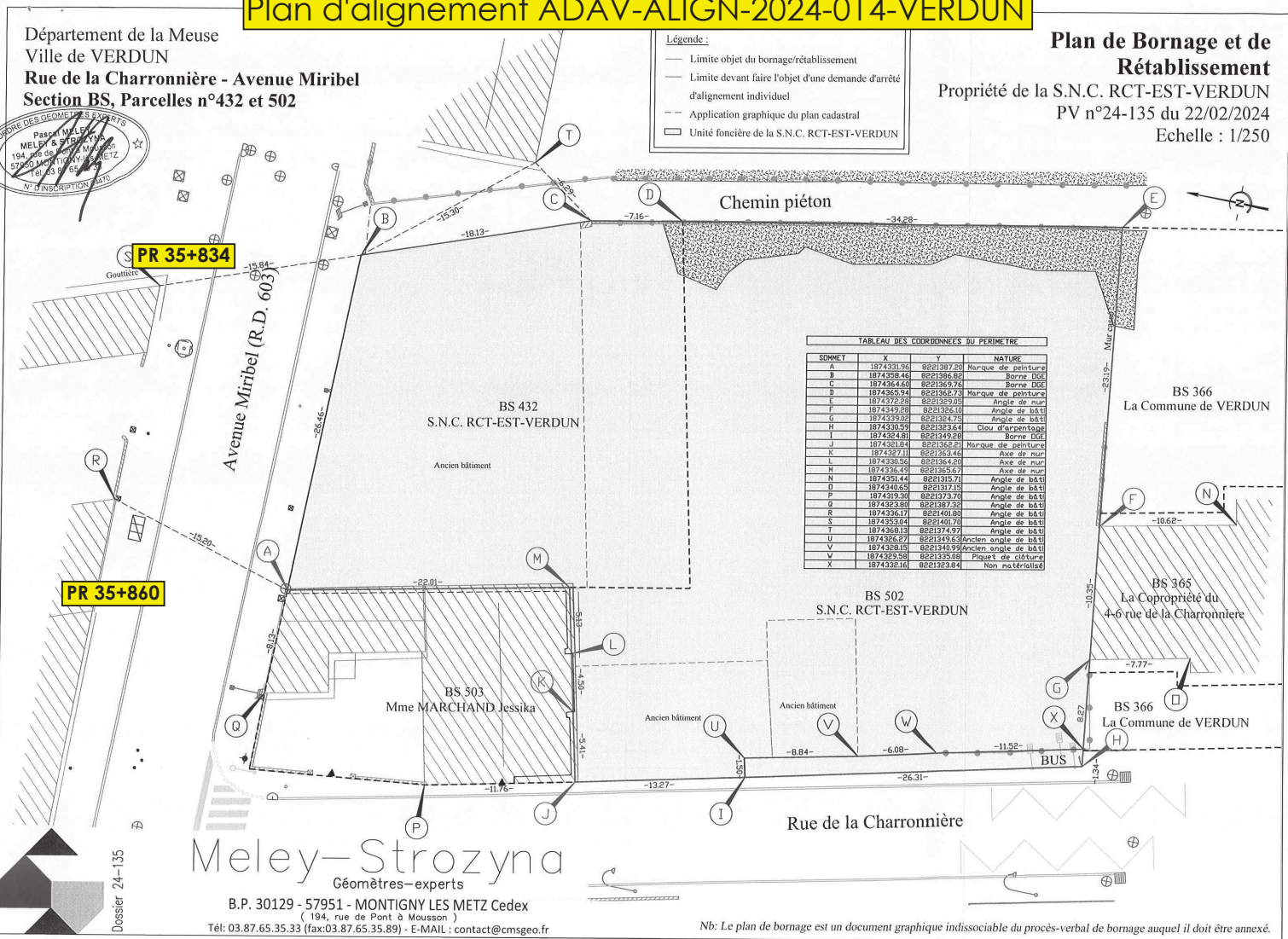


TABLEAU DES COORDONNÉES DU PERIMETRE

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1874331.95	8221387.20	Marque de peinture
B	1874358.46	8221286.82	Borne DGE
C	1874364.60	8221369.74	Borne DGE
D	1874365.94	8221366.73	Marque de peinture
E	1874372.38	8221359.35	Angle de mur
F	1874349.28	8221386.10	Angle de bâti
G	1874339.05	8221384.73	Angle de bâti
H	1874330.59	8221383.64	Croix d'arpentage
I	1874324.81	8221349.28	Borne DGE
J	1874321.84	8221382.21	Marque de peinture
K	1874327.11	8221363.66	Axe de mur
L	1874330.56	8221364.20	Axe de mur
M	1874336.19	8221365.67	Angle de bâti
N	1874351.44	8221315.71	Angle de bâti
O	1874340.65	8221317.15	Angle de bâti
P	1874319.30	8221373.33	Angle de bâti
Q	1874323.80	8221387.32	Angle de bâti
R	1874336.17	8221401.80	Angle de bâti
S	1874353.04	8221401.70	Angle de bâti
T	1874368.13	8221374.97	Angle de bâti
U	1874366.27	8221349.63	Ancien angle de bâti
V	1874368.15	8221340.79	Ancien angle de bâti
W	1874369.58	8221335.68	Piquet de clôture
X	1874332.16	8221323.84	Non matérialisé

Dossier 24-135

Meley - Strozyna
 Géomètres-experts
 B.P. 30129 - 57951 - MONTIGNY LES METZ Cedex
 (194, rue de Pont à Mousson)
 Tél: 03.87.65.35.33 (fax:03.87.65.35.89) - E-MAIL : contact@cmsgeo.fr

Nb: Le plan de bornage est un document graphique indissociable du procès-verbal de bornage auquel il doit être annexé.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-032 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 30/11/2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert

Cabinet Arpent-Conseils-Agence de SAINT-MIHIEL

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de WOËL, le long de la RD 23, entre les points de repère (PR) 4+902 et 4+968, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 50, dont M. Roger ORBION, demeurant 4 rue de Metz, 55160 FRESNES-EN-WOËVRE est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 février 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 19/11/2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 23 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une clôture en fil ronce,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la parcelle cadastrée section ZC n° 50 se situe en haut de fossé côté riverain et cinquante centimètres devant la clôture en fil ronce côté domaine public.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE N°600 de coordonnées Lambert 93 X=899883.88 et Y=6885973.36
- **B**, borne OGE N°045 de coordonnées Lambert 93 X=899898.22 et Y=6885988.18
- **C**, borne OGE N°042 de coordonnées Lambert 93 X=899929.43 et Y=6886017.13

Les points **A** et **B** sont distants de 20.63 m ;
Les points **B** et **C** sont distants de 42.57 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

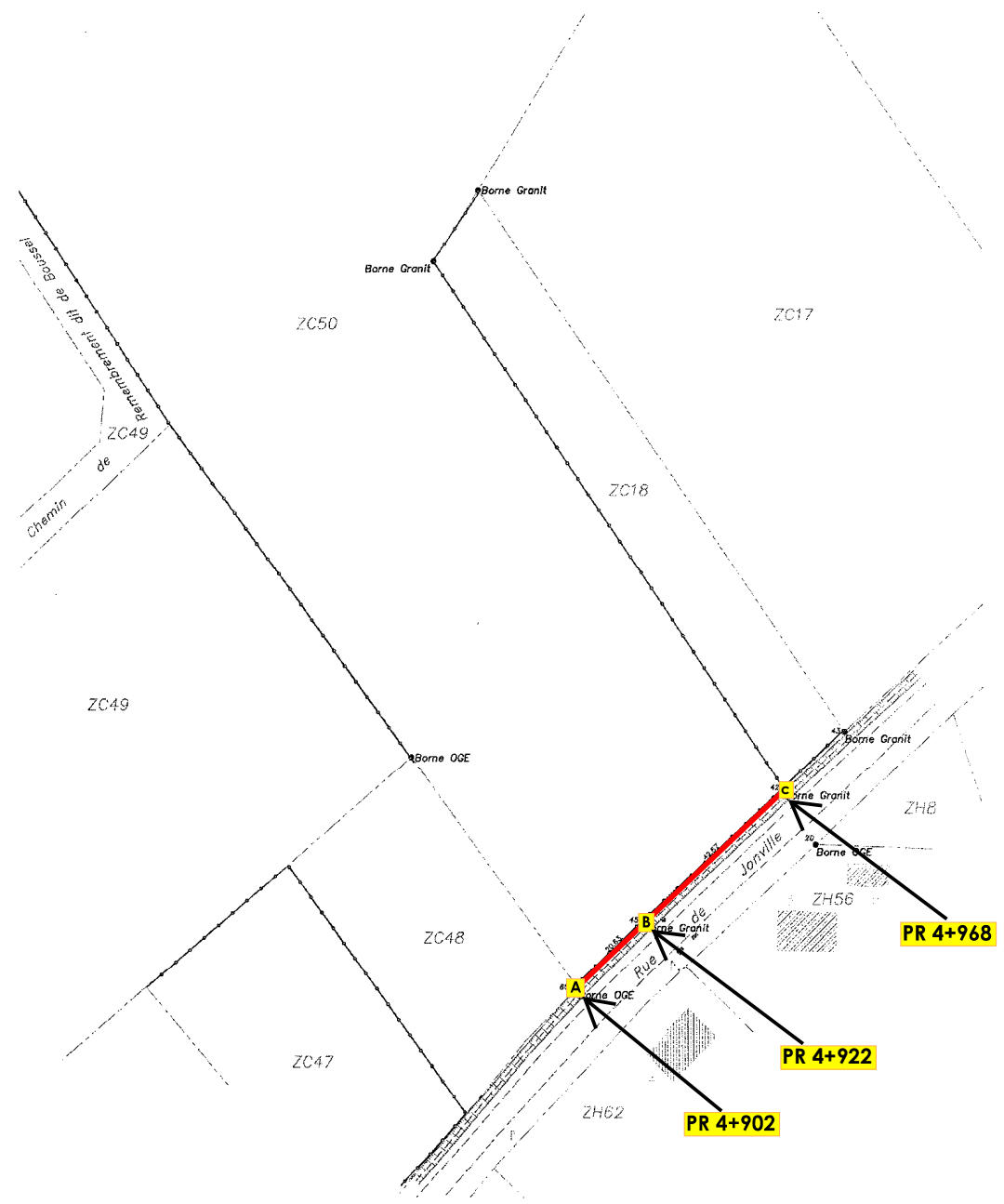
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de WOEL pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-032-WOEL



CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver deux conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, jointes en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de WARCQ** – RD 199 du PR 8+778 au PR 8+788, du PR 8+856 au PR 9+046, du PR 8+935 au PR 8+945 et du PR 9+005 au PR 9+035 (Route de Fresnes) en agglomération : création de deux zones en pavé bombées d'une largeur de 0.45m et d'une largeur de 0.59m, pose de bordures T2, d'une écluse double, d'un cheminement piéton réalisé en enrobé et délimité par des bordures P3 ;

2. **Commune de VIGNOT** – RD 958 du PR 16+540 au PR 16+773 (Rue du Général Verneau), route à grande circulation, en traversée d'agglomération : création d'un passage piéton et d'un cheminement piéton.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de WARCQ
sur la RD 199 du PR 8+753 au 8+788
et du PR 8+935 au PR 9+046

Entre d'une part,

La commune de Warcq, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Warcq en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Warcq est autorisée à occuper le domaine public routier départemental de la RD 199 (Route de Fresnes) pour la pose de bordures T2 du PR 8+935 au PR 8+945, la réalisation d'une zone en pavé bombée du PR 8+778 au PR 8+788 d'une largeur de 0.45m et du PR 8+935 au PR 8+945 d'une largeur de 0.59m, d'une écluse double du PR 9+005 au PR 9+035 ainsi que d'un cheminement piéton réalisé en enrobé et délimité par des bordures P3 du PR 8+856 au PR 9+046.

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Warcq assurera la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre sera assurée par Concept voirie d'Étain pour l'ensemble de ces travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Verdun.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Verdun assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Verdun lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

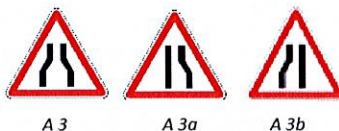
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Les bordures et caniveaux existants devront être soigneusement déposés. Les nouveaux éléments (bordures T2/i2/P3) seront posés sur 20cm minimum de béton dosé à 250kg/m³ ;
- La gestion des eaux pluviales sera assurée par la création de caniveaux grille et de regards avaloirs qui en assureront son dimensionnement et son entretien ;
- La réfection de la structure de chaussée sera réalisée en Matériau Auto Compactant Essorable de Structure (MACES) de 30cm d'épaisseur minimale ;
- Le raccordement des bordures à la chaussée existante, sera réalisée en Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) 0/10, à raison de 140kg/m², après couche d'accrochage préliminaire, y compris sur les bords de la chaussée existante soigneusement découpée et nettoyée. Il aura une largeur minimale de 1m et devra être réalisé en parfait alignement avec le dévers de la chaussée existante sans aucun dénivellement ;
- Un joint à l'émulsion de bitume et gravillons 4/6 sera réalisé aux raccords avec l'ancienne chaussée ;
- La structure de revêtement des accès (entrée piétonne et garage) devra être pérenne et adaptée à l'usage ;
- La réalisation de la signalisation verticale sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR). Les panneaux seront de gamme normale ;
- La réalisation d'une écluse double, constituée en bordures i et d'une inter distance de 17.00 m avec une chaussée de 3.50m, devant être franchissable à 4.50m pour les engins agricoles ;
- La signalisation doit être conforme à l'IISR :

Signalisation avancée :

Panneaux A3, A3a ou A3b signalant les rétrécissements, éventuellement associés à une limitation de vitesse.



Signalisation de position :

Panneaux B15 et C18 (en fonction du sens prioritaire) :



En tête d'îlot :

Implantation éventuelle de panneaux B21a1 ou B21a2 (à éviter s'il est prévu un contournement cyclable de l'écluse), ou d'une balise J4 mono chevron afin d'avertir l'usager de la présence de l'îlot :



Le marquage de rive au sol dans l'écluse n'est pas indispensable. Il facilite toutefois la lecture de l'aménagement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements créés, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit de l'écluse double sera assuré par les services de la commune.

La couche de roulement aux abords des aménagements (écluse, bordures ...) sera reprise par la commune en cas de dégradations.

De même, lors de renouvellement des couches de roulement, les travaux complémentaires comme le rabotage ou les plus-values dus aux travaux spéciaux de ses aménagements seront à prendre en charge par la commune tout comme les travaux de marquages spéciaux.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE WARCQ

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Warcq prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Warcq ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Verdun dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Verdun.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Warcq prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Warcq ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A WARCQ, le 19/09/24
Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 199 du PR 8+753 au 8+788 et du PR 8+935 au PR 9+046.

Le Département de la Meuse,

Représenté, par Monsieur Olivier BRANCHETTI, responsable du service_ADA de Verdun,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Joël GAUCHE, Maire de la commune de WARCQ,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 199 du PR 8+753 au 8+788 et du PR 8+935 au PR 9+046,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____.

Avoir remis au service_ADA de Verdun le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

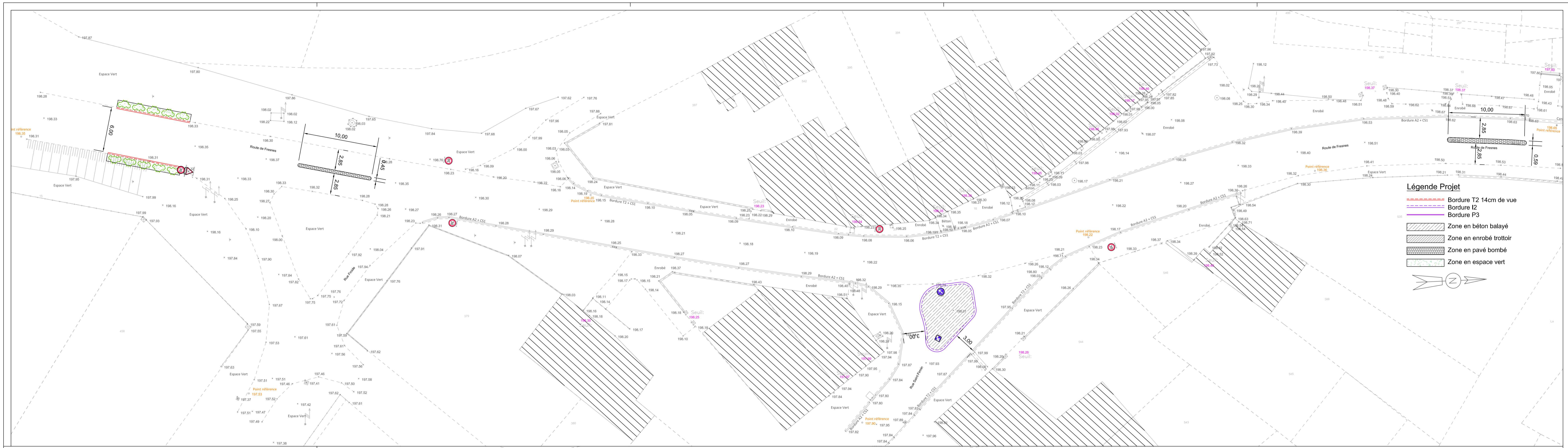
Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Verdun

PLAN DE SITUATION



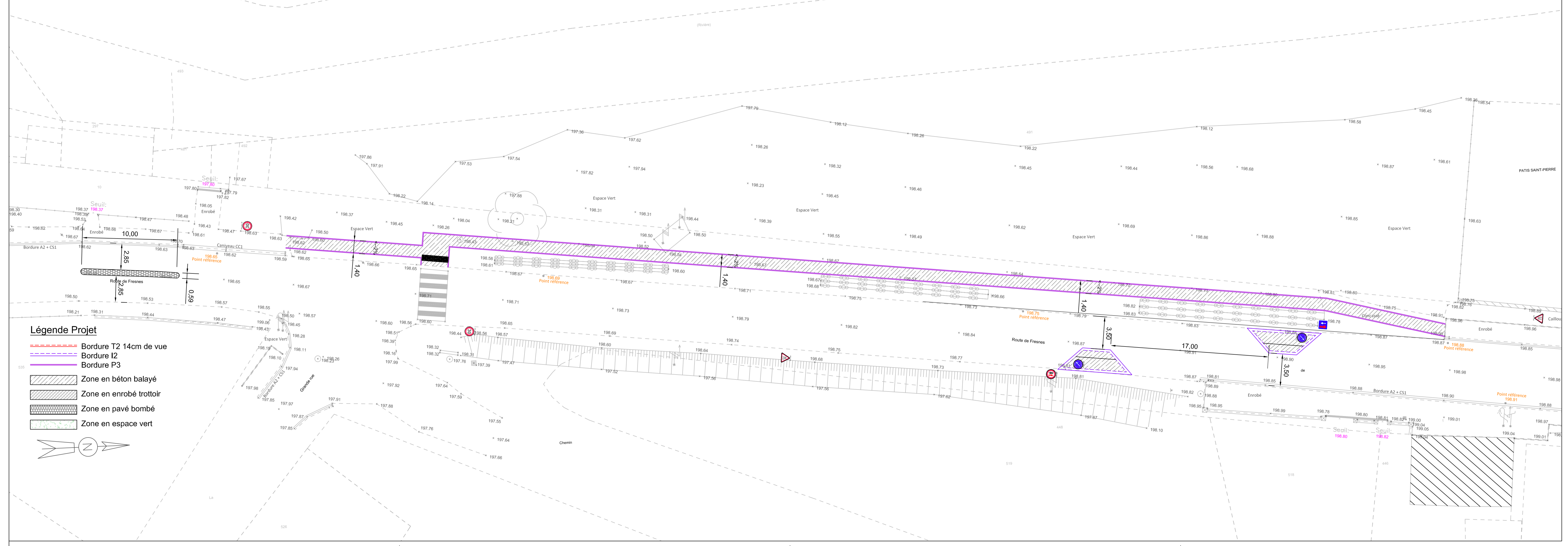


Département de la Meuse
Commune de Warcq
Route de Fresnes
Plan Projet
Aménagements sécuritaires

PLAN N°: 01-PRO INDICE N°: A Fichier informatique: 2023-WARQ-ROUTE DE FRESNES-PRO ECHELLE: 1/200

Ind	Modifications	Date
0	Création	16/02/23
A	Mise à jour	27/02/23

Dessiné par:
 Concept Voiries
 14 bis AV Prud'Homme Havette
 55400 Etain
 Tél: 03-29-80-01-30
 Mr FRISTOT 06-70-06-29-24
 Mr PEIGNIER 06-75-89-39-25
 Mail: concept.voiries@orange.fr





DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Vignot sur la RD 958 du PR 16+540 au PR 16+773

Entre d'une part,

La commune de VIGNOT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de VIGNOT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 18/06/2024 au titre de l'article R411-8-1 du code de la route, relatif à l'aménagement) d'un passage piéton et d'un cheminement piéton sur la RD 958, Route classée à Grande Circulation (RGC),

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES OU PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de VIGNOT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour l'aménagement d'un passage piéton et d'un cheminement piéton sur la RD 958 du PR 16+540 au PR 16+773 (Rue du Général Verneau).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation, seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de VIGNOT assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1

mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera le service_ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de VIGNOT. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

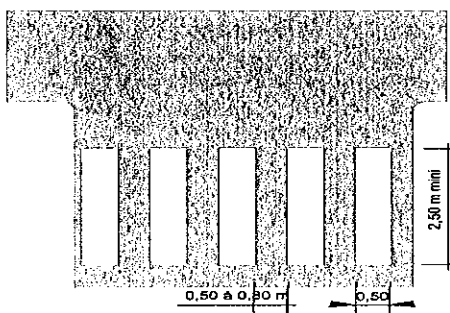
Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création d'un passage piéton : au PR 16+661 ;
 - Le passage piéton sera en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton avec pose de bordures T2CS1 vue de 2cm avec reprise du trottoir et de la chaussée en enrobé.
- Reprise des trottoirs et pose de bordures :
 - Pose de bordures type T2CS1, vue de 5cm pour les accès VL et vue de 14 cm pour le reste des aménagements sur la RD 958 côté gauche du PR16+540 au PR 16+773 avec reprise des trottoirs et de la chaussée en enrobé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VIGNOT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
- à financer la totalité des travaux projetés ou envisagés prévus à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune de Vignot prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Vignot ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9- RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera le service ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis au service ADA de Commercy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Vignot prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Vignot ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de

réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VIGNOT, le 31/10/2024

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 958 entre les PR 16+540 et 16+773.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Nicolas MILLOT, Maire de la commune de VIGNOT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 958 du PR 16+540 au PR 16+773,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à VIGNOT, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Connaissance et Développement
des Territoires

Bar le Duc, le 18 juin 2024

**Avis technique préalable sur aménagements
de trottoirs sur la commune de VIGNOT
D 958, route classée à grande circulation**

Objet : VIGNOT. Aménagement de trottoirs dans la traverse, rue Verneau (RD958).

Vos références : demande du bureau d'études BEREST, reçue le 12/06/2024, par courriel.

Vous avez sollicité un avis technique préalable de la DDT concernant la demande citée en objet.

Le projet consiste en l'aménagement de trottoirs dans la traverse de VIGNOT, rue Verneau , D 958.

Le projet n'a pas fait l'objet d'un avis technique préalable par l'unité Territoriale et Accessibilité.

Le projet concerne la D 958, route classée à grande circulation (RGC), pour laquelle toute modification doit faire l'objet d'un avis préalable du préfet de la Meuse. De ce fait, le présent avis vaut avis technique et doit être strictement respecté afin de maintenir les itinéraires nationaux des convois exceptionnels de deuxième catégorie qui empruntent cet axe.

Les documents fournis permettent de vérifier la prise en compte effective de l'accessibilité et de la sécurité routière.

Le présent avis rappelle tout ce qui doit être pris en compte.

I - Obligations réglementaires :

Le projet doit respecter les décrets n°2006-1657, n°2006-1658 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, l'aménagement en agglomération et hors agglomération, des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique et des zones de stationnement.

Signalisation : aucune signalisation ne figure sur les plans fournis. À voir.

La signalisation verticale respectera l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), disponible sur internet, notamment l'article 5-3 de la 1^{re} partie, *dimensions et conditions d'emploi des panneaux*. Les panneaux seront de gamme normale, de rétro-réflexion de classe 2 au minimum. La hauteur sous panneau sera de 2,30 m. Les supports des panneaux doivent laisser une largeur de cheminement de 1,20 m minimum (utiliser au besoin des supports ayant une terminaison en forme de crosse). Seuls les panneaux destinés uniquement aux cyclistes peuvent être de petite gamme.

Tél : 03.29.86.97.45

Mél : benoit_rouyer@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10 501 – 55 012 Bar le Duc Cedex

Les bornes et poteaux devront respecter l'**arrêté du 18 septembre 2012** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment le contraste visuel.

Les travaux envisagés concernent principalement la route départementale D 958. La commune a d'ores et déjà contacté le Conseil Départemental de la Meuse, gestionnaire de la voie et passera prochainement une convention avec ce dernier, avant le commencement des travaux. Cet avis ne préjuge pas des remarques qui pourront être formulées par le département par la suite.

En regard des enjeux portés par le Plan France Très Haut Débit adopté le 28 février 2013 et à l'occasion des travaux de terrassement programmés, le projet doit prévoir en cas de besoin et si nécessaire, la mise en place d'éventuelles gaines enterrées pouvant s'avérer utile au déploiement du futur réseau en fibre optique.

II – Analyse du projet :

1) Partie accessibilité :

Cheminements et trottoirs :

- Des bordures surbaissées devront être posées pour toutes les traversées de piétons, même s'il n'est pas matérialisé de passage pour piétons afin d'assurer la continuité des cheminements : **les plans ne le précisent pas au carrefour de l'aménagement avec le chemin des remparts Sud, à prendre en compte (abaissé avec ressaut de 2 cm).**
- La largeur des cheminements doit être supérieure ou égale à 1,40 m minimum : **conforme pour le trottoir opposé au projet, donc conforme à la réglementation qui demande de pouvoir aller d'un bout à l'autre d'une rue mais qui n'impose pas que les deux côtés fassent au moins 1,40 m. Par contre, la largeur du trottoir côté ruisseau n'est pas précisée sur le plan projet.**
- Les pentes longitudinales doivent être inférieures ou égales à 5 % : **conforme.**
- Les dévers des cheminements doivent être inférieurs ou égaux à 2 % : **conforme.**
- Les grilles des caniveaux ne doivent pas présenter d'ouverture supérieure à 2 cm : **non vérifiable.**

Passage pour piétons :

- Des bordures surbaissées devront être posées pour toutes les traversées de piétons ainsi que pour les accès riverains : **conforme comme précisé dans la légende et par écrit sur le plan, mais il serait préférable de dessiner les abaissés de bordures T1 à 2 cm de vue d'une autre couleur : à modifier pour le plan d'exécution.**
- Des bandes d'éveil et de vigilance (BEV) contrastées seront posées au droit de chaque passage pour piétons, de chaque côté à 50 cm du fil d'eau : **non vérifiable pour ce qui concerne le contraste. Il faut qu'elles soient blanches puisque le trottoir sera en enrobés.**
- Il faut réaliser le marquage au sol des passages pour piétons en enduit à chaud thermoplastique, avec agrégats antidérapants et billes de verre, ou enduit à froid. Ils ne peuvent être réalisés avec de la peinture routière classique : **non vérifiable.**

Bornes incendie, candélabres, mobilier urbain et signalisation :

- La largeur des trottoirs et cheminements doit être supérieure ou égale à 1,20 m minimum, abaissable ponctuellement à 0,90 m au niveau de l'obstacle. La remise en état de ces dispositifs est l'occasion unique de pouvoir repositionner leurs massifs de manière à rendre accessibles les trottoirs aux poussettes, fauteuils roulants, etc.

2) Aménagements voiries :

Passage pour piétons

- Le plus important est de positionner le passage pour piétons de telle manière qu'il soit visible de loin, aussi bien pour les conducteurs arrivant de part et d'autre que pour les piétons qui puissent ainsi les voir arriver : **conforme, on est en ligne droite ;**
- L'article R417-11 du Code de la route modifié par décret 2020-605 du 18 mai 2020 précise qu'« Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à

pédalage assisté sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ».

- Le maire peut décider de tracer une ligne d'effet en amont du passage pour piétons. Cette disposition est inscrite à l'article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes : « *Les lignes transversales, dites ligne d'effet des passages pour piétons, peuvent être implantées entre 2 m et 5 m en amont du passage pour piétons. De couleur blanche, elles sont formées d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et ont une largeur de 0,15 m. Ces lignes matérialisent l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour assurer une bonne visibilité mutuelle avec les piétons souhaitant traverser* », les conducteurs doivent alors s'arrêter avant cette ligne d'effet, comme pour les feux.

Régime de priorité : les deux rues des remparts (sud et ouest) sont en sens unique sortant de la D 958 vers ces rues, donc sans objet.

Zone 30 :

- Le marquage au sol d'entrée ZONE 30 doit être tracé pleine largeur de chaussée : **conforme.**
- **Des « 30 » tracés dans des ovals peuvent être répétés régulièrement dans chaque voie de circulation.** Ce point avait été expliqué en réunion sur place.
- **Les panneaux B30 et B51 (entrée et sortie de zone 30) ne sont pas dessinés. A priori, existant.**

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus, j'émet un **avis technique FAVORABLE** pour ce projet.

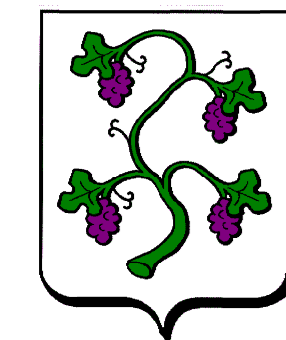
Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Cheffe du service
connaissance et développement des territoires,



Emmanuelle LOPEZ

Plan de situation





Aménagement d'un trottoir PMR
rue du G. VERNEAU (RD958)

Avant-Projet

PLAN D'AMENAGEMENT

BEREST LORRAINE
 SIEGE : Z. I. MAISONS ROUGES - 8, rue du Luxembourg - 57370 PHALSBURG
 Tél : 03 87 24 41 96 - Télécopieur 03 87 24 42 97
 Email : phalsbourg@berest.fr

Bureau de NANCY
 10, allée de Longchamp - 54600 VILLERS-LES-NANCY
 Tél : 03 83 28 89 89 - Télécopieur 03 83 28 06 67
 Email : nancy@berest.fr

Index	Date	Réalisé par	Objet de la modification	
A	29/05/2024	GONZALEZ F.	Version initiale	
B	12/06/2024	GONZALEZ F.	Modification suite à réunion du 07/06/2024 : Cheminement PMR par coté Ouest	
C	24/06/2024	GONZALEZ F.	Suppression des garde-corps à la demande du M. d'Ouvrage	
D	27/06/2024	GONZALEZ F.	Ajout de bordurette en fond de trottoir à la demande du M. d'Ouvrage	
Responsable projet		Vérificateur	N° Affaire	Nom du fichier
GONZALEZ F.		PETRY P.	1 / 250	24_022

Ce document est la propriété de BEREST, il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

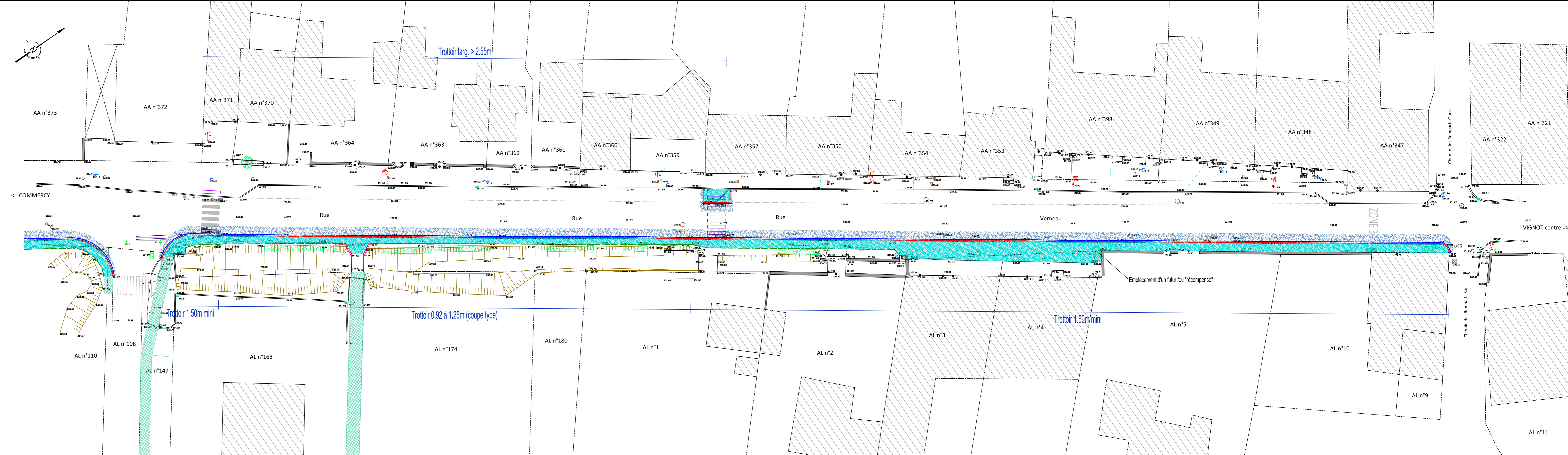
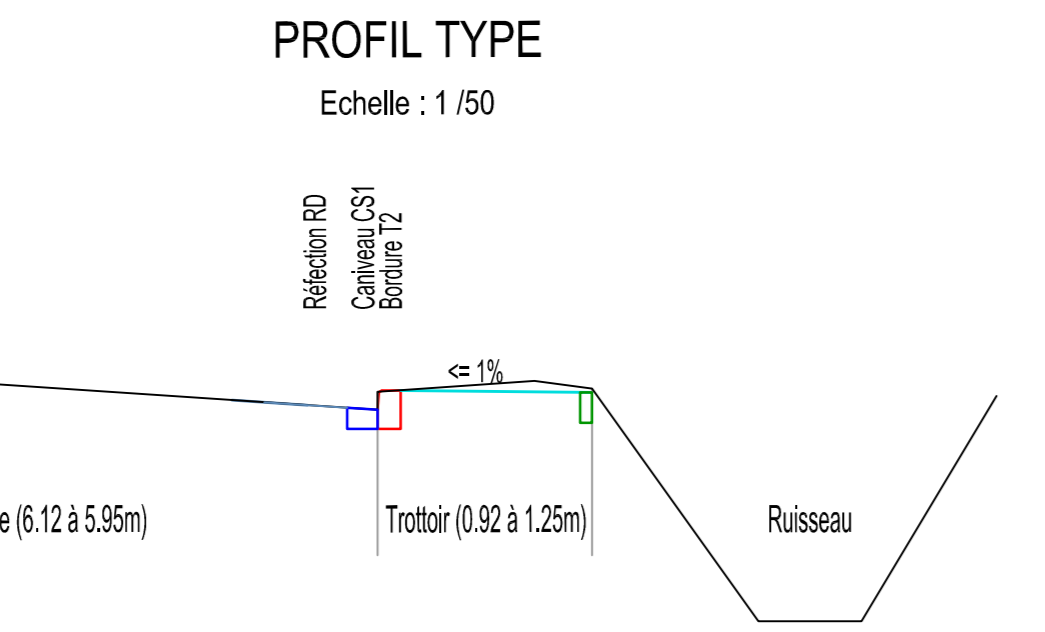
LEGENDE

- Bordure T2
- Caniveau CS1
- Bordurette P
- Longrine béton
- Garde-corps
- P. piéton + dalles podotactiles (bordure h:0.02m)
- Chaussée en enrobés
- Trottoir en enrobés
- Cheminement de la zone

NOTA : Les hauteurs des bordures seront de :
 • 2 cm pour les passages piétons ;
 • 5 cm pour les accès VL ;
 • 14 cm pour le reste de l'aménagement.

Référence guide CEREMA
 Chapitre 1.2 Pages 63-64
 largeur de BEV selon la norme

Obligations réglementaires relatives au passage piéton



Collèges

COLLEGES PUBLICS : REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION -

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner les propositions de répartition des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service (NAS) au sein des collèges publics,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les logements de fonction par nécessité absolue de service au sein des collèges publics selon la répartition suivante :

COLLEGES	N° ordre	Type	Surface	Type d'attribution	Fonction du bénéficiaire
Val d'Ornois GONDRECOURT-LE- CHATEAU	1	F4	66,61 m ²	NAS	Principal
	2	F4	91,09 m ²	NAS	Secrétaire général (Gestionnaire)
Jules Bastien Lepage DAMVILLERS	1	F3	60,99 m ²	NAS	Principal
	2	F3	62,42 m ²	NAS	Secrétaire général (Gestionnaire)

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de chaque collège concerné.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD) - SIGNATURE DES AVENANTS N°1 ET SUIVANTS AUX CONVENTIONS CADRE - ORT "PETITES VILLES DE DEMAIN"

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'avenant n°1 à la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut (centralités : Piennes – Bouligny),

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 de la convention PVD-ORT de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut (centralités : Piennes – Bouligny), joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

AVENANT N°1

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

Communauté de Communes du Cœur du Pays Haut

Villes de Piennes et de Boulogny

ENTRE

- La commune de Piennes représentée par son maire **Mathieu CALVO**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 30 juin 2021 et 5 juillet 2023 ;
- La commune de Boulogny représentée par son maire **Eric BERNARDI**, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération en date du 7 juillet 2021 et 22 juin 2023 ;
- La communauté de Communes Cœur du Pays Haut **Daniel MATERGIA**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 15 avril 2021 et du 21 septembre 2023

Ci après, les « Collectivités bénéficiaires »

D'une part,

ET

- L'État, représenté par la préfète de Meurthe-et-Moselle Françoise SOULIMAN et le préfet de Meuse **Xavier DELARUE**

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'autre part,

AINSI QUE

- le Conseil régional de région Grand Est, représenté par son président **Franck LEROY**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 22/09/2023 n°23CP-1426,
- le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, représenté par sa présidente **Chaynesse KHIROUNI**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 11/09/2023
- Le Conseil départemental de Meuse, représenté par son président **Jérôme DUMONT**,
- L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur **Alain TOUBOL** ;
- La Banque des territoires représentée par Madame **Véronique BEC** ;
- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ; représenté par Madame la préfète **Françoise SOULIMAN**
- L'Agence Nationale de Cohésion des territoires (ANCT), représenté par Madame la préfète **Françoise SOULIMAN** ;

- La chambre de commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, représentée par Monsieur **François PELISSIER**, Président
- La chambre de commerce et d'industrie de Meuse et Haute-Marne, représentée par son président **Richard PAPAZOGLU**
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est, Etablissement de Meurthe-et-Moselle, représentée par son Président, Monsieur **Christophe RICHARD**
- L'agence d'urbanisme et de développement durable de Lorraine Nord, représentée par son président **Fabrice BROGI**

Ci-après, les « Partenaires »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION ORT

Le présent avenant a pour objet principal de modifier la Convention Pluriannuelle d'Opération de Revitalisation de Territoire signée le 28 septembre 2023 en actant les modifications de :

- l'article 4 de la Convention initiale relatif aux secteurs d'intervention et aux dénominations des fiches actions,
- l'article 11 de la Convention initiale relatif à la durée de la convention,

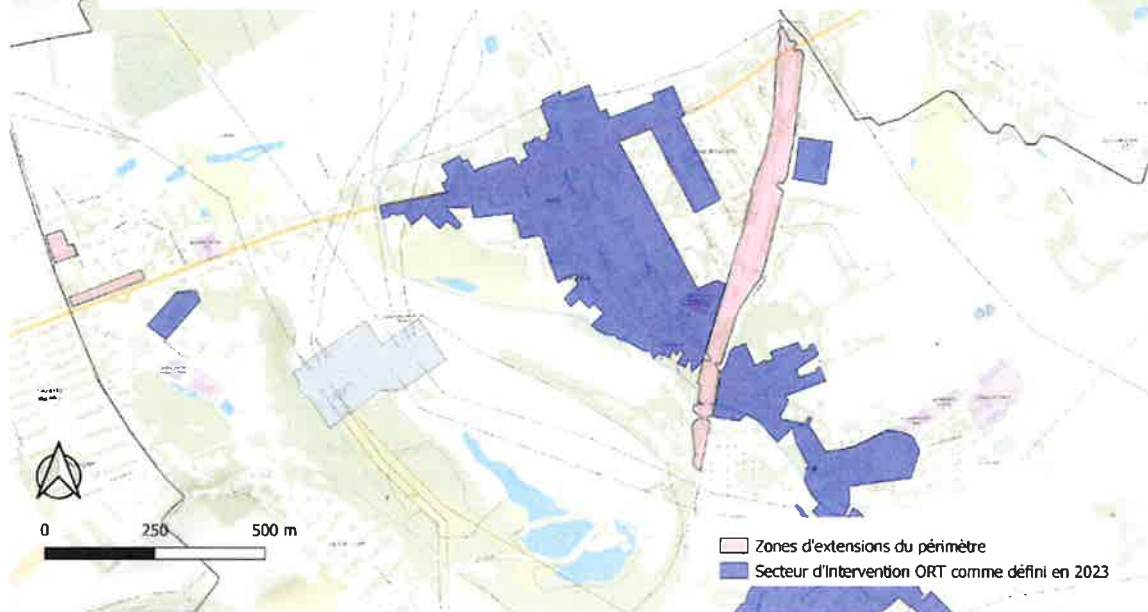
ARTICLE 2-MODIFICATIONS

Le présent avenant acte les modifications suivantes :

Modifications - Article 4 : Le plan d'action et les périmètres

Ajout du secteur d'intervention suivant à Piennes :

Evolution des secteurs d'intervention ORT prévisionnelle



Pour les motifs exposés en séance de COPIL du 30 mai 2024.

Les actions suivantes sont renommées :

- 2.36 : Développer le marché du terroir et de l'artisanat
- 2.7 et 3.7 : Equiper et piloter la stratégie de sécurité et de prévention des incivilités de la commune
- 3.3 : Aménager une maison de soins et contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé aux côtés de la CCDS

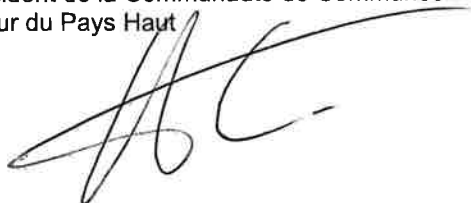
Modifications - Article 11 : Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, et pour une **période de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 septembre 2026.**

Signé à Audun-le-Roman, le vendredi 22 novembre 2024

Eric BERNARDI
Maire de Boulogny

Daniel MATERGIA
Président de la Communauté de Communes
Coeur du Pays Haut



Franck LEROY
Président du Conseil Régional Grand Est

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental de Meuse

Véronique BEC
Directrice Territoriale de la Banque des
Territoires

Xavier DELARUE
Préfet de Meuse

François PELISSIER
Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie du Grand Nancy Métropole Meurthe-
et-Moselle

Matthieu CALVO
Maire de Piennes



Richard PAPAZOGLOU
Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Meuse et de Haute-Marne

Françoise SOULIMAN
Préfète de Meurthe-et-Moselle

Chaynesse KHIROUNI
Présidente du Conseil Départemental de
Meurthe et Moselle

Alain TOUBOL
Directeur Général de l'établissement public
foncier de Grand Est

Christophe RICHARD
Président de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de Région Grand Est, Etablissement
de Meurthe-et-Moselle

Fabrice BROGI
Président de l'Agence d'Urbanisme et de
Développement Durable de Lorraine Nord

**CONSULTATION SUR LES PROJETS DE QUESTIONS IMPORTANTES (ENJEUX)
DEFINIES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE CADRE SUR
L'EAU ET DE LA DIRECTIVE INONDATION**

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Vu les articles L212-2 et L566-11 du code de l'environnement,

Vu le courrier du 18 novembre 2024 du Comité de bassin Rhin-Meuse sollicitant l'avis du Département sur les questions importantes,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la consultation sur les projets de questions importantes (enjeux) définies dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau et de la Directive inondation,

Après en avoir délibéré,

- Partage l'ensemble des enjeux de l'eau et en termes de risques d'inondation, ainsi que sur les programmes de travail et les calendriers associés, sans remarque technique particulière tout en insistant sur la nécessité :
 - De poursuivre les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour limiter au maximum le réchauffement climatique et les impacts sur la ressource en eau
 - De développer et d'accompagner les actions de sobriété des usages de l'eau liés à tous les domaines d'activités : domestique, industriel, agricole et en particulier sur la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
 - De poursuivre la préservation et la valorisation des milieux humides en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature pour relever les grands défis de demain : changement climatique, approvisionnement en eau, gestion des risques...
 - De bien accompagner tous les territoires dans la connaissance et la réduction contre le risque d'inondations, notamment les plus ruraux, en assurant une gouvernance équitable à travers une solidarité amont-aval juste
- Attire l'attention, dès à présent, du Comité de bassin Rhin-Meuse sur la nécessité de mettre en place et pérenniser des outils financiers adaptés pour accompagner les territoires ruraux.

En effet, si l'atteinte des objectifs des SDAGEs nécessite un effort financier important de tous les acteurs, le coût par habitant des projets de reconquête de la qualité de l'eau (assainissement et gestion des milieux aquatiques) et de gestion quantitative de la ressource en eau est beaucoup plus important dans les départements ruraux que dans les territoires urbanisés.

La Meuse, qui est un des rares Départements du Grand-Est à disposer encore d'une politique ambitieuse d'aides en matière d'eau, n'a pas la capacité de renforcer son appui financier en la matière.

Aussi, il est nécessaire que l'Agence de l'eau maintienne et développe son dispositif de péréquation pour les collectivités rurales. Cet accompagnement financier des territoires ruraux par l'Agence de l'eau est essentiel pour permettre l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondations.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**CONSULTATION SUR LES PROJETS DE QUESTIONS IMPORTANTES (ENJEUX)
DEFINIES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE CADRE SUR
L'EAU ET DE LA DIRECTIVE INONDATION**

-Adoptée le 27 février 2025-

La Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

- Partage l'ensemble des enjeux de l'eau et en termes de risques d'inondation, ainsi que sur les programmes de travail et les calendriers associés, sans remarque technique particulière tout en insistant sur la nécessité :
 - De poursuivre les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour limiter au maximum le réchauffement climatique et les impacts sur la ressource en eau
 - De développer et d'accompagner les actions de sobriété des usages de l'eau liés à tous les domaines d'activités : domestique, industriel, agricole...et en particulier sur la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
 - De poursuivre la préservation et la valorisation des milieux humides en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature pour relever les grands défis de demain : changement climatique, approvisionnement en eau, gestion des risques...
 - De bien accompagner tous les territoires dans la connaissance et la réduction contre le risque d'inondations, notamment les plus ruraux, en assurant une gouvernance équitable à travers une solidarité amont-aval juste
- Attire l'attention, dès à présent, du Comité de bassin Seine-Normandie sur la nécessité de mettre en place et pérenniser des outils financiers adaptés pour accompagner les territoires ruraux.

En effet, si l'atteinte des objectifs des SDAGEs nécessite un effort financier important de tous les acteurs, le coût par habitant des projets de reconquête de la qualité de l'eau (assainissement et gestion des milieux aquatiques) et de gestion quantitative de la ressource en eau est beaucoup plus important dans les départements ruraux que dans les territoires urbanisés.

La Meuse, qui est un des rares Départements du Grand-Est à disposer encore d'une politique ambitieuse d'aides en matière d'eau, n'a pas la capacité de renforcer son appui financier en la matière.

Aussi, il est nécessaire que l'Agence de l'eau maintienne et développe son dispositif de péréquation pour les collectivités rurales. Cet accompagnement financier des territoires ruraux par l'Agence de l'eau est essentiel pour permettre l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondations.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Actes de l'Exécutif départemental

Aménagement Foncier

**ARRETE DU 18 MARS 2025 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE
TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LIGNY-EN BARROIS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE VELAINES**

=

-Arrêté du 18 mars 2025-



Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LIGNY EN BARROIS avec extension sur la commune de VELAINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le livre Ier, Titre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-4-2, R.123-8 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de la commune de LIGNY EN BARROIS avec extension sur la commune de VELAINES, modifié par arrêté du Président Conseil départemental du 25 mai 2018,

Vu les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY EN BARROIS des 05 septembre 2023, 21 novembre 2023 et 29 novembre 2024 établissant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et sollicitant sa mise en enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale IGEDD n°Ae : 2024-33 formulé le 13 juin 2024 ainsi que le mémoire en réponse établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS dans sa séance du 29 novembre 2024 et adressé par le Département de la Meuse à l'autorité environnementale le 03 février 2025.

Vu l'ordonnance n°E25000011/54 en date du 19 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant Monsieur Luc MARTIN en qualité de commissaire enquêteur, et Mme Brigitte WEISSE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour la présente enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de LIGNY EN BARROIS peut être mis à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du code rural et de la pêche maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de LIGNY EN BARROIS avec extension sur la commune de VELAINES **du mercredi 14 mai 2025 à partir de 09h00 au mardi 17 juin 2025 jusqu'à 17h30 inclus**, soit une durée de 33 jours consécutifs.

En tant que de besoin, cette durée pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de NANCY, M. Luc MARTIN, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, conduira cette enquête publique.

En cas d'empêchement, cette mission sera assurée par Mme Brigitte WEISSE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Le procès-verbal d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier indiquant les parcelles d'apport et d'attribution de chaque compte de propriété ainsi que l'extrait du procès-verbal de la CDAF de la Meuse indiquant les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Le mémoire justificatif des échanges proposés, établi par le géomètre-expert ;

4° Le programme de travaux connexes composé de deux plans et des estimatifs financiers associés ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et son résumé non technique ainsi que l'étude d'aménagement foncier (volet foncier et agricole) de la commune de LIGNY EN BARROIS ;

6° L'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2024 ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de LIGNY EN BARROIS ;

7° Les procès-verbaux des réunions de la CCAF de LIGNY EN BARROIS en date des 05 septembre 2023 précisant notamment les conditions de prise de possessions des parcelles aménagées, 21 novembre 2023 et 29 novembre 2024 ;

8° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de LIGNY EN BARROIS et VELAINES, sur les territoires des communes concernées par le projet par voie d'affichage.

Il sera publié sur le site internet du Département (www.meuse.fr) dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier ») et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de LIGNY EN BARROIS disponible sur le site : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains, situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de LIGNY EN BARROIS, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (à l'exception du jeudi 29 mai 2025 et lundi 09 juin 2025)

Ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier ») et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de LIGNY EN BARROIS sur le site du registre dématérialisé : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de LIGNY-EN-BARROIS, à l'attention de M. Luc MARTIN, commissaire enquêteur – 2 rue de Strasbourg – 55500 LIGNY-EN-BARROIS,
- par mail à l'adresse suivante : ep.lignyenbarrois@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de LIGNY EN BARROIS, les :

- Mercredi 14 mai 2025 de 10h00 à 12h00,
- Vendredi 23 mai 2025 de 10h00 à 12h00,
- Samedi 14 juin 2025 de 10h00 à 12h00, (Salle Camille JOIGNON – 7 rue de l'Asile – 55500 LIGNY-EN-BARROIS)
- Mardi 17 juin 2025 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et

des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise par le Président du Conseil départemental à la Préfecture de la Meuse et en mairie de LIGNY EN BARROIS pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise à Mme la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY EN BARROIS.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY EN BARROIS prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY EN BARROIS seront publiées et notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du code rural et de la pêche maritime et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La CDAF pourra le cas échéant, modifier le projet. Le Président du Conseil départemental ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – Service aménagement foncier – CS 50514 – 55012 BAR LE DUC Cédex (tel : 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale Adjointe du Pôle Développement territorial et attractivité, les maires de LIGNY EN BARROIS et de VELAINES ainsi que les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Transmis le	:
Publié et/ou notifié le	:

Cédric MACRON
Directeur général des services

**ARRETE DU 18 MARS 2025, PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
DEPARTEMENTAUX POUR CONTROLER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL -**

-Arrêté du 18 mars 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissement et
Service Sociaux et Médico-sociaux,

A Bar-le-Duc,

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DES AGENTS DEPARTEMENTAUX POUR CONTROLER LES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L133-2, L313-13, L331-1 , sur le contrôle administratif et l'article D313-14 sur le contrôle de conformité des établissements ;
- Vu** l'arrêté du 09 septembre 2024 portant désignation des agents départementaux pour contrôler les Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge **des personnes âgées, personnes handicapées, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ou familles fragiles**, les agents départementaux suivants :

- Monsieur Pascal HEINEN, Responsable du service Etablissement et Service Sociaux et Médico-sociaux,
- Madame Karine LESUEUR, Référente technique du secteur Tarification,
- Madame Natacha KUZEMSKI, Chargée de tarification des ESSMS,
- Madame Laetitia MATERNE, Chargée de tarification des ESSMS,
- Madame Judicaëlle SIMONET, Chargée de tarification des ESSMS,
- Madame Lucie BEUTTLER, Chargée des autorisations, contrôles et subventions d'investissement des ESSMS,
- Monsieur Adrien HUSSON, chargé de mission à l'évaluation et à la promotion de la qualité,

- Madame Mélissa MARCHAND, Directeur du Patrimoine Immobilier,
- Madame Aurélie BACQUE, référente technique du secteur régie immobilière,
- Madame Perrine GIRARDIN, référente technique du secteur exploitation.

ARTICLE 2 :

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge **des personnes âgées, personnes handicapées**, les agents départementaux suivants :

- Madame Caroline ROUSSE, Directeur de l'Autonomie par intérim
- Madame Josiane MATHIEU, Responsable du Service Prévention de la Dépendance
- Madame Marion NICLOT, Responsable du Service Prestations

ARTICLE 3 :

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge **des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ou familles fragiles**, les agents départementaux suivants :

- Madame Fanny VILLEMEN, Directeur de l'Enfance et de la Famille,
- Madame Amélie BUCHERT, Responsable du Service de Pilotage des dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Madame Elodie GIRAUX, Responsable service CRIP,
- Monsieur Laurent ANDRE, Responsable territorial ASE Nord,
- Madame Mélanie GUERRIN, Responsable territorial ASE Sud,
- Madame Angélique CHAPLET, Référente technique du secteur Pilotage,
- Madame Céline PUGET, Responsable de service de l'Aide Sociale à l'Enfance Spécialisée,
- Madame Aurélie LUCION, Référent technique CRIP,
- Madame Laure RIVELLINI, Référent des assistants familiaux,
- Madame Nathalie JACQUIER, Référent des assistants familiaux,

ARTICLE 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté du 09 septembre 2024 portant désignation des agents départementaux pour contrôler les établissements et services sociaux et médico sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 21/03/2025

Date de dépôt légal : 21/03/2025

ISSN : 2494-1972